

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 76^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 1^{er} Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Organisation de la région de Paris. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5150).
2. — Communautés urbaines. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5150).
3. — Loi de finances rectificative pour 1966. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5150).

Art. 18 :

Mme Prin.

Amendement n° 8 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. Poudevigne, Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 19 :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20. — Adoption.

Art. 21 :

M. de Grailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, de Grailly, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n° 11 de la commission et 45 de M. Sanson : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget.

Retrait de l'amendement n° 11.

Adoption de l'amendement n° 45.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 :

Amendement n° 32 de M. Krieg : MM. de Grailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendements n° 47 du Gouvernement et 22 de la commission des lois : MM. le secrétaire d'Etat au budget, de Grailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur général.

Retrait de l'amendement n° 22.

Adoption de l'amendement n° 47 modifié.

Adoption de l'article 22 modifié.

*

Art. 23 :

Amendement n° 49 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 24 :

M. Gosnat.

Amendement n° 36 de M. Gosnat, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Gosnat, Vivien. — Rejet, par scrutin.

Amendements n° 37 du Gouvernement, 34 de M. Boinvilliers et 29 de M. Larue : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Boinvilliers.

Retrait de l'amendement n° 34.

L'amendement n° 29 devient sans objet.

Adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 25 :

MM. de Grailly, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général.

Adoption de l'article 25.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27 :

MM. Pieven, Manceau, le secrétaire d'Etat au budget, Anthonloz.

Amendement n° 23 de M. Ebrard : MM. Ebrard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. Ebrard : M. Ebrard. — L'amendement devient sans objet.

Adoption de l'article 27.

Art. 28. — Adoption.

Art. 29 :

MM. Pieven, le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article 29.

Art. 30 :

MM. Hébert, Guyot, Emile-Pierre Halbout, Bardet, Messmer, ministres des armées.

Retrait de l'article 30.

Après l'article 30 :

Amendement n° 28 de la commission de la défense nationale et des forces armées : MM. d'Aillières, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 31. — Adoption.

Art. 32 :

Amendement n° 13 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 33 :

MM. Guyot, du Hainaut.

Amendement n° 14 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. Rivain, Hunault, Christian Bonnet, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Après l'article 33 :

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Voisin : MM. Vivien, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Art. 34. — Réserve.

Etat A :

Mme Vaillant-Couturier, M. Christian Bonnet.

Adoption de l'état A et de l'article 34.

Art. 35. — Réserve.

Etat B :

MM. Christian Bonnet, le secrétaire d'Etat au budget.

Travaux publics et transports (section I) :

Amendement n° 15 de la commission : MM. Vivien, le secrétaire d'Etat au budget, Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — Adoption.

Adoption de l'état B modifié et de l'article 35.

Art. 36 :

Amendements n° 16 de la commission et 27 de la commission de la défense nationale et des forces armées : MM. le rapporteur général, d'Aillières, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article 36.

Art. 37 à 41. — Adoption.

Art. 42 :

M. Nilès.

Adoption de l'article.

M. le secrétaire d'Etat au budget.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt de rapports (p. 5177).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5178).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5178).
7. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 5178).
8. — Ordre du jour (p. 5178).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} décembre 1966.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 novembre 1966 ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 1^{er} décembre 1966 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire le vendredi 2 décembre 1966, à dix-neuf heures cinquante.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu à l'expiration de ce délai ou au début de la première séance qui suivra.

— 2 —

COMMUNAUTÉS URBAINES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} décembre 1966.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux « communautés urbaines ».

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 novembre 1966 ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 1^{er} décembre 1966 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire le vendredi 2 décembre 1966, à dix-neuf heures cinquante.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu à l'expiration de ce délai ou au début de la première séance qui suivra.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1966

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966 (n° 2164, 2184).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 18.

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Il est créé un établissement public national à caractère administratif qui prend le nom d'Institut national de la consommation.

« L'institut national de la consommation constitue un centre de recherches, d'information et d'étude sur les problèmes de la consommation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public. »

La parole est à Mme Prin, sur l'article.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous demandons la suppression de l'article 18 portant création d'un institut national de la consommation qui serait « un centre de recherches, d'information et d'étude sur les problèmes de la consommation. »

Il faut constater que du point de vue de la recherche de l'information dans le domaine de la consommation, le Gouvernement ne ménage pas ses efforts.

Depuis 1958, nous avons assisté à de multiples expériences, concernant notamment le blocage des prix ou la stabilisation des prix. En ce moment, nous avons les émissions télévisées intitulées « Jeanne achète » et « Téléx-consommateurs » qui distribuent à profusion les conseils aux ménagères.

Ces émissions, qui coûtent très cher aux contribuables, suscitent la colère des mères de famille, car non seulement les prix sont truqués et les denrées présentées sont de qualité inférieure, mais on tente de faire la démonstration qu'il est possible d'entretenir ou de nourrir sa famille à bon marché, le tout étant de savoir acheter, de connaître les bons commerçants, d'être ferme sur les prix.

En réalité, le coût de la vie ne cesse d'augmenter. Les familles sont en proie à de grandes difficultés. Les dernières mesures prétendument prises en leur faveur sont la démonstration non seulement de la démagogie, mais de la politique antisociale du Gouvernement.

L'allocation-logement, par exemple. La propagande gouvernementale a fait grand bruit sur les nouvelles dispositions concernant l'attribution de cette allocation et sur les 600.000 familles qui doivent en profiter. Mais on a été très discret sur le nombre de celles qui seraient lésées.

Aujourd'hui les familles sont à même de constater les bienfaits de ces nouvelles modalités. Soixante-dix pour cent de ces familles ont vu leur allocation-logement diminuée ou même supprimée.

Pour le troisième trimestre 1966, les dépenses au titre de l'allocation-logement sont inférieures de 4 p. 100 à celles du deuxième trimestre 1966. Près de 1.200 millions d'anciens francs ont été ainsi retirés aux familles dont les revenus sont plus que modestes.

Autre exemple, celui des allocations familiales, qui sont loin de correspondre au coût de la vie.

La dernière augmentation, survenue en août dernier, annoncée à grand fracas, et qui devait être de l'ordre de 4,5 p. 100, s'est traduite en réalité par une augmentation de 3 p. 100, puisque le salaire unique est resté inchangé.

Pour un foyer avec deux enfants, cette augmentation n'a apporté qu'un revenu supplémentaire de 297 anciens francs par mois, soit cinq anciens francs par jour et par enfant, c'est-à-dire à peine de quoi combler l'augmentation du prix du sucre.

Ce sont là deux faits parmi tant d'autres qui témoignent de la sollicitude du Gouvernement envers les familles.

Cette situation ne fera que s'aggraver avec le budget de 1967. L'accroissement exorbitant des impôts directs et des impôts indirects dits de consommation va peser lourdement sur les budgets familiaux.

En résumé, nous sommes hostiles à la création d'un nouvel institut national de la consommation, qui n'apportera rien aux consommateurs.

Augmentez les salaires, revalorisez les prestations familiales. Les mères de famille et les ménagères n'ont pas besoin de conseils; ce dont elles ont besoin, c'est un pouvoir d'achat suffisant. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Poudevigne ont présenté un amendement n° 8, qui tend à supprimer l'article 18.

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. En acceptant cet amendement, la commission des finances n'a pas voulu contester le principe de la créa-

tion de cet institut national de la consommation, mais faire un certain nombre de réserves sur la nature, la composition, le financement et le fonctionnement de cet établissement.

Sur sa nature d'abord.

Chacun sait qu'il existe déjà de nombreux organismes qui concourent au même but. Nous connaissons l'institut national des appellations d'origine, le « Téléx-consommateurs », les « conseils de clientes » et nous connaissons surtout le service très important de la répression des fraudes qui fonctionne dans le cadre du ministère de l'agriculture et qui, à ma connaissance, donne toute satisfaction.

Quel est donc le but visé par la création de cet institut national de la consommation ? S'agira-t-il d'un nouvel organisme qui va se juxtaposer à ceux qui existent déjà, ou bien d'un organisme qui va tenter de coordonner l'action de tous ceux qui existent actuellement ou d'un organisme qui va véritablement les englober et se substituer à eux ?

Ma deuxième question sera relative à sa composition.

Dans la plupart des pays étrangers évolués, des conseils analogues existent. C'est ainsi, par exemple, que nous trouvons aux Etats-Unis le conseil consultatif des consommateurs, en Suède, le conseil national des consommateurs, au Royaume-Uni le conseil des consommateurs, en Belgique le conseil de la consommation, aux Pays-Bas le comité pour les affaires des consommateurs et, en Allemagne, le comité pour l'aptitude à l'emploi. Mais dans tous ces pays — et c'est là l'originalité — ces conseils ou comités sont composés à parité de représentants des consommateurs, de représentants de l'administration et de représentants des industriels et des commerçants.

Il est indispensable qu'il en soit de même en France, car, d'après les renseignements qui ont été communiqués à la commission des finances, cet institut national de la consommation serait administré par un conseil d'administration présidé par un directeur nommé par décret, et comprenant sept représentants des consommateurs et cinq représentants des pouvoirs publics. Le Gouvernement doit prévoir une représentation plus large.

Ma troisième observation portera sur le financement.

Toujours d'après les renseignements communiqués à la commission des finances — car nous sommes là dans le domaine réglementaire — cet organisme serait financé par un prélèvement sur les budgets de publicité avec un plafond de 3 p. 1.000.

Je ne pense pas que ce système de financement soit excellent.

Il ne me paraît pas normal de faire supporter le contrôle de la consommation par les seuls consommateurs qui achètent des produits vendus à grand renfort de publicité. Le Gouvernement serait bien inspiré de trouver une assiette beaucoup plus large englobant l'ensemble des produits de consommation.

Enfin — et ce ne sera pas la moindre de mes observations — nous faisons également des réserves sur le fonctionnement de cet institut.

Je l'ai dit à l'instant, des instituts analogues fonctionnent dans des pays étrangers et les expériences faites à ce sujet ont démontré que les études sur la qualité des produits et les essais comparatifs présentent des risques graves, tant en ce qui concerne le choix des produits que les conditions d'examen, de présentation et d'interprétation des résultats.

Je ne m'étendrai pas sur tous ces points; ce serait fastidieux. Je me bornerai à faire observer qu'une présentation trop sommaire peut induire le client en erreur.

Le Gouvernement serait donc bien inspiré de prévoir, dans son décret d'application, la consultation préalable des intéressés. Pour ma part, je souhaiterais qu'un véritable droit de réponse préalable soit accordé à ceux qui seraient ainsi mis en cause. Cela permettrait d'éviter bien des erreurs. Au moment où les transactions au sein du Marché commun vont s'accroître, il serait dangereux qu'à partir d'interprétations quelque peu abusives ou d'études quelque peu bâclées, des entreprises soient mises en difficulté.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les raisons qui ont conduit la commission des finances à proposer un amendement de suppression. Je serais très heureux de recueillir votre avis à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. A la suite d'une discussion approfondie, à laquelle ont participé un assez grand nombre de membres de la commission des finances, l'amendement de M. Poudevigne a été adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je suis, je l'avoue, assez surpris de la position de la commission des finances et de celle de Mme Prin en ce qui concerne la création de cet institut national de la consommation.

Je pense, en effet, qu'à notre époque moderne, tous ces problèmes de circuits de distribution et d'information des consommateurs doivent être essentiellement de la compétence du Gouvernement.

J'entends bien que l'on peut toujours afficher un scepticisme à l'égard des résultats, mais cette attitude ne peut avoir aucun effet. Il faut attendre que l'institut ait effectivement fonctionné pour qu'on puisse le critiquer s'il n'a pas rempli sa mission.

D'ailleurs, le Gouvernement français ne fait preuve d'aucune originalité en créant un institut national de la consommation, car des organismes analogues existent dans de nombreux pays étrangers. Je n'ai pas l'intention de vous décrire, pour chacun des pays intéressés, les mécanismes de fonctionnement et les régimes — en général de droit privé — qui permettent à ces différents instituts de fonctionner. Je signale seulement, par exemple, que l'Allemagne fédérale a un institut de ce type dont le régime est d'ailleurs de droit privé et sur les travaux duquel le Parlement a même le droit de poser des questions.

En Suède, c'est un établissement public administratif doté de l'autonomie financière et dont les organes de décision comprennent des représentants des consommateurs, des experts et des représentants du secteur de la distribution.

En Grande-Bretagne, l'institut similaire est très renommé. Constitué en 1963 à l'initiative du gouvernement, il est administré par un conseil d'administration de douze membres choisis en raison de leur compétence et désignés à titre personnel et non pas comme mandataires des différentes organisations. Son rôle est de déterminer les actions et les réformes à entreprendre dans le domaine de la consommation, de les mener à bien, de proposer au ministre des mesures réglementaires et de se faire l'interprète — ce qui me paraît très important — du point de vue des consommateurs auprès du gouvernement.

Notre idée n'est donc pas originale, mais elle correspond à un grand besoin d'information des consommateurs.

Quels sont les objectifs de cet institut national de la consommation ?

D'abord de développer d'une façon systématique des essais comparatifs sur les produits de consommation.

Ensuite, à la manière de la Grande-Bretagne, d'intensifier et de parachèvement l'éducation du consommateur. Cette éducation est, à notre avis, insuffisante en France, même avec les moyens que nous employons actuellement, grâce au « Téléx-consommateurs »...

Mme Jeannette Prin. Suivez le bœuf !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... et, enfin, de participer aux recherches et aux études se rapportant à la protection des consommateurs et à l'exercice de leurs droits.

Bien entendu, je n'entre pas dans le détail des mécanismes. Cet institut utilisera les laboratoires existants pour faire des essais comparatifs et des études variées de façon à offrir le maximum d'objectivité quant aux résultats obtenus.

L'institut devra évidemment faire une certaine publicité au moyen de brochures et gérer un véritable service de documentation sur la consommation. Il relaiera l'action de « Téléx-consommateurs », qui présente un grand intérêt, quoiqu'on en ait dit, mais dont on peut mesurer les limites.

Il pourra d'ailleurs utiliser des moyens audio-visuels et en assurer l'exploitation. Enfin, pour compléter sa mission d'information, l'institut devra coordonner les actions déjà entreprises par le truchement de la radio. Son rôle essentiel sera de jouer auprès des organisations de consommateurs un rôle de conseiller juridique et technique, en les soutenant dans la défense de leurs intérêts et surtout en s'efforçant de répondre aux demandes de renseignements sur des cas particuliers.

Si l'on en juge par l'importance du courrier — contrairement à ce qui a été dit — relatif à l'émission pourtant fort limitée intitulée « Jeanne achète », on mesure l'intérêt que suscitent ces questions auprès de tous les consommateurs, en particulier auprès des femmes dont le point de vue est primordial en la matière.

Mme Jeannette Prin. Savez-vous comment les femmes jugent cette action ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne sais pas pourquoi Mme Prin est si opposée à cet institut. Elle n'achète sans doute pas de marchandises sur le marché !

Mme Jeannette Prin. Mais si, justement. J'en ai l'expérience !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je comprends mal cette hostilité à l'égard d'un organisme que vous devriez soutenir de toutes vos forces.

M. Robert Manceau. C'est de la poudre aux yeux !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le rôle que cet institut doit jouer à l'égard des consommateurs est essentiel.

Il n'a pas pour objet de prendre la place d'organisations déjà existantes, mais de donner aux organisations de consommateurs les moyens de procéder à des essais comparatifs et d'être pleinement informées.

Il y a là une initiative intéressante à laquelle tient le Gouvernement. On peut éventuellement la critiquer. Encore faut-il que cet établissement soit fondé et qu'il puisse fonctionner.

M. Poudevigne m'a posé deux questions dont je mesure tout l'intérêt.

Le problème du financement doit être examinée de façon plus approfondie. On doit s'inspirer en cette matière des exemples que j'empruntais il y a quelques instants à l'étranger. Autrement dit — que M. Poudevigne n'ait aucune crainte sur ce point — nous n'en sommes qu'au stade de la réflexion et toute suggestion susceptible de nous être faite en ce domaine sera la bienvenue.

Il a ensuite insisté sur le souci — légitime à mes yeux — d'élargir le conseil d'administration en y faisant entrer des représentants des producteurs, des commerçants et des consommateurs, ainsi, bien entendu, que des représentants des services publics chargés de la répression de la fraude, services qui suivent déjà, dans certains secteurs bien déterminés, l'ensemble de ces problèmes. Un tel élargissement ne peut que favoriser une meilleure information. Je puis donc apporter sur ce point à M. Poudevigne une assurance.

L'institut national de la consommation est destiné à jouer un rôle important. Dans une conjoncture où les circuits de distribution tendent à prendre toujours plus de place et où la consommation a tant d'incidences sur le budget de la ménagère, le Gouvernement ne peut rester indifférent à une meilleure information et à une meilleure coordination de ces différents éléments.

C'est pourquoi je demande à M. Poudevigne de bien vouloir retirer son amendement de suppression, si mon argumentation l'a convaincu. S'il devait le maintenir, je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre argumentation me convient et elle m'aura pleinement convaincu lorsque sera paru le décret qui la traduira dans les faits.

Cela dit, cet amendement n'est plus le mien, puisqu'il a été déposé au nom de la commission des finances. C'est donc à M. le rapporteur général ou à M. le président de la commission de juger s'il convient de le maintenir ou de le retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Très aimablement, M. Poudevigne surestime l'étendue de mes pouvoirs. (Sourires.)

La commission des finances a considéré qu'il convenait d'étendre les possibilités qu'offriraient probablement aux consommateurs certains organismes ; mais il ne lui a pas semblé que le texte de l'article 18 fût de nature à permettre ce résultat.

A tort ou à raison — je ne prendrai pas parti — la commission des finances propose donc la suppression de cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, qui tend à la suppression de l'article 18.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'investissement ont pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Ce portefeuille ne peut pas comprendre de parts de sociétés à responsabilité limitée.

« Les sociétés d'investissement peuvent aussi, dans les limites et selon les modalités qui seront fixées par décret, effectuer des placements en billets à ordre émis par des établissements détenteurs de créances hypothécaires pour la mobilisation de tout ou partie de ces créances. »

M. le rapporteur général et M. de Tinguy ont présenté un amendement n° 9 qui, dans le dernier alinéa de cet article, tend à supprimer le mot « établissements ».

La parole est à **M. le rapporteur général**.

M. Louis Vallon, rapporteur général. En votant à l'unanimité, si je ne me trompe, l'amendement proposé par la commission des finances à l'article 12, l'Assemblée a manifesté sa volonté de voir ouvrir largement le marché hypothécaire.

Sans doute voudra-t-elle confirmer cette volonté en adoptant le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 19 modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Le montant maximum des emprunts contractés par l'Alliance française, pour lesquels le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté de 8.500.000 à 10.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les inspecteurs des impôts sont tenus de fournir à l'avoué qui doit, en vue de la vente forcée d'immeubles, rédiger le cahier des charges, tous renseignements sur la situation locative des biens saisis. »

La parole est à **M. de Grailly, rapporteur pour avis** de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, inscrit sur l'article.

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. J'étais inscrit sur cet article pour présenter les objections de la commission des lois à l'amendement n° 11 de la commission des finances, dont la rédaction lui paraissait obscure.

J'apprends que cet amendement est remplacé par un autre portant le n° 45 sur lequel je n'ai pas d'observation à présenter.

M. le président. **M. le rapporteur général et M. Laurin** ont présenté un amendement n° 10 qui, dans le texte de l'article 21, tend à substituer au mot : « avoué », les mots : « officier ministériel ».

La parole est à **M. le rapporteur général**.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur pour avis**.

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. Je ne comprends pas très bien la portée de l'amendement : tout avoué est officier ministériel. Cet amendement est donc inoffensif, si je puis dire.

S'agissant d'une vente forcée d'immeuble, c'est le tribunal qui est saisi et c'est bien l'avoué qui est en cause. Mais je n'insiste pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 11, est présenté par **M. le rapporteur général et M. Sanson** et tend à compléter l'article 21 par le nouvel alinéa suivant :

« Ils sont également tenus de fournir tous renseignements sur la situation fiscale du foyer à la femme mariée poursuivie sur ses biens propres pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi au nom du mari et, même en l'absence de poursuites, à l'officier ministériel chargé, en cas de divorce ou de séparation de corps, de répartir les charges du ménage entre les anciens époux. »

Le deuxième amendement — n° 45 — présenté par **M. Sanson**, tend à compléter l'article 21 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de dissolution du régime matrimonial, ils sont également tenus de fournir à l'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux, tous renseignements sur la situation fiscale de ceux-ci pour la période où ils étaient tenus solidairement au paiement de l'impôt. »

La parole est à **M. le rapporteur général**, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Louis Vallon, rapporteur général. L'amendement n° 11 a été retiré au profit de l'amendement n° 45.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Voulez-vous défendre l'amendement n° 45, monsieur le rapporteur général ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. **M. Sanson** eût défendu avec plus de chaleur que moi-même son amendement qui tend à créer deux exceptions supplémentaires à la règle du secret professionnel en matière fiscale.

La première doit permettre à la femme mariée, poursuivie sur ses biens propres pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi au nom du mari, d'obtenir auprès des services fiscaux tous renseignements sur la situation fiscale du foyer.

La seconde autorise les inspecteurs des impôts à fournir les mêmes renseignements à l'officier ministériel chargé, en cas de divorce ou de séparation de corps, de répartir les charges du ménage entre les anciens époux.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 21 ainsi amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 modifié par les amendements 10 et 45.

(L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Dans le cas prévu à l'article 556 du code de commerce, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, rendue sur le rapport du juge commissaire, le débiteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, autoriser ce magistrat, par dérogation aux dispositions de l'article 553 du code de commerce, à retarder la convocation de l'assemblée des créanciers prévue audit article, si l'intérêt public l'exige impérieusement et s'il existe des garanties suffisantes de paiement des salaires.

« Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus ne peut excéder deux années à compter de la date prévue à l'article 553.

« Appel du jugement peut être interjeté par tout intéressé dans les quinze jours de la publication par extrait du jugement, à la diligence du greffier, dans le ou les journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le ressort du tribunal.

« L'appel est jugé comme il est dit à l'article 456 du code de commerce.

« Les frais seront passés en frais de règlement judiciaire. »

M. Krieg a présenté un amendement n° 32 qui, après les mots : « ... garanties suffisantes de paiement » tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « des charges d'exploitation, notamment des salaires ».

La parole est à M. de Grailly, pour soutenir cet amendement.

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je voudrais appeler votre attention sur l'importance de l'article 22 de cette loi de finances rectificative. Cet article est lui aussi placé au milieu de dispositions qui n'ont rien de commun avec son objet propre.

Il s'agit de permettre au tribunal de commerce, « lorsque l'intérêt public l'exige impérieusement », de prendre, dans le cours d'une procédure de faillite ou de règlement judiciaire, des dispositions tout à fait exceptionnelles et dérogoires au droit commun.

Cet article est ainsi conçu :

« Dans le cas prévu à l'article 556 du code de commerce, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, rendue sur le rapport du juge commissaire, le débiteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, autoriser ce magistrat, par dérogation aux dispositions de l'article 553 du code de commerce, à retarder la convocation de l'assemblée des créanciers prévue audit article, si l'intérêt public l'exige impérieusement et s'il existe des garanties suffisantes de paiement des salaires. »

Et il est ajouté :

« Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus ne peut excéder deux années à compter de la date prévue à l'article 553. »

Entendez bien : deux années avant la convocation de l'assemblée des créanciers.

Je comprends qu'une telle disposition ne puisse être envisagée que si l'intérêt public « l'exige impérieusement ».

Cette disposition étant soutenue par M. le secrétaire d'Etat, j'aimerais qu'il veuille bien dire à l'Assemblée quels peuvent être éventuellement selon lui les éléments de cet intérêt public impérieux.

La commission des lois admet parfaitement qu'il existe des situations où l'intérêt public, lorsqu'il est vraiment impérieux, prime toutes autres considérations. Mais nous n'avons pas le droit de légiférer au mépris des droits particuliers et, en matière de faillite, au détriment des intérêts des créanciers, ne serait-ce que parce que l'application trop extensive de dispositions de cette nature pourrait avoir pour conséquence de multiplier les faillites ou les règlements judiciaires et par conséquent des situations éventuellement dangereuses elles-mêmes pour l'intérêt public.

Pour cette raison, la commission des lois saisie pour avis, a présenté l'amendement n° 32 qui lui avait été proposé par M. Krieg.

Je demande à l'Assemblée d'être consciente que, si les salaires constituent, dans l'hypothèse envisagée d'une perpétuation d'exploitation, la charge la plus importante, il peut y en avoir d'autres, et que le juge, avant de rendre sa décision, devrait s'assurer qu'il existe des garanties suffisantes de paiement des salaires, mais aussi des éléments permettant à l'entreprise de faire face à l'ensemble des charges d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission des finances n'ayant pas été saisie de l'amendement de M. Krieg, je ne saurais donc me prononcer, mais je dois dire qu'elle avait adopté, sans modification, l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 32 déposé par M. Krieg. J'indique à M. le rapporteur de la commission des lois que les circonstances que

nous qualifions d'exceptionnelles, dans le cas d'espèce, visent les Forges d'Hennebont.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par le Gouvernement, tend :

1° A compléter le premier alinéa de l'article 22 par les dispositions suivantes : « et s'il résulte des éléments de la cause que cette mesure n'est pas de nature à aggraver l'insolvabilité du débiteur ».

2° En conséquence, à la dernière ligne de cet alinéa, à remplacer la conjonction « et » par une virgule.

Le deuxième amendement, n° 22, présenté par M. de Grailly, rapporteur pour avis, et M. Krieg, tend à compléter le premier alinéa de l'article 22 par la phrase suivante :

« L'application de cette disposition ne doit pas avoir pour conséquence de nuire à l'intérêt des créanciers. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement n° 47 qui me paraît rendre sans objet celui qui est présenté par M. de Grailly, a pour but, tout en facilitant la reconversion, de concilier les intérêts de la main-d'œuvre employée par l'entreprise et les intérêts des créanciers qui ne doivent pas subir un préjudice du fait de la prolongation de la procédure.

M. de Grailly souhaite que dans cet amendement, aux mots « l'insolvabilité » soient substitués les mots « le passif ». Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. A la suite des explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat, et en présence de l'amendement du Gouvernement, je retire mon amendement n° 22.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. Après la modification acceptée par le Gouvernement, le texte de la première partie de l'amendement n° 47 se trouve ainsi rédigé :

« ... et s'il résulte des éléments de la cause que cette mesure n'est pas de nature à aggraver le passif du débiteur. »

Je mets aux voix l'amendement n° 47 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements n° 32 et 47.

(L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — I. Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises d'assurances françaises ou étrangères cèdent obligatoirement à la caisse centrale de réassurance une part des primes afférentes aux opérations qu'elles réalisent en France, y compris les territoires d'outre-mer. »

« II. Le quatrième alinéa de l'article 28 de la loi susvisée du 25 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux maximum des cessions obligatoires est fixé à 4 p. 10, quelle que soit la nature des risques. »

« III. Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi susvisée du 25 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les cessions obligatoires, les taux des commissions sont établis chaque année par le conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance et soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances. »

« IV. Il est ajouté à l'article 28 de la loi susvisée du 25 avril 1946 un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions des articles 83 et 1004 du code de procédure civile, la caisse centrale de réassurance est autorisée à compromettre et à transiger. »

« V. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les modalités d'application du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 49 qui tend, dans le paragraphe V de l'article 23, après le mot : « fixera », à insérer les mots : « en tant que de besoin ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement a un caractère purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission n'a pas eu à connaître cet amendement, mais il ne paraît pas, a priori, faire de difficultés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — I. Les paragraphes I et II de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 sont abrogés.

« II. L'article 13 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 modifié par la loi n° 54-782 du 2 août 1954 est complété comme suit :

« La Société nationale des entreprises de presse a également pour objet de participer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries en France et à l'étranger, notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français ainsi que d'apporter son concours aux actions ayant pour but l'expansion ou la défense de la langue française dans le monde par la voie de la presse. »

La parole est à M. Gosnat, inscrit sur l'article.

M. Georges Gosnat. Au début de cette discussion, j'ai déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 24, et depuis nous sont parvenus trois autres amendements, dont le premier de M. Tony Larue, qui est de même inspiration que le mien, le second de M. Boinvilliers, le troisième du Gouvernement qui rectifie lui-même une partie de l'article 24. Malgré cette rectification, je persiste à demander la suppression de cet article.

Je la demande parce qu'on ne saurait tolérer que le Gouvernement continue à utiliser le moyen détourné d'un débat financier pour donner force de loi à des dispositions qui n'ont que des rapports lointains avec le budget national mais qui, par contre, ont des incidences importantes sur le sort de la presse française.

Déjà, le 21 décembre 1963, la loi de finances avait servi à valider l'ordonnance du 15 juin 1960 qui avait pour but de faire obstacle à un arrêté du Conseil d'Etat et de maintenir dans le secteur public de l'impression, en violation de la loi du 2 août 1954, les biens qui auraient dû revenir à la presse communiste et démocratique. Cette fois, c'est le collectif qui est utilisé pour élargir considérablement le domaine d'activité de la société nationale des entreprises de presse.

Et ni les précautions prises par le Gouvernement dans la rédaction de l'article 24 et de son exposé des motifs, ni l'argument qu'il invoque pour justifier son amendement ne pourraient apaiser nos inquiétudes sur ses véritables intentions.

En effet, bien que le Gouvernement ait mis beaucoup d'insistance pour tenter de nous convaincre que les attributions nouvelles qu'il envisage de confier à la S. N. E. P. visaient essentiellement l'action de l'établissement à l'étranger, ce qui d'ailleurs mériterait un débat qui n'a pas sa place dans la discussion du projet de loi de finances rectificative, on est en droit de se demander si cette insistance ne visait pas surtout à noyer l'essentiel de la proposition initiale, c'est-à-dire la possibilité donnée à la S. N. E. P. de participer directement ou indirectement à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries en France.

Certes, après le dépôt de son amendement, le Gouvernement ne nous propose plus de permettre à la S. N. E. P. de participer à l'exploitation d'entreprises de presse en France. Mais cette rectification appelle deux observations.

Premièrement, le Gouvernement ne trompe personne en invoquant une prétendue erreur de plume dans la rédaction initiale de l'article 24 du projet. Pour amusant qu'il soit, cet argument ne peut dissimuler la véritable raison qui a poussé le Gouvernement à modifier son texte. C'est la protestation émise par une grande partie de la presse qui l'a contraint à reculer.

Deuxièmement, en dépit de ce recul, le Gouvernement persiste à proposer l'extension des attributions de la S. N. E. P. en France.

On sait, en effet, que la loi du 11 mars 1946 et celle du 2 août 1954 avaient strictement limité le rôle de cette société à la gestion des biens de presse ayant appartenu aux entreprises condamnées pour collaboration avec l'ennemi ou ayant servi à cette collaboration.

Or, aujourd'hui, en proposant de permettre à la S. N. E. P. de participer directement ou par l'intermédiaire de filiales à l'exploitation d'imprimeries en France, le Gouvernement propose une modification importante des lois de 1946 et de 1954, puisqu'il ne s'agit plus seulement des imprimeries visées par ces deux lois — sinon le texte proposé aujourd'hui serait sans objet — mais d'imprimeries nouvelles.

D'ailleurs, il semble bien que le Gouvernement n'ait pas attendu le vote de cet article pour autoriser la S. N. E. P. à exercer une activité qui dépasse singulièrement son objet. N'est-il pas en ce moment en train d'installer à Paris un matériel d'impression très moderne dont on dit déjà qu'un certain hebdomadaire serait le premier utilisateur, le second étant un grand quotidien du matin, connu pour ses sympathies gaullistes.

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Lequel ?

M. Georges Gosnat. Ce n'est certainement pas *La Nation*.

M. Michel de Grailly. Je n'en connais pas d'autre.

M. Georges Gosnat. Monsieur de Grailly, on vous le dira tout à l'heure.

Ainsi, l'article 24, même rectifié, apparaît avant tout comme un moyen que le Gouvernement se propose d'utiliser grâce à la S. N. E. P. au moment où s'opère un mouvement sans précédent de concentration capitaliste dans la presse.

Comme on ne peut naturellement soupçonner le Gouvernement ni d'être opposé à la concentration capitaliste quel qu'en soit le domaine ni de défendre ceux qui en sont les victimes, on se trouve en présence d'un vaste projet dont on peut déjà deviner les graves répercussions qu'il entraînera pour la liberté de la presse, ce qui démontre une fois de plus qu'il est impossible d'en discuter dans les limites étroites du débat d'aujourd'hui.

D'ailleurs, il serait également inadmissible que cette discussion intervienne dans cette Assemblée avant que l'opinion soit préalablement informée et sans que tous ceux dont l'activité professionnelle est directement liée à la presse — journaux, journalistes, personnels de livre — aient été consultés.

J'ai donc l'honneur de demander la suppression de cet article. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. M. Gosnat a présenté un amendement n° 36 qui tend à supprimer l'article 24. Il vient de le défendre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission avait accepté l'article tel qu'il était dans la forme que lui avait donnée le Gouvernement.

La commission, de surcroît, n'a eu connaissance d'aucun des amendements qui viennent d'être cités, qu'il s'agisse de l'amendement de M. Tony Larue n° 29, de l'amendement de M. Boinvilliers n° 34, de l'amendement de M. Gosnat n° 36, qu'il s'agisse même de l'amendement n° 37 présenté par le Gouvernement.

Ce que je puis dire, c'est que l'Assemblée a déjà eu connaissance de ce problème par le rapport déposé par notre collègue M. Vivien au moment de la discussion du budget du ministère de l'information, budget qui a été voté tel que M. Vivien l'a présenté à l'Assemblée nationale.

Et dans le rapport de M. Vivien, je peux lire ceci :

« L'ordonnance du 15 juin 1960, validée par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1963, a prorogé sine die l'existence de la S. N. E. P. Cependant, comme l'a souligné la commission de vérification des comptes des entreprises publiques un « sursis de dissolution » constitue une situation juridique peu

compatible avec la définition et la mise en œuvre d'une politique à long terme ou la réalisation d'investissements importants. D'autre part, les activités nouvelles de la S. N. E. P. commandent également que son objet légal soit mis en harmonie avec la réalité des faits. Aussi le Gouvernement devrait-il proposer au Parlement un texte qui abrogerait définitivement les dispositions relatives à la mise en liquidation de la S. N. E. P. et ajusterait l'objet de la S. N. E. P. avec son activité présente. »

Le texte qui nous est actuellement présenté répond à la demande du rapporteur du budget de l'information qui a été je le rappelle, voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement tendant à la suppression de l'article est, en effet, assez paradoxal, sous une réserve que je préciserai et qui fait l'objet de l'amendement que le Gouvernement a déposé.

En effet, vous savez qu'une ordonnance de 1959 avait décidé de supprimer la société nationale des entreprises de presse qui devait être mise en liquidation en 1961. Mais son existence a été prorogée *sine die* et il apparaît maintenant qu'il faut lui restituer ses activités.

En effet, si l'on considère le rôle que cette société a joué à une certaine époque, on s'aperçoit qu'il est essentiel et pour la défense et l'expansion de la langue française, en particulier dans les Etats africains francophones, et pour la fourniture à ces Etats de l'aide technique qu'ils recherchent et qui leur permet de se développer.

Je ne crois pas, comme vient de le dire M. le rapporteur général, que le texte proposé par le Gouvernement puisse ne pas être accepté. Par conséquent, l'amendement de suppression devra être rejeté.

J'anticipe maintenant sur les explications que je dois à l'Assemblée sur l'amendement déposé par le Gouvernement et qui a jeté un peu de trouble dans les esprits.

En effet, par une erreur de rédaction regrettable, nous avons introduit dans l'article les mots suivants : « La Société nationale des entreprises de presse a également pour objet de participer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries en France... ». En interprétant ainsi les mots : « d'entreprises de presse », on pouvait penser que le Gouvernement pourrait mettre en tutelle ou participer à l'exploitation des journaux en France, ce qui, vous vous en doutez, n'est pas du tout l'objet de ses préoccupations, celles-ci étant, comme je l'ai dit, tournées vers l'extérieur, vers les pays francophones.

Le Gouvernement propose donc, par voie d'amendement, de supprimer les mots : « entreprises de presse » afin d'éviter toute confusion quant au territoire national qui n'entre pas dans le champ d'action de la société nationale des entreprises de presse.

Tel est l'objet de l'amendement n° 37 du Gouvernement dont je reparlerai mais dont j'ai déjà voulu entretenir l'Assemblée afin de dissiper tout malentendu.

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Je regrette beaucoup que M. le secrétaire d'Etat ait cru devoir reprendre à son compte la prétendue erreur de plume.

Si M. le secrétaire d'Etat est mal informé, peut-être pourrait-il s'adresser à M. Boinvilliers, qui pourrait le renseigner, car il était ce matin au siège du syndicat de la presse parisienne.

M. Robert-André Vivien. C'est bien son droit.

M. Georges Gosnat. Sans doute.

Tout le monde, en effet, doit savoir que ce syndicat a expressément réclamé que l'Assemblée ne débâte pas aujourd'hui de cet article 24...

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est le syndicat qui commande !

M. Robert-André Vivien. L'opinion du syndicat de la presse...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Vivien.

M. Georges Gosnat. L'opinion du syndicat, vous la connaissez. En tout cas, nous qui sommes cependant des parlementaires plus anciens que vous et qui avons participé à la rédaction de toutes les lois sur la presse, nous avons toujours tenu compte

de l'opinion de ceux qui sont intéressés par la presse. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Pierre-Charles Krieg. Vous acceptez les mandats impératifs, si je comprends bien !

M. Georges Gosnat. Je sais que vous vous moquez pas mal, apparemment du moins, de ceux qui sont intéressés à la question...

M. Robert-André Vivien. Monsieur Gosnat...

M. le président. Monsieur Vivien, laissez parler l'orateur, je vous donnerai ensuite la parole.

M. Georges Gosnat. Je voudrais dire, sur le fond, que nous assistons à un drôle de spectacle.

D'une part, depuis huit ans, des décisions gouvernementales, approuvées par la majorité, visent à la liquidation de la S. N. E. P., puis on décide de proroger la société tout en la laissant, dit-on, en sommeil. Et voici que, d'un seul coup, on étend de façon considérable, son champ d'activité, c'est-à-dire que l'on remet en cause totalement les lois fondamentales sur la liberté de la presse.

M. le secrétaire d'Etat. Mais pas du tout !

M. Georges Gosnat. Vous protestez, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous n'étiez certainement pas très au courant à cette époque des graves débats sur la presse. Vous n'avez pas participé à la discussion de la loi du 11 mai 1946 ni à celle de la loi du 2 août 1954. On comprend, dans ces conditions, que votre compétence concernant la presse soit étroitement limitée.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'incline devant la vôtre.

M. Georges Gosnat. Ces lois ont prévu un certain nombre de dispositions fondamentales qui régissent actuellement la presse et garantissent sa liberté.

Et aujourd'hui, par le vote, que l'on nous demande, d'un article apparemment bénin, prétextant d'une prétendue erreur de plume, on va remettre en cause cette liberté de la presse !

Je maintiens, monsieur le président, ma demande de suppression de l'article 24, et je demande un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, vous m'avez incité à parler...

M. le président. Il n'est pas besoin d'insister beaucoup. (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. ... je vais donc répondre, et avec plaisir, à M. Gosnat.

Monsieur Gosnat, si vous aviez été présent lors de l'examen du budget de l'information — ce débat était matinal, il est vrai, et en outre il y avait une grève des transports qui ne facilitait pas les choses — vous sauriez aujourd'hui sur la S. N. E. P. bien des choses que vous semblez ignorer et qu'ont apprises ceux qui étaient avec nous ce jour-là.

M. Georges Gosnat. Vous n'étiez pas présent lors de l'examen du budget des affaires étrangères !

M. Robert-André Vivien. Vous étiez absent donc. C'est pourquoi vous êtes excusable de ne pas savoir que mon rapport, approuvé par la commission des finances, a fait l'objet d'observations formulées par M. Grenier lors du vote du budget et que c'est à la demande de l'Assemblée que le Gouvernement a introduit l'article 24 donc nous discutons maintenant. Mais ce texte comporte une erreur de rédaction que M. de Tinguy avait décelée. Le Gouvernement en tient compte aujourd'hui et propose à l'Assemblée de la rectifier par voie d'amendement.

Je remercie, au surplus, M. le rapporteur général d'avoir rappelé que mon rapport ne comporte aucune équivoque à cet égard. Le passage dont il a donné lecture est extrêmement net. En l'occurrence, l'Assemblée obtient satisfaction et, en ce qui me concerne, je reste fidèle à mon rôle de rapporteur spécial en disant au Gouvernement : La S. N. E. P. a besoin de son statut. Et c'est au moment où le Gouvernement nous l'accorde que le groupe communiste, qui défend ce soir le lobby de la presse, le lobby des patrons, proteste violemment.

Vous dites que vous défendez la presse en défendant les journalistes. Ses patrons, pour nous, ce sont les journalistes. Ce sont eux qui représentent la presse, et ce sont eux que

nous défendons chaque fois que nous le pouvons. Ce soir, vous ne sauriez prétendre que vous êtes le parti du peuple; vous êtes le parti des capitalistes! (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 de M. Gosnat.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue.....	226
Pour l'adoption.....	172
Contre.....	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 37, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour compléter l'article 13 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 modifié par la loi n° 54-782 du 2 août 1954 :

« La Société nationale des entreprises de presse a également pour objet de participer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, à l'exploitation d'imprimeries en France et à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries à l'étranger, notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français. Elle pourra également, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, apporter à l'étranger, son concours aux actions ayant pour but l'expansion ou la défense de la langue française dans le monde. »

Le deuxième, n° 34, présenté par M. Boinvilliers, tend, dans le paragraphe II de l'article 24, à rédiger ainsi le texte proposé pour compléter l'article 13 de la loi n° 46-994 du 21 mai 1946 modifié :

« La Société nationale des entreprises de presse a également pour objet de participer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, à l'exploitation d'imprimeries en France et à l'étranger, notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français, et éventuellement dans ces derniers pays à des entreprises de presse, ainsi que d'apporter son concours aux actions ayant pour but l'expansion ou la défense de la langue française dans le monde par la voie de la presse. »

Le troisième, n° 29, présenté par M. Tony Larue, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II, à supprimer les mots : « en France et ».

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous avez, me semble-t-il, déjà défendu l'amendement n° 37.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boinvilliers, pour défendre son amendement n° 34.

M. Jean Boinvilliers. Ayant été mis en cause par M. Gosnat, je tiens à réfuter certaines de ses déclarations.

Un syndicat de presse, réuni ce matin, aurait exigé que l'article que nous examinons fût repoussé et qu'il ne fût pas question de la Société nationale des entreprises de presse.

J'indique à M. Gosnat que j'assistais effectivement à la réunion qui s'est tenue ce matin mais que je n'ai pas à tenir compte des recommandations du syndicat de la presse parisienne ou de quelque autre organisme professionnel.

Mme Jeannette Prin et M. Georges Gosnat. Ils le sauront!

M. André Fanton. Vous ne pourriez toujours en dire autant!

M. Jean Boinvilliers. Nous n'avons pas, dans cette Assemblée, à recevoir de mandat de quiconque.

M. Robert-André Vivien. Sauf les élus communistes!

M. Henri Duvillard. De tels mandats seraient d'ailleurs anti-constitutionnels.

M. Jean Boinvilliers. Dans la pratique, la rédaction de l'article 24 ne donne pas satisfaction à tous. Mais il peut y avoir eu une erreur et je m'explique.

La commission des finances a jugé ces dispositions acceptables. Cependant, certains collègues et moi-même nous avons été choqués, comme d'ailleurs le Gouvernement, ainsi que l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, par le fait que la S. N. E. P. pouvait être chargée de participer à l'exploitation d'entreprises de presse en France.

D'autre part, si la commission des finances n'a pas perçu les conséquences de telle phrase — ce sont des choses qui arrivent — certains parlementaires s'en sont émus, estimant que l'Etat n'avait pas à se charger de l'exploitation des journaux, et ce quel que soit le Gouvernement en place.

Par mon amendement, je propose une rédaction légèrement différente de celle du Gouvernement, à savoir « que la Société nationale des entreprises de presse a également pour objet de participer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, à l'exploitation d'imprimeries en France et à l'étranger » — c'est le rôle traditionnel de la S. N. E. P. — « notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français, et éventuellement dans ces derniers pays à des entreprises de presse, ainsi que d'apporter son concours aux actions ayant pour but l'expansion ou la défense de la langue française dans le monde par la voie de la presse ».

Le texte du Gouvernement est légèrement différent puisque la S. N. E. P. pourrait, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, défendre la langue française dans le monde. Il présente donc un léger avantage sur le mien puisqu'il ne limite pas l'action aux pays francophones qui bénéficient de l'assistance technique. Je retire donc mon amendement pour me rallier à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

L'amendement n° 29 de M. Tony Larue semble être devenu sans objet?

M. Tony Larue. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...?

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les fonctionnaires se trouvant, à la date de publication de la présente loi, en position statutaire dans le corps unique de la catégorie A de la fonction publique territoriale polynésienne, pourront, sur leur demande, être intégrés dans les corps de l'Etat correspondants ou homologues, dans des conditions et selon des modalités qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. de Grailly, rapporteur pour avis.

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, l'article 25 concerne l'intégration dans la fonction publique métropolitaine des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale polynésienne.

Les observations que j'ai présentées prennent maintenant toute leur valeur, à savoir qu'il est pour le moins singulier de passer, comme nous le faisons depuis le commencement de cette discussion, d'un sujet à un autre tout différent.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est de l'éclectisme!

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. C'est peut-être de l'éclectisme, mais c'est une méthode singulière. Nous sommes unanimes, je crois, à souhaiter qu'on ne travaille plus de cette manière.

M. Lionel de Tinguy. Très bien!

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. Je rappelle que nous avons voté récemment la loi du 11 juillet 1966, relative à

la création d'un corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. M. Krieg en était le rapporteur. S'il ne s'agissait pas, aujourd'hui, d'exprimer l'avis de la commission des lois sur des dispositions hétéroclites, M. Krieg serait à ma place et, avec plus de compétence que moi, établirait une comparaison entre ce qui nous est proposé aujourd'hui et ce qui a été voté à la fin de la dernière session.

M. Pierre-Charles Krieg. Je le ferais certainement moins bien que vous, mon cher collègue !

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. La loi du 11 juillet 1966 dispose dans son article 1^{er} :

« Des corps de fonctionnaires de l'Etat seront créés pour l'administration de la Polynésie française. Les fonctionnaires appartenant à ces corps sont recrutés en priorité en Polynésie française et ont vocation à y servir ».

Selon l'article 2, il était « mis fin au recrutement dans les cadres territoriaux de la Polynésie française. Les fonctionnaires se trouvant à la date de la promulgation de la présente loi en position statutaire soit dans les cadres territoriaux de la Polynésie française, soit dans les corps latéraux métropolitains, après avoir appartenu aux anciens cadres supérieurs polynésiens, pourront être intégrés sur leur demande dans les corps visés à l'article 1^{er} ».

Aujourd'hui, par l'article 25, on nous demande de dire que « les fonctionnaires se trouvant, à la date de publication de la présente loi, en position statutaire dans le corps unique de la catégorie A de la fonction publique territoriale polynésienne, pourront, sur leur demande, être intégrés dans les corps d'Etat correspondants ou homologues, dans des conditions et selon des modalités qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat ».

On peut se demander ce que ce texte ajoute à la loi du 11 juillet 1966.

Autant pour l'article 11 de ce projet, l'exposé des motifs était clair et compréhensible, autant pour l'article 25 il ne l'est pas.

La loi du 11 juillet 1966, lit-on dans cet exposé des motifs, a mis fin au recrutement dans les cadres territoriaux de la Polynésie française et a prévu l'intégration, sur leur demande, des agents territoriaux dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories B, C et D propres au territoire de la Polynésie française.

Telle n'est pas exactement la situation.

La question que nous examinons avait été prévue en juin dernier puisque M. le rapporteur Krieg écrivait que le principe de l'étatisation de la fonction publique polynésienne était posé par la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}. Mais il convient de remarquer, disait-il « que la rédaction de cette phrase ne fait pas obligation au Gouvernement de créer des corps correspondant à toutes les catégories de fonctionnaires actuellement en service en Polynésie française. Le Gouvernement pourrait ne pas créer de corps de fonctionnaires de catégorie A ».

En effet, les cadres territoriaux ne comprenant que cinq fonctionnaires de la catégorie A, on ne pouvait songer à créer pour eux un corps particulier. Aussi le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, M. Billotte, répondait-il que le Gouvernement n'en avait nullement l'intention.

Il s'ensuivait que la loi du 11 juillet 1966 ne concernait que les fonctionnaires des catégories B, C et D.

Mais M. le rapporteur général, abusé sur ce point par l'exposé des motifs du Gouvernement, écrit dans son rapport : « Cet article intéresse cinq fonctionnaires appartenant à la catégorie A : trois inspecteurs des postes et télécommunications, un ingénieur des travaux publics et un cadre de l'administration générale. L'étatisation de la fonction publique polynésienne, réalisée par la loi du 11 juillet dernier, a laissé de côté cette catégorie de fonctionnaires ».

Je dis que la loi n'a rien laissé de côté. On a seulement pensé que d'autres dispositions pourraient et devraient être prises pour le corps de fonctionnaires de la catégorie A, et c'est ce qu'on propose aujourd'hui.

Vous admettez avec moi, mes chers collègues, qu'il aurait beaucoup mieux valu que cette question, à laquelle nous sommes nombreux à nous intéresser, fit l'objet d'un projet de loi distinct de ce collectif.

Il est bon de prévoir pour ces cinq fonctionnaires des dispositions distinctes de celles qui sont contenues dans la loi du 11 juillet, de les faire bénéficier d'un statut spécial, différent du statut prévu pour les fonctionnaires des catégories B, C et D, mais nous ne le faisons pas parce que la loi ne s'appliquait qu'à ces dernières catégories.

D'autre part, il était prévu que les fonctionnaires visés par la loi du 11 juillet 1966 seraient recrutés en priorité en Polynésie française et auraient vocation d'y servir.

Il conviendrait, sans peut-être le préciser dans la loi, de convenir que ces fonctionnaires de la catégorie A serviront en Polynésie tout en étant rattachés au corps de l'Etat, mais auront une vocation en quelque sorte prioritaire pour servir l'Etat en Polynésie.

Sous le bénéfice de cette observation, la commission des lois conclut à l'adoption de l'article 25.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je confirme l'interprétation de M. de Grailly en ce qui concerne le service en Polynésie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Je suis persuadé que les cinq fonctionnaires de la catégorie A qui exercent en Polynésie seront fiers d'avoir provoqué au sein de l'Assemblée nationale un débat aussi prolongé et aussi fouillé ! (Sourires.)

La commission des finances propose d'adopter l'article 25 sans modification. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Le service de l'émission monétaire dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sera confié, à compter d'une date qui ne pourra être postérieure au 30 juin 1967, à un établissement public dont les statuts seront fixés par voie de règlement d'administration publique.

« Les opérations de cet institut comporteront l'escompte de crédits à court et moyen termes et l'exécution de transferts entre les territoires précités et la métropole. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner à la société nationale de construction aéronautique Sud-Aviation et à la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions SNECMA, les garanties de financement nécessaires pour permettre à ces entreprises de lancer un programme de fabrication correspondant à leur part respective dans la construction d'appareils supersoniques Concorde destinés à être vendus à des utilisateurs français ou étrangers après approbation dudit programme en conseil des ministres.

« Le ministre de l'économie et des finances est également autorisé à consentir à cet effet à Sud-Aviation et à la SNECMA des prêts d'un montant maximal global de 150 millions de francs.

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêts à Sud-Aviation et à la SNECMA » destiné à retracer les versements et les remboursements de ces prêts. La dotation de ce compte est reportable sur 1967.

« Deux conventions seront conclues, l'une entre le ministre de l'économie et des finances, d'une part, et la société Sud-Aviation, d'autre part ; l'autre entre le ministre de l'économie et des finances, d'une part, et la SNECMA, d'autre part, pour définir les conditions de remboursement des prêts consentis en application du présent article. »

La parole est à M. Plevin, inscrit sur l'article.

M. René Plevin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne me propose pas, à l'occasion de cet article 27, d'ouvrir un débat sur la sagesse, à mes yeux d'ailleurs assez discutable, de la décision qui a pratiquement affecté toutes les ressources budgétaires de la construction aéronautique civile au projet Concorde. Les avantages que peut comporter cette décision risquent d'être plus que compensés par les retards que nous allons prendre,

faute de crédits, dans de nombreux autres domaines de l'aéronautique, notamment en ce qui concerne la construction de l'aérobuse ou de l'avion à ailes à géométrie variable.

Je me contenterai, pour rester dans les limites de la discussion d'un collectif, d'observer que, dans cette affaire du Concorde, la vigilance du ministère des finances s'est trouvée en défaut.

Il est évident que la décision des gouvernements anglais et français a été prise sur des évaluations de dépenses dont on a pu déclarer qu'elles avaient été volontairement sous-estimées.

Les dépassements de crédits sont fréquents dans le domaine difficile de la création de types d'avions nouveaux. Je ne crois pas cependant qu'une escalade des coûts par rapport aux évaluations, semblable à celle qui s'est produite dans le cas du Concorde, ait été jamais enregistrée.

Dans un très intéressant débat qui s'est déroulé aux Communes le 29 novembre et qui ne vous a certainement pas échappé, monsieur le secrétaire d'Etat, votre collègue de la trésorerie britannique a reconnu que l'évaluation de cinq cents millions de livres sterling indiquée par le comité des comptes publics en Angleterre comme devant représenter le coût final des dépenses d'études et de construction du Concorde jusqu'à sa mise au point définitive était correcte.

Cinq cents millions de livres équivalent à près de sept milliards de francs, et je ne sais pas si ce chiffre qui fut établi par le comité des comptes publics au milieu de l'été ne devrait pas être modifié une nouvelle fois en hausse puisque la commission des finances — disposant d'informations qui ne sont pas venues jusqu'à moi — a retenu, dans le rapport de M. Vallon, que la participation financière de la France dans la construction du Concorde s'élèverait à quatre milliards de francs, le coût total de l'opération ressortant ainsi à huit milliards de francs, compte tenu de sa répartition par moitié entre l'Angleterre et la France.

La facture est évidemment très lourde, même lorsqu'on se met à deux pour la régler.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderai de bien vouloir nous donner quelques précisions sur la façon dont a été organisé en France le contrôle de ce projet sans précédent. Votre collègue de la trésorerie britannique a fourni aux Communes des indications très utiles sur ce point.

Mais tel qu'il nous est proposé, l'article 27 appelle de ma part une observation de principe sur laquelle, je pense, devraient se trouver d'accord tous les membres de notre Assemblée.

Par l'article 27 le Gouvernement demande au Parlement d'autoriser le ministre de l'économie et des finances à donner à deux sociétés nationales, Sud-Aviation et S. N. E. C. M. A., « les garanties de financement nécessaires pour permettre à ces entreprises de lancer un programme de fabrication correspondant à leur part respective dans la construction d'appareils supersoniques Concorde », sans fixer le montant maximum de ces garanties.

Il est fort probable que ces garanties sont nécessaires. Je demanderai simplement à M. le secrétaire d'Etat de nous éclairer un peu plus sur ces « risques particuliers » auxquels l'exposé des motifs fait allusion et qui exigent que les constructeurs et les banques soient garantis par l'Etat pour le financement de fabrications d'avions dont on nous dit qu'ils sont déjà commandés, et commandés sans doute par des entreprises très solvables.

Mais ce qui ne me paraît pas admissible est que l'autorisation demandée ne prévoit aucun plafond. Ni politiquement ni constitutionnellement cette absence de toute limitation du pouvoir de donner la garantie de l'Etat ne me paraît acceptable. Tous ceux qui, dans cette Assemblée, ont une expérience financière savent quelles surprises peuvent ménager à ceux qui les consentent les opérations d'aval, de caution, ou de garantie. Donner le pouvoir de garantir sans limitation, c'est donner un pouvoir en blanc, et je vous demande de réfléchir combien peut être élastique la notion du nécessaire dans un domaine comme celui qui nous intéresse en ce moment.

J'ai connu, en période de guerre ou de danger de guerre, des procédures d'autorisation globale de crédits militaires : elles comportaient toujours un plafond. Lorsque celui-ci risquait d'être dépassé, le Gouvernement revenait devant l'Assemblée et demandait une autorisation nouvelle en expliquant pourquoi.

C'est ainsi, à mon avis, qu'il faut procéder dans le cas de l'article 27. Si vous est difficile d'évaluer dès maintenant avec précision le montant de ce qui pourra être nécessaire, proposez-nous un chiffre dont nous saurons qu'il a un caractère prévision-

nel, mais qui permettra au Parlement, si l'autorisation qu'il donne aujourd'hui doit être révisée, d'exercer son droit de contrôle qui est une de ses raisons d'être.

Je n'ai pas déposé d'amendement, jugeant qu'il appartenait au Gouvernement de le faire en nous disant ce qu'il estimait qu'il lui fallait, disons pour les dix-huit prochains mois. L'essentiel, pour moi, est de faire reconnaître par le ministère des finances un principe dont l'application est indispensable à la bonne gestion des finances publiques aussi bien qu'au respect du droit de contrôle des élus de la nation. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, je voudrais profiter de la discussion de cet article 27 qui s'intitule « Fabrication de l'appareil supersonique Concorde », et qui prévoit des « garanties de financement et l'ouverture d'un compte spécial de prêts du Trésor », pour lancer un cri d'alarme en ce qui concerne l'avenir de l'industrie aéronautique française qui subit actuellement une crise grave qui risque de devenir catastrophique.

Cette crise frappe en particulier les grandes entreprises que sont la société nationale d'études et de construction de moteurs d'avion et les établissements Bréguet.

Plusieurs usines de S. N. E. C. M. A., celles de Kellermann, de Billancourt et de Suresnes, ont été centralisées ou sont en voie de l'être à Corbeil. On a prétendu que l'usine de Corbeil était indispensable à la sortie, conforme aux exigences et dans les délais prévus, du réacteur Olympus 593 destiné à équiper le transport supersonique franco-britannique Concorde.

Or, si mes renseignements sont exacts, le Concorde ne représente que la moitié du plan de charge de la S. N. E. C. M. A. Même si cette société est assurée des « garanties de financement » prévues à l'article 27, son avenir est loin d'être assuré d'autant plus que les prêts sont consentis au taux de 6,5 p. 100 ce qui va lui imposer une lourde charge financière.

A l'heure actuelle, l'effectif de Corbeil est descendu au-dessous de 400 personnes et en dépit de tous les efforts de recrutement faits en province, la réalisation du programme est freinée par une hémorragie de personnel, un personnel dont il est au surplus dangereux de se priver en raison de ses compétences techniques et de ses hautes qualités professionnelles.

Après deux mois de fonctionnement de l'usine de Corbeil, on constate que déjà 250 départs on eu lieu. L'éloignement du lieu de travail provoqué par la centralisation ne peut seul expliquer cette hémorragie. Une partie du personnel est découragée par l'absence de politique sérieuse des salaires tenant compte de la qualification des intéressés, sans parler du découragement né du climat de brimades instauré dans l'usine et de l'insécurité de l'emploi.

Cette situation, qui aboutit au démantèlement d'équipes hautement qualifiées risque de provoquer des pertes irréversibles pour notre industrie aéronautique et a conduit à néant les affirmations qui tendent à faire croire qu'on veut maintenir l'industrie aéronautique à son niveau actuel.

Selon nous, il conviendrait, pour remédier à cet état d'inorganisation et de liquidation de la S. N. E. C. M. A. : stopper le transfert de ces usines, notamment celle de Kellermann ; modifier le climat de l'usine de Corbeil ; assurer la charge du réacteur Olympus à Corbeil dans les délais prévus et sans recours à la sous-traitance ; doter la S. N. E. C. M. A. d'un plan de charge qui garantisse l'emploi de tous.

Pour ce qui est des établissements Bréguet, la direction générale a déclaré dans un communiqué : « Si une solution rapide n'est pas apportée pour redresser le plan de charge, une crise sociale va se produire à Toulouse et à Biarritz dans les mois qui viennent ». Ce communiqué poursuit : « Il est clair que la solution réside dans la continuation des productions existantes ne nécessitant ni études nouvelles, ni création, ni mises au point de prototypes, ni préparation industrielle préalable et longue ».

Là encore, on peut constater qu'aucun plan de charge de remplacement n'a été prévu pour pallier la crise et il apparaît que la production du Bréguet 941 répond aux impératifs évoqués dans le communiqué.

Par la poursuite de la construction de cet appareil de charge valable et serait même avantageuse de cet appareil présenterait un grand intérêt, notamment en ce qui concerne l'avia-

tion postale de nuit dont M. le ministre des postes et télécommunications reconnaissait ici même, le 19 octobre, qu'elle devait être rénovée d'ici peu.

S'orienter-t-on dans cette voie ? Rien ne le laisse supposer, puisque l'horaire de travail qui était déjà réduit à quarante-cinq heures, va être ramené à quarante-deux heures trente à la fin de cette année, pour tomber à quarante heures le premier trimestre 1967.

A ce moment-là, il faudra bien en arriver au licenciement de l'effectif excédentaire avec toutes les conséquences que comportent ces mesures pour les travailleurs qui sont frappés et pour la situation économique des régions intéressées.

La situation est donc grave et M. le ministre des armées, sous la signature de son directeur de cabinet, le reconnaissait dans une réponse adressée le 3 octobre 1966 à M. André Méric, vice-président du Sénat, en ces termes : « Il est exact que le plan de charge des usines Bréguet n'est pas assuré à un niveau satisfaisant jusqu'au lancement du programme franco-britannique Jaguar. La délégation ministérielle pour l'armement étudie les diverses mesures qui permettraient de réduire les difficultés prévisibles ».

Par conséquent, nous aimerions savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de l'industrie aéronautique. D'autant plus que dans le cadre de la coopération franco-anglaise les choses ne semblent pas aller pour le mieux puisque la firme Rolls a fermé la porte à toute collaboration et que, par ailleurs, la généralisation à l'ensemble de l'industrie aéronautique française du planning Pert — qui est employé aux Etats-Unis pour toutes les industries qui travaillent pour la NASA — nous incite à penser que plutôt que de s'orienter vers le développement de l'industrie aéronautique française on crée les conditions pour que celle-ci soit sous-traitante des firmes américaines.

Nous souhaiterions savoir quelles sont les interventions du Gouvernement. Pour notre part, nous estimons qu'on ne peut obtenir un épanouissement de l'industrie aéronautique française que par une véritable nationalisation démocratique telle que le demande le groupe communiste dans une proposition de loi.

L'article 27 est, en quelque sorte, un ballon d'oxygène, mais il sera sans doute sans efficacité si d'autres remèdes ne sont pas envisagés afin de sauver l'industrie aéronautique française. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si certains estiment — et peut-être non sans quelque raison — qu'il y a déjà trop de choses dans ce collectif, ce n'est sans doute pas le cas de M. Manceau qui voudrait y voir traiter l'important problème de l'avenir de l'industrie aéronautique française. Il me suffira de lui répondre que l'Assemblée a eu, à ce sujet, d'abord la chance d'entendre M. le ministre des armées qui s'est très longuement expliqué sur le plan de charge des industries aéronautiques, puis de prendre connaissance du rapport de M. Hubert Germain...

M. Robert-André Vivien. Excellent rapport !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Un excellent rapport, en effet, vous avez parfaitement raison de le souligner.

Enfin moi-même, au Sénat, j'ai longuement exposé les préoccupations du Gouvernement à l'égard des différents secteurs de l'industrie de l'aéronautique. Il ne me paraît donc pas opportun, à l'occasion de l'examen du collectif, de revenir sur ce sujet. et je renvoie M. Manceau aux explications fournies antérieurement et au rapport de M. Hubert Germain.

En réponse à M. Pleven je rappelle que le projet Concorde comporte deux phases : celle de l'étude et du développement et celle de la fabrication en série.

Voyons d'abord la première phase. M. Pleven trouve que le Gouvernement français et le Gouvernement britannique ont minoré, peut-être involontairement, le montant des crédits correspondant à l'opération Concorde.

S'il est exact que, à l'origine, le montant des crédits prévus était beaucoup plus faible qu'il ne l'est dans la réalité, cela tient à plusieurs raisons.

Il y a, en premier lieu, une raison technique. Un appareil de cette nature, qui est à la pointe du progrès, et qui doit voler à Mach 2, est soumis à des contraintes techniques telles que des erreurs de prévisions toujours importantes sont inévitables.

Les Américains eux-mêmes, pour des appareils antérieurs et même pour ceux qu'ils sont en train d'étudier actuellement et

qui doivent voler à des vitesses encore plus rapides, ont commis des erreurs considérables d'évaluation. C'est peut-être regrettable, mais je ne crois pas que cela parte d'une idée préméditée. L'erreur technique est, paraît-il, liée aux progrès mêmes de notre époque.

En second lieu, n'oublions pas qu'il y a eu une modification dans la conception du Concorde. A l'origine, il ne devait pas être transocéanique ; il a été modifié au fur et à mesure de l'avancement des études, non seulement dans sa ligne, mais aussi dans la puissance de ses moteurs, ce qui a nécessité un changement d'orientation, et par conséquent une modification importante du financement.

La part française dans cette première phase d'étude et de développement, qui doit se poursuivre jusqu'à 1973, est de quatre milliards de francs. Les autorisations de programme se répartissent ainsi : avant 1966, 837 millions ; par la loi de finances pour 1966, 373 millions ; par les décrets d'avances, 260 millions ; par la loi de finances pour 1967, 741 millions. Au total, cela fera en 1967, 2 milliards 211 millions.

Les crédits de paiement sont évidemment un peu inférieurs, mais ils suivent d'assez près les autorisations de programme et sont au niveau d'un milliard 855 millions de francs.

Voilà pour la partie étude et développement. Mais maintenant nous allons entrer dans la phase de la fabrication en série, au niveau, pense-t-on, de 100 à 150 appareils.

Le Gouvernement français a tenu par ce collectif — et si vraiment une mesure à sa place dans un document de cette nature, c'est bien celle-là — à manifester sa volonté de faire démarrer la série. Car — M. Pleven le sait certainement — nous avons l'avantage d'être en avance sur les Américains et tout retard viendrait compromettre le succès du Concorde. Il est donc urgent d'agir.

Ce faisant, le Gouvernement français prend solennellement position, ce qui incitera le Gouvernement britannique — qui, d'après les indications qui m'ont été fournies serait d'ailleurs prêt à donner son accord — à prendre lui-même d'une façon aussi solennelle une position identique.

Trois mécanismes sont prévus pour le financement du découvert.

Le premier, qui est une technique de pré-financement bancaire, peut dans certains cas entraîner, comme M. Pleven l'a rappelé, la garantie de l'Etat. Il existe effectivement un certain nombre de risques importants que je rappellerai quand viendront en discussion les amendements ayant pour objet d'étendre cette garantie aux sous-traitants. La garantie de l'Etat est donc nécessaire dans certains cas et c'est l'objet de l'article 27 du présent projet.

Second mécanisme, les prêts du Trésor prévus pour un montant de 150 millions de francs et pour lesquels un crédit de 30 millions de francs vous est demandé aux articles 27 et 41.

Enfin, troisième mécanisme, une certaine augmentation des dotations en capital des entreprises.

Vous me demandez de dire quelles modalités de financement sont prévues à l'égard de ces différentes entreprises et de vous donner des chiffres. En l'état actuel des choses je suis dans l'incapacité de vous répondre, car tant que le Gouvernement britannique n'aura pas donné son accord définitif, ces questions ne pourront pas être étudiées dans tous leurs détails. Mais — j'en prends l'engagement au nom du Gouvernement — à partir du moment où le Gouvernement britannique aura donné son accord, nous donnerons, sinon au Parlement, du moins, au cas où il ne siègerait pas, aux commissions intéressées toutes précisions utiles.

J'ajoute que le premier vol du prototype est prévu pour 1968 et que les premières livraisons, si l'accord anglais nous est donné rapidement, auront lieu en 1971.

Enfin M. Pleven m'a demandé s'il y avait un responsable en cette affaire et s'il existait un contrôle. Ai-je besoin de dire, s'agissant d'une opération aussi considérable, qu'effectivement un responsable a été désigné, il y a d'ailleurs déjà longtemps ? C'est un ingénieur de l'air qui, en liaison avec les services des travaux publics, des finances et des armées — le ministère des armées est chef de file en la matière — contrôle techniquement cette opération en liaison aussi, naturellement, avec nos amis britanniques.

Parallèlement, une commission financière, comprenant des représentants des mêmes ministères, suit avec précision les problèmes de financement qui découlent des différentes opérations.

M. Pleven s'est demandé s'il n'aurait pas été préférable de s'orienter vers un avion gros porteur. Je n'ai pas à prendre position sur un problème aussi technique. Bien sûr, une fois une décision arrêtée on peut toujours manifester certains regrets. Mais, compte tenu des engagements pris dans les circonstances actuelles envers le Gouvernement britannique, celle que nous avons prise est maintenant irréversible et, de toutes façons, financièrement, il était impossible de cumuler les deux opérations. Tant que le projet de « Concorde » est en chantier, il est évident que le financement d'un avion gros porteur, en dehors des problèmes d'études, est renvoyé à plus tard.

Telles sont les explications que je croyais devoir fournir à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. A l'occasion de cet article 27 relatif au financement du Concorde, il convient de rappeler quelles sont les préoccupations du Gouvernement au regard de cette opération.

Il s'agit tout d'abord de participer à la compétition que justifie la valeur et la qualité de nos techniciens, en vue de la conquête du domaine du super-sonique.

Je m'étonne que M. Manceau, qui reproche au Gouvernement l'insuffisance des plans de charge, conteste l'opportunité des dispositions en discussion car, justement, la décision du Gouvernement en faveur du Concorde répond à sa préoccupation en ce domaine. La réalisation de Concorde s'inscrit dans une opération d'ensemble qui comporte, parmi de multiples aspects, l'incitation, l'animation de tout un secteur de l'industrie française, compte tenu de ces larges « retombées techniques » que rappelait M. Hubert Germain dans son rapport. Les ingénieurs de l'aéronautique ont ainsi matière à faire valoir leurs qualités et leur science, tout en assurant aux 80.000 Français et aux 200.000 Anglais qui vivent de cette industrie du travail pendant de longues années.

De cela nous devons nous féliciter, en nous demandant ce qu'aurait été le sort de tous ces ingénieurs, cadres et ouvriers, si n'étaient pas lancées des opérations à l'image de celle qui est entreprise avec la réalisation du projet Concorde.

Certes, on peut longuement discuter sur le choix de l'appareil. Quant à sa définition et à ses performances, nous en avons débattu lors de l'examen du budget de l'aviation civile et il ne convient pas d'y revenir.

Reprenant certains chiffres cités par M. Pleven, je dirai qu'il est exact que l'opération Concorde, du point de départ à la phase terminale, représentera un investissement de huit milliards de francs.

Si la commission des finances a retenu le chiffre de quatre milliards de francs, alors qu'il semble, selon les estimations britanniques, qu'on puisse s'en tenir à trois milliards ou trois milliards et demi, c'est parce qu'il faut ajouter à ce chiffre le montant prévisionnel des taxes qui porte l'ensemble de la dépense à huit milliards de francs pour la France et la Grande-Bretagne.

Cette charge doit être considérée en fonction de l'effort qu'elle impose à notre pays mais aussi au regard des possibilités qu'elle offre, des éléments d'incitation quelle apporte.

Nombre d'industries nouvelles ont vu le jour sur notre territoire qui peut-être n'auraient pas été créées. Ainsi, dans le secteur nouveau de l'électronique, la réalisation du Concorde a suscité des industries et des activités qui survivront à l'opération elle-même.

Par ailleurs, lorsqu'on avance des chiffres, on doit procéder par comparaison. On nous a fait reproche d'une certaine imprévision, mais la matière est peu facile et nos concurrents ne font pas mieux. L'opération paraît coûteuse en son ensemble. Elle permettra néanmoins la vente de l'appareil à un prix se situant aux environs de 80 millions. Or, dans le même moment, on nous parle de l'appareil américain concurrent, dont on connaît encore mal la définition et plus mal encore les performances, dont il reste à prouver qu'elles seront supérieures à celle de l'avion franco-britannique. Son prix de vente cependant est déjà estimé à 220 millions de francs.

La comparaison de ces différents éléments permet d'estimer que l'opération en cours n'est pas si contestable et qu'en tout cas elle répond à la nécessité pour la France de tenir sa place sur le plan de la technique et d'assumer ses responsabilités dans une réalisation qui doit fournir du travail à ceux qui participent à l'activité aéronautique.

Revenant au document budgétaire dont nous discutons aujourd'hui, je crois qu'il serait opportun de fixer un ordre de grandeur quant au montant des garanties de financement, non par manque de confiance mais simplement dans un souci d'orthodoxie et d'objectivité.

Il nous faut savoir où nous allons. Connaissant la conscience de ceux qui ont la responsabilité de cette opération, je suis persuadé que cette demande ne peut gêner personne et qu'elle répond au contraire au souhait de tous. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations que vous avez données en réponse à mon intervention.

J'admets avec vous que, lorsque le vin est tiré, il faut le boire, que le projet Concorde est arrivé au point de non-retour et que nous devons par conséquent aller jusqu'au bout de l'opération.

Mais vous n'avez pas répondu sur le point, selon moi essentiel, de l'absence dans le texte soumis au Parlement d'une limitation des garanties de financement que vous auriez le pouvoir de donner. L'article 27 dispose :

« Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner à la société nationale de construction aéronautique Sud-Aviation et à la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions S. N. E. C. M. A. les garanties de financement nécessaires pour permettre à ces entreprises de lancer un programme de fabrication. »

Je vous demande de bien vouloir, par un amendement, limiter le montant de ces garanties. Vous pouvez le calculer largement, mais il ne me paraît pas possible que le Parlement signe un pouvoir en blanc en adoptant ce texte sans modification.

Sur ce point, je vous demande une réponse très précise.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Pleven, je m'excuse de ne pouvoir répondre à votre préoccupation en acceptant de limiter le montant de la garantie de financement.

Cette garantie est liée à différents éléments. Elle dépend du rythme de fabrication des appareils qui est fonction du niveau des commandes. Les ventes elles-mêmes sont liées à l'importance des commandes.

Comme nous sommes actuellement dans l'incapacité — c'est le propre de toute opération à caractère commercial — de connaître le niveau des ventes, des commandes et le rythme des fabrications, nous ne pouvons pas fixer la limite d'une garantie, elle-même fonction de données encore inconnues.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je m'excuse d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat, mais M. Anthonioz vient de rappeler que le prix de l'opération Concorde était de huit milliards. Par ailleurs, il ressort du rapport de la commission que l'on a déjà enregistré des commandes pour 65 appareils. Il doit donc être possible à des services comme ceux que vous avez l'honneur de diriger de calculer le montant des fabrications qu'il faut approvisionner, donc financer.

C'est un problème que toute entreprise privée pourrait résoudre. Je ne vois pas pourquoi vous ne pouvez actuellement nous indiquer le montant de la garantie envisagée, d'autant plus qu'il n'y a pas, de la part du Parlement, le moindre désir de gêner l'opération. Nous souhaitons au contraire une fabrication en série aussi rapide et importante que possible. Mais il n'est pas admissible qu'on nous demande d'accepter un pouvoir de garantie sans limite.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le chiffre que vous venez de citer concerne non pas des commandes mais des options qui continuent d'être prises. Il n'est donc pas possible de fixer le montant de la garantie.

M. le président. M. Ebrard a présenté un amendement n° 23 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 27, à substituer aux mots : « à ces entreprises » les mots : « aux entreprises ».

La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le secrétaire d'Etat, la brièveté de mon amendement justifie quelques explications complémentaires.

Dans le cadre de l'opération Concorde les deux sociétés dont il est question à l'article 27 sont non seulement des créateurs, mais des maîtres d'œuvre qui sont amenés à déléguer une part de responsabilité, d'une part, à des sous-traitants auxquels vous avez fait allusion et que mon texte ne vise pas, d'autre part, à des sous-commandiers qui, selon les directives reçues et sous le contrôle des firmes intéressées conçoivent, mettent au point et réalisent divers éléments.

La différence entre eux, c'est que les sous-traitants n'ont qu'un rôle d'exécution alors que les sous-commandiers ont un pouvoir de conception et d'étude, et je m'excuse de donner à l'Assemblée ces précisions.

Lorsqu'il s'agit d'éléments standards, aucun problème ne se pose, mais lorsqu'il s'agit d'éléments aussi personnalisés que ceux destinés à Concorde, pour lesquels des moyens de production importants sont indispensables soit par leurs caractéristiques, soit par leurs dimensions, les sous-commandiers connaissent des problèmes identiques, toutes proportions gardées, à ceux des sociétés mères.

Il nous paraît donc équitable et prudent, tant pour la bonne exécution du travail que pour le plan de charge des sociétés concernées, que le Gouvernement puisse étendre à leur bénéfice les dispositions dont il est question en faveur des sociétés mères, et cela avec un plafond raisonnable que nous pourrions fixer à 25 p. 100.

Cet amendement, je dois le dire, répond en même temps aux préoccupations exprimées par M. Manceau en ce qui concerne l'emploi dans l'industrie aéronautique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement n° 23 de M. Ebrard et l'amendement n° 24, qui sera appelé ensuite, sont anodins dans leur présentation, mais considérables dans leurs conséquences, puisque l'un tend à substituer aux mots « à ces entreprises », les mots « aux entreprises », et l'autre à substituer aux mots « à cet effet », le mot « notamment ».

M. Ebrard veut, en fait, étendre la garantie de financement dont nous venons de parler et qui est prévue en faveur de la S. N. E. C. M. A. et de Sud-Aviation, à différents sous-traitants de ces sociétés.

Pourquoi avons-nous donné des garanties de financement pour la série Concorde aux deux grandes entreprises que sont la S. N. E. C. M. A. et Sud-Aviation ? Pour deux raisons. La première, c'est qu'il y avait un risque de refus ou de retrait du certificat de navigabilité par un Etat étranger. Si un tel risque se réalisait, les avions ne pourraient être vendus à l'étranger, les crédits reçus pour ces fabrications ne pourraient être remboursés et, dans ces conditions, l'Etat serait amené à assurer le relais des sociétés constructrices. La mesure répond donc à un souci de réalisme.

La deuxième raison est le risque de mévente. En effet, les constructeurs vont devoir lancer des fabrications avant même d'avoir obtenu des commandes fermes pour des appareils dont le programme de réalisation est autorisé par le Gouvernement. En cas de mévente, ils ne pourront honorer les échéances de remboursement des emprunts qu'ils ont contractés.

Mais M. Ebrard comprendra aisément que les sous-traitants, qui ne courent pas de tels risques, posent des problèmes tout à fait différents. Ils passeront avec la S. N. E. C. M. A. et Sud-Aviation des contrats fermes de fournitures. Ils recevront un acompte à la commande dont le montant total leur sera réglé après exécution du marché et ce, quel que soit le sort des avions construits. Ils bénéficient en quelque sorte de la garantie de financement par l'intermédiaire de la S. N. E. C. M. A. et de Sud-Aviation, mais ils ne sauraient la demander pour eux-mêmes.

Ces conclusions sont évidentes ; ou alors mon esprit à cette heure de la nuit et à ce point du débat sombre dans la confusion. Je demande donc à M. Ebrard de bien vouloir retirer ses deux amendements. S'il s'y refusait, j'inviterais l'Assemblée à les rejeter.

M. le président. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne pense pas le moins du monde que vous ayez l'esprit obtus. Mais peut-être n'avez-vous pas prêté suffisamment attention à la distinction

que j'ai établie entre les sous-traitants et les sous-commandiers. La différence, qui est fondamentale, enlève toute portée à votre argumentation.

En outre, lorsque vous dites que, par mes amendements, je souhaite étendre le champ d'application des dispositions en discussion, je vous renvoie au texte même de l'article en vous rappelant que je laisse à la libre appréciation de M. le ministre de l'économie et des finances l'opportunité d'étendre ce bénéfice aux sous-commandiers.

Autrement dit, les amendements que je propose à l'Assemblée n'imposent aucune obligation. Ils ouvrent un droit dont vous-même et vos services pourrez user. C'est la raison pour laquelle je les maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ebrard a présenté un amendement n° 24 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 27, à substituer aux mots : « à cet effet », le mot : « notamment ».

M. Guy Ebrard. Cet amendement pose le même problème que le précédent.

M. le président. L'amendement est donc devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

M. René Pleven. Nous votons contre.

M. Tony Larue. Le groupe socialiste vote contre également.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Par dérogation aux dispositions de l'article L 46, 2^e alinéa du code du domaine de l'Etat, les matériels nécessaires à la pratique du vol à voile et du parachutisme peuvent faire l'objet, soit d'une location, soit d'un prêt à usage au profit d'associations aéronautiques agréées. Dans l'un et l'autre cas, le contrat a pour effet de transférer auxdites associations la responsabilité des dommages causés par les matériels loués ou prêtés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'avances intitulé « Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée » auquel est imputée définitivement en dépense l'aide financière que le ministre de l'économie et des finances a été autorisé à mettre à la disposition de cette société dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 63-377 du 15 juin 1966. Sont retracés à ce compte en recette les remboursements effectués par cette société. »

La parole est à M. Pleven, inscrit sur l'article.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, l'article 29, qui prévoit l'ouverture d'un compte spécial d'avances du Trésor intitulé « Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée » dispose que seront retracés à ce compte en recette les remboursements effectués par cette société.

Je désire savoir de M. le secrétaire d'Etat si ce membre de phrase constitue une clause de style ou s'il est vraiment possible d'espérer un remboursement des sommes avancées par l'Etat aux Chantiers de la Méditerranée.

Le doute que j'éprouve à ce sujet résulte de ce que je me suis référé au rapport qui nous avait été présenté par M. Christian Bonnet lors de la discussion de la loi du 15 juin 1968 visée par l'article en cours de discussion.

Dans ce rapport, M. Christian Bonnet indiquait — et personne à l'époque ne contesta ses affirmations — que l'avance de 30 millions de francs demandée au Trésor était destinée à couvrir des charges inhérentes à des marchés passés antérieurement à la date du 11 mai 1966, marchés dont on nous a dit qu'ils avaient entraîné des pertes très lourdes pour la Société des forges et chantiers de la Méditerranée.

Assez naturellement, le groupe industriel qui devait créer une société nouvelle ne voulait encourir aucune responsabilité du fait de ces marchés passés avant son intervention. Et notre rapporteur éprouvait un tel scepticisme quant aux possibilités de récupération de l'avance prévue par le projet de loi qu'il mettait entre guillemets les mots « à titre temporaire », utilisés par le Gouvernement pour qualifier l'avance demandée au Trésor public.

Je désire donc que le Gouvernement veuille bien nous dire quels sont les éléments qui ont pu intervenir depuis le vote de la loi du 15 juin 1966 et qui lui permettent de penser qu'il est possible de traiter comme une avance récupérable ce qui paraissait, à l'époque où on nous l'a demandée, une avance à fonds perdus, justifiée par le souci d'éviter le chômage du personnel des chantiers.

Il n'échappera pas à M. le secrétaire d'Etat que ma question pose indirectement le problème de la sincérité des évaluations de dépenses inscrites dans le collectif. S'il y a vraiment une chance sérieuse de récupération, l'ouverture d'un compte d'avances est justifiée. Si les chances de récupération sont si problématiques et si lointaines qu'une entreprise privée bien gérée devrait inscrire ses avances dans son bilan comme créances douteuses et en conséquence les provisionner, l'avance à titre temporaire de 30 millions de francs devrait être considérée comme une dépense de l'exercice de grossir d'autant le montant du découvert, du déficit ou de l'impasse, selon l'expression que vous voulez employer.

Le garde des sceaux avait déclaré devant la commission des finances que la mise en cause de la responsabilité des administrateurs ne serait pas écartée par l'intervention du Trésor. Je désire aussi savoir ce qu'il est advenu sur ce point.

Depuis la loi du 15 juin, un établissement financier étranger, la banque Intra, dont on a souvent évoqué les liens avec les Forges et chantiers de la Méditerranée, a cessé ses paiements. Je souhaite savoir quelle incidence les difficultés de cette banque peuvent avoir sur la situation des Forges et chantiers, donc, sur les chances de recouvrement des avances de l'Etat.

L'Assemblée nationale aurait aussi intérêt à connaître le montant global des avances de l'Etat à cette société car, lors du vote de la loi du 15 juin 1966, il nous avait été déclaré qu'un prêt du Fonds de développement économique et social de 15 millions de francs avait été également sollicité.

Ce prêt du F. D. E. S. a-t-il été ouvert à l'ancienne société et quelles sont alors les chances de remboursement, ou bien a-t-il été consenti à la société nouvelle que devait créer le groupe qui était chargé de renflouer le chantier, à condition d'être dégagé du passif de l'ancienne société ?

La loi du 15 juin 1966 autorisait aussi le ministre des finances à accorder, dans la limite de 20 millions de francs, la garantie de l'Etat aux crédits ou prêts consentis à la société nouvelle pour la constitution de son fonds de roulement.

Je souhaite savoir dans quelle mesure il a été fait appel à ces garanties et si, de l'avis du Gouvernement, la reprise des commandes aux chantiers navals met désormais le personnel de l'ensemble des Chantiers de la Méditerranée, que ce soient les ateliers de Provence ou les ateliers de Normandie, à l'abri d'une crise identique à celle qui les a frappés au printemps dernier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je rectifie d'abord une erreur commise par M. Pleven : l'Intra-Bank contrôle les Chantiers de La Ciotat et non les Chantiers de la Méditerranée.

Pour la régularité des comptes budgétaires, nous avons, en effet, ouvert un compte d'avances et nous devons maintenir cet article car il existe effectivement des chances de récupération. La phrase qui figure dans cet article : « Sont retracés à ce compte en recette les remboursements effectués par cette société » correspond bien à une réalité.

En effet, certains éléments de l'actif ont pu être vendus, d'ailleurs à crédit, et nous encaissons progressivement le montant de cette vente.

Pour vous citer deux données techniques, les ateliers de Maze-line ont été vendus à l'entreprise Dresser-Dujardin pour une somme de 20 millions de francs et l'atelier de Granville a été vendu, pour une somme que n'ai pas en mémoire, aux chantiers du Havre. Enfin, dernière précision, l'entreprise qui a repris cette affaire a établi tout un programme d'investissements. Dans l'hypothèse où elle le réalisera, peut-être pourra-t-elle alors bénéficier de prêts. Mais comme elle n'a pas encore présenté ce

programme et, à plus forte raison, qu'elle ne l'a pas réalisé, elle ne bénéficie pas actuellement de prêts du F. I. D. E. S.

Telles sont les brèves explications — je vous prie de m'excuser de la limite de ma compétence — que je voulais vous fournir en cette matière.

M. René Pleven. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis aux voix, est adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — I. Sont validées, à compter de leur date d'effet, les décisions ci-après prises par le ministre des armées et le ministre de l'économie et des finances, pour fixer les salaires des ouvriers des armées :

« — décision n° 33786 et 33787 MA/DPC/CRG du 9 novembre 1964 ;

« — décision n° 34235 MA/DPC/CRG du 8 février 1965 ;

« — décision n° 34483 MA/DPC/CRG du 19 novembre 1965 ;

« — décision n° 36772 MA/DPC/CRG du 24 octobre 1966.

« II. Sont validées, à compter de leur date d'effet, les décisions ci-après prises par le ministre des armées et le ministre de l'économie et des finances, pour fixer les salaires des techniciens à statut ouvrier de la marine :

« — décision n° 32021 MA/DPC/CRG du 7 octobre 1963 ;

« — décisions n° 33780, 33781, 33782, 33783, 33784 et 33785 MA/DPC/CRG du 9 novembre 1964 ;

« — décision n° 34577 MA/DPC/CRG du 15 avril 1965 ;

« — décision n° 35547 MA/DPC/CRG du 11 décembre 1965 ;

« — décision n° 36154 MA/DPC/CRG du 6 mai 1966 ;

« — décision n° 36795 MA/DPC/CRG du 10 novembre 1966. »

Sont inscrits sur cet article MM. Hébert, Guyot, Emile-Pierre Halbout et Bardet.

J'invite les orateurs à respecter autant que possible leur temps de parole.

La parole est à M. Hébert.

M. Jacques Hébert. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintes et maintes fois, soit lors de la présentation des avis de la commission de la défense nationale, soit par question écrite, soit par correspondance, soit lors des visites du ministre des armées dans les établissements relevant de son ministère, l'attention du Gouvernement a été attirée sur les contestations dont fait l'objet, depuis 1961, l'application du décret du 22 mai 1951.

Ce décret pose le principe de l'égalité des salaires des ouvriers des arsenaux et des techniciens à statut ouvrier avec ceux qui sont pratiqués dans la métallurgie privée et nationalisée de la région parisienne, sous réserve des abattements de zone.

Les parties en présence ont tenté plusieurs fois de régler ce problème par voie de négociation, notamment en commission paritaire les 29 et 30 juin 1960, les 23 et 24 janvier 1963 et encore tout récemment.

Ces contestations ont motivé une agitation quasi permanente des personnels intéressés et provoqué de nombreux arrêts de travail.

Des recours ont été introduits en Conseil d'Etat et un arrêt doit être rendu prochainement, contre les effets duquel le Gouvernement souhaite se prémunir par voie législative. Dans le cas où cet arrêt serait favorable aux salariés, tous les calculs de salaires seraient annulés et devraient être révisés depuis 1961 en fonction des attendus de l'arrêt.

A notre avis, il convient de laisser d'abord le Conseil d'Etat arbitrer le différend qui oppose le personnel ouvrier et le département des armées et une fois l'arrêt rendu, de faire en sorte qu'il y soit déferé.

En outre, sans vouloir juger au fond, il nous est apparu que cet article 30 posait une question de principe.

Même si le problème est inextricable — et il l'est, mes chers collègues ; c'est d'ailleurs, je crois, l'avis du Conseil d'Etat — il n'est pas normal, ni constitutionnel d'entériner par voie législative des décisions réglementaires, même pour mettre fin à une

contestation. Telle est la raison essentielle qui a incité la commission de la défense nationale à rejeter l'article 30 à l'unanimité.

Enfin, il faut souligner certaines contradictions dans le point de vue du Gouvernement qui, simultanément, souhaite faire valider par le Parlement des décisions réglementaires et s'engage à définir les modalités de l'évolution des salaires par un nouveau règlement.

Connaissant l'attachement des salariés des arsenaux au décret du 22 mai 1951, ignorant les attendus de l'arrêt du conseil d'Etat, n'ayant pas connaissance des intentions du Gouvernement en ce qui concerne ce nouveau règlement — et j'aimerais, monsieur le ministre des armées, que vous puissiez nous les exposer — désirant enfin que soit créé un climat permettant de mettre un terme à des contestations qui résultent de l'imprécision du décret du 22 mai 1951, ignorant les attendus de l'arrêt du Conseil d'Etat, monsieur le ministre, que vous retiriez cet article 30 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Guyot.

M. Marcel Guyot. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme il vient de l'être indiqué, nous avons attiré fréquemment l'attention du Gouvernement sur les dispositions qui garantissent les salaires des travailleurs des établissements militaires de l'Etat; au cours de la discussion des budgets successifs du ministre des armées, j'ai défendu, à chaque occasion, la position des ouvriers des établissements d'Etat.

Aujourd'hui, par le biais de l'article 30 la loi de finances rectificative pour 1966, le Gouvernement s'attaque au décret du 22 mai 1951 qui régit l'établissement des salaires des personnels civils des arsenaux et des établissements de l'Etat. Le prétexte invoqué est qu'à partir de 1960 l'évolution des salaires dans le secteur privé a connu des distorsions catégorielles importantes et que la méthode fixant les augmentations était apparue comme désavantageuse pour certaines catégories.

Pourquoi ne pas dire la vérité? Sans doute par crainte des réactions de ces catégories de travailleurs.

Depuis longtemps, le Gouvernement veut en finir avec le décret.

Il est dit dans l'exposé des motifs du projet que pendant une dizaine d'années l'application des dispositions du décret n'a pas soulevé de difficultés. Pourquoi des difficultés ont-elles surgi par la suite? Tout simplement parce que le Gouvernement n'en a plus tenu compte pour calculer les réajustements des salaires des travailleurs de l'Etat.

Il suffit de constater les écarts qui, chaque année, élargissent la disproportion entre les salaires arrêtés par le Gouvernement et ceux qui, par référence au décret, auraient dû être fixés.

Au cours de la discussion du budget des armées pour 1965, en réponse aux interventions sur ce sujet et s'étonnant des inquiétudes des personnels, M. le ministre des armées avait déclaré :

« Je confirme ce que j'ai dit l'an dernier à l'Assemblée nationale. Le statut ne peut être modifié que par une loi; nous l'étudierons. Par ailleurs, nos études doivent être suivies d'une consultation des intéressés que nous n'avons pas encore commencée mais que nous mènerons à son terme avant de présenter le projet de loi devant le Parlement. »

Or, on nous propose aujourd'hui de porter un premier coup au décret, par le biais de la loi de finances rectificative.

Le Gouvernement veut faire valider par voie législative des augmentations et des taux appliqués aux salaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier, sur lesquels les grandes organisations syndicales et les travailleurs de l'Etat sont en désaccord.

Contrairement aux promesses, ni les personnels ni leurs organisations syndicales n'ont été consultés. C'est une curieuse façon de satisfaire les besoins des travailleurs, d'ouvrir la discussion et d'engager de véritables négociations avec les organisations syndicales au sujet de leurs revendications.

En réalité, le texte de l'article 30 vise à maintenir un état de fait et à s'opposer aux demandes légitimes de rattrapage présentées par les ouvriers non professionnels dont les salaires accusent un retard d'environ 10 p. 100 et par les techniciens à statut ouvrier.

L'article 30 ne réglerait d'ailleurs en rien le problème très sensible des salaires. Au contraire, il accentuerait le mécontentement des travailleurs de l'Etat, déjà grand comme l'ont montré les récents mouvements revendicatifs.

Il existe un contentieux important sur les modalités d'application du décret du 22 mai 1951 entre, d'une part, les personnels ouvriers et les techniciens à statut ouvrier de la marine et,

d'autre part, le ministre des armées. La responsabilité en incombe uniquement au Gouvernement qui, contre l'avis des fédérations syndicales et de l'immense majorité des ouvriers de toutes catégories, a pris les décisions qui font aujourd'hui l'objet de l'article 30 du projet de loi.

Or — vous le savez bien — c'est seulement un groupement catégoriel sans influence réelle parmi les travailleurs de l'Etat qui a été à l'origine des recours en Conseil d'Etat.

Quant aux promesses, le blocage et le refus du rattrapage des salaires des ouvriers non professionnels illustrent le crédit qu'on peut accorder aux déclarations gouvernementales sur les bas salaires et sur les catégories les plus défavorisées.

Les travailleurs de l'Etat entendent défendre avec force le décret du 22 mai 1951. C'est pourquoi, en leur nom, je vous pose deux questions dont les réponses seront méditées, soyez-en sûr, par les intéressés.

Premièrement, entendez-vous maintenir et appliquer le décret du 22 mai 1951? Dans l'affirmative, sera-t-il tenu compte des revendications et des positions défendues par les représentants syndicaux devant la commission paritaire?

Deuxièmement, des discussions auront-elles lieu prochainement avec les organisations syndicales, afin de régler les différends?

Le groupe communiste, pour sa part, a déposé un amendement de suppression de l'article 30 et il continuera à appeler les travailleurs de l'Etat à l'union pour défendre leur statut et faire aboutir leurs revendications. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Emile-Pierre Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. Monsieur le secrétaire d'Etat, en première lecture, j'ai voté le budget pour 1967; on peut prétendre que ceux qui votent le budget permettent à l'Etat de payer ses fonctionnaires. Mais ceux qui voteront l'article 30, que ce soit à main levée dans un instant ou à la fin du débat à la suite d'un vote bloqué, pourront s'entendre reprocher qu'ils ont empêché l'Etat de payer à ses ouvriers les salaires qui leur sont dus.

Si l'Etat était un patron ordinaire, il eût été assigné devant le conseil des prud'hommes et le Gouvernement ne serait pas venu demander au Parlement d'annuler la décision de cette excellente juridiction.

Ce n'est pas un conseil des prud'hommes, mais le Conseil d'Etat qui a été saisi de la requête des ouvriers de l'Etat. Mais pour interrompre la procédure qui est susceptible de leur donner raison, le Gouvernement propose au Parlement l'article 30 de ce projet, afin d'empêcher, en vertu de la non-rétroactivité des lois, qu'un versement d'arriérés soit acquis aux ouvriers de l'Etat.

Si la note à payer est importante — et elle pourrait l'être — vous n'aurez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à vous en prendre à vos propres services qui ont commis l'erreur et qui persistent à poursuivre dans la même voie.

Le Gouvernement préfère-t-il un autre mode de rémunération? Alors, qu'il le propose à partir de maintenant et non rétroactivement.

S'il estime, par exemple, que les manœuvres seraient pénalisés par notre refus de voter l'article 30, parce que les salaires des manœuvres dans l'industrie métallurgique de la région parisienne ont été moins augmentés que les salaires des ouvriers de l'Etat, il peut prévoir diverses mesures en leur faveur. Mais il n'a pas le droit d'écraser la hiérarchie des autres catégories.

En ce qui concerne le passé, le pouvoir exécutif doit se soumettre à la décision juridictionnelle. La justice et la vérité des prix le réclament; vérité objective, diriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Non, vérité tout court!

Mais, dans le même temps où le Gouvernement propose à l'Assemblée de modifier des textes réglementaires, domaine où il n'est pas normal qu'elle légifère, il oublie, alors qu'il y est tenu par la loi, de lui présenter certains projets.

Ainsi en est-il, par exemple, de la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 qui devaient être soumises au vote du Parlement avant le 15 décembre 1960.

Depuis cette date, une législation s'est terminée et celle-ci arrive à son terme sans que cette ratification soit intervenue.

La proposition de loi n° 2101 de M. Briot et de nombreux autres collègues, dont certains anciens ministres, constitue pourtant un excellent texte. Ces parlementaires ont demandé la ratification de ces ordonnances qui, indiquent-ils dans le titre de leur proposition, « devront être effectivement soumises au vote du Parlement avant le 1^{er} décembre 1966 ».

Nous sommes le 1^{er} décembre 1966, à vingt-trois heures quarante-cinq. Aucun des signataires de la proposition n'a évoqué ce problème au cours de ce débat. Je le fais à leur place.

Ces ordonnances comportent des erreurs psychologiques. J'en citerai deux.

Tel jeune cultivateur qui s'installe dans une ferme rentable n'a pas le droit de prélever sur sa récolte les fruits qui lui permettaient d'obtenir les dix litres d'alcool pur dont il aura notamment besoin pour les usages vétérinaires.

M. le président. Revenez au sujet, monsieur Halbout ; vous parlez des bouilleurs de cru !

M. Emile-Pierre Halbout. Tel hôtelier, parce que son établissement est situé à moins de cent mètres d'un hospice, d'une église, ou même d'un cimetière, n'aura pas la possibilité de céder son fonds avec grande licence. Il eût été facile au Gouvernement de rectifier ces erreurs. Nos collègues ont demandé qu'un vote clair soit exprimé. Ils attendent vainement ce qui a été prévu dans la loi, c'est-à-dire l'obligation pour le Gouvernement de présenter ces ordonnances à la ratification.

Le texte de l'article 30 n'est pas bon, car la confiance dans l'Etat postule à la fois le respect des engagements et la soumission aux décisions du juge des différends administratifs qu'est le Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Bardet.

M. Maurice Bardet. Mes chers collègues, les rapports entre les représentants des syndicats de l'arsenal de Lorient et leur parlementaire qui s'adresse à vous actuellement sont suffisamment confiants pour avoir permis de résoudre, avec l'appui et la compréhension de M. le ministre des armées, les problèmes les plus délicats, par rapport auxquels ceux qui concernent les techniciens à statut ouvrier ne sont considérés que comme secondaires.

Pendant dix ans, l'application du décret de 1951, suivant un barème pondéré d'augmentation, a donné satisfaction à 70 p. 100 des techniciens à statut ouvrier.

L'action contentieuse engagée auprès du Conseil d'Etat par les techniciens à statut ouvrier non satisfaits — et qui ne représentent que 30 p. 100 de leur catégorie — leur a permis d'obtenir des rappels très importants, mais a bloqué pendant deux années tous avantages pour les catégories les plus basses.

Si nous ne votons pas cet article 30, cette action contentieuse risquerait de faire perdre encore le bénéfice d'avantages pendant deux années nouvelles aux catégories les plus basses des techniciens à statut ouvrier.

Je demande donc à mes collègues de suivre — et ainsi d'aider — les parlementaires les mieux placés pour défendre les intérêts que les travailleurs leur ont confiés. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Certaines des interventions sur l'article 30 montrent que le problème est, soit mal connu, soit mal compris par certains parlementaires ou, s'il est connu et compris, qu'il est présenté tendancieusement.

Je rappelle brièvement que les salaires des ouvriers des armées, en vertu d'un décret de 1951 — auquel les travailleurs sont très sincèrement attachés — sont liés aux salaires de la métallurgie de la région parisienne.

Il est également vrai que pendant environ onze ans ce rattachement n'a pas provoqué de difficultés majeures car le ministère des finances et le ministère des armées, lorsque la hausse des salaires de la métallurgie de la région parisienne avait dépassé un certain seuil — en général 5 p. 100 — décrétaient la hausse des salaires des ouvriers des armées par des bordereaux établis à cet effet.

Mais, voici quelques années, plusieurs travailleurs ont introduit à titre individuel des recours en Conseil d'Etat contre les décisions conjointes du ministère des finances et du ministère des armées fixant les bordereaux de salaires.

C'est un fait que le Conseil d'Etat leur a donné raison, argument pris du fait que le ministère des armées majorait les salaires uniformément à chaque augmentation, alors que les variations de salaires dans les entreprises métallurgiques de la région parisienne n'étaient pas uniformes, mais étaient plus fortes pour les ouvriers les plus qualifiés et plus faibles pour les manœuvres.

J'observe au passage qu'à l'époque les syndicats sont intervenus avec vigueur auprès du ministre des armées pour obtenir

la non-exécution des arrêts du Conseil d'Etat, de sorte que j'ai été amené à appliquer ces arrêts, malgré la mauvaise humeur des syndicats.

Je trouve donc que ces syndicats ne sont pas très fondés aujourd'hui à venir exprimer la crainte que le ministre des armées ne respecte pas les arrêts à venir si ceux-ci devaient lui être défavorables.

Mais tel n'est pas le sujet.

En réalité, il est indispensable pour les travailleurs et pour l'administration de sortir de cette situation impossible en vertu de laquelle chaque fois qu'un nouveau bordereau de salaire est émis, quelques intéressés, avec ou sans l'accord de leur centrale syndicale, se pouvoient en Conseil d'Etat, avec de bonnes chances de gagner leur recours en raison des imprécisions du décret de 1951.

C'est une question de bon ordre pour les travailleurs et pour l'administration.

Deux dispositions ont été prises en accord avec le ministère des finances.

La première tend à préparer un décret — il est maintenant rédigé — fixant les conditions dans lesquelles devra être appliqué le décret de 1951 auquel il n'est pas question de porter atteinte, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure sans aucun fondement.

Ce décret précisera notamment que désormais les augmentations auront lieu non plus lorsque certains seuils seront franchis, mais périodiquement, par exemple deux fois par an, comme pour les augmentations de traitements dans la fonction publique.

Il disposera que les statistiques du ministère du travail serviront de base aux calculs destinés à établir le bordereau de salaire et il indiquera que les entreprises métallurgiques de la région parisienne retenues pour servir de base à ces calculs comprendront non seulement les entreprises privées, mais aussi les entreprises nationalisées.

Pour l'avenir il n'y a pas, sur ce point, de difficulté majeure, ni entre nos administrations, ni avec les syndicats. Mais il reste à régler la situation de quatre bordereaux ouvriers et de six bordereaux T. S. O. qui couvrent la période 1963-1966.

Nous avons pensé qu'il n'y avait pas d'autre moyen que la validation par la loi.

Je voudrais ici rassurer les parlementaires qui ont manifesté le souci, que je respecte, de ne porter aucune atteinte aux pouvoirs du Conseil d'Etat, du Gouvernement et du Parlement. Je constate que cet article 30 a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat. C'est donc que le Conseil d'Etat juge que cet article est au moins un moyen commode de sortir d'une situation qu'il considère lui-même comme assez difficile.

Et sur le plan des principes, je crois que cet article 30 présente l'avantage, non pas seulement de permettre à l'Etat d'échapper aux conséquences d'arrêts qui entraîneront certainement le paiement de rappels à certaines catégories d'ouvriers, mais surtout, en évitant ces arrêts, d'éviter aussi le blocage des salaires des catégories les moins favorisées, c'est-à-dire des manœuvres. Ces salaires, qui ont déjà été bloqués ou presque pendant deux ans à la suite de ces décisions, risqueraient fort, si de nouveaux arrêts intervenaient, d'être bloqués dans les mêmes conditions.

On ne peut pas réclamer à la fois l'exécution des arrêts du Conseil d'Etat sur certains points et leur non-exécution sur d'autres. Il faut les exécuter ou ne pas les exécuter, mais il n'est pas possible de les découper en rondelles, de choisir les rondelles les plus appétissantes et de laisser les autres.

Voilà donc les raisons qui ont amené le Gouvernement à déposer cet article 30.

J'ai l'impression, après avoir entendu les divers orateurs, que leur conviction n'est pas encore faite sur ce point. Or, il faut se décider dans la clarté. Peut-être le Gouvernement a-t-il eu tort de ne pas expliquer sa position assez tôt au Parlement tout au moins car, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, cette position a été parfaitement expliquée aux syndicats lors de la réunion d'une commission ouvrière paritaire nationale qui a eu lieu il y a un mois. Par conséquent, dire que les syndicats n'ont pas été saisis est une contre-vérité.

M. Marcel Guyot. Sur le fait actuel ?

M. le ministre des armées. Oui, sur le fait actuel.

M. Marcel Guyot. Non.

M. le ministre des armées. Reportez-vous aux procès-verbaux de la commission paritaire, et vous ne répétez pas ce que vous venez de dire !

Je maintiens donc que la question a été parfaitement expliquée aux syndicats.

Une décision concernant le passé interviendra nécessairement, car il n'est pas d'autre moyen de sortir de la situation que nous connaissons aujourd'hui. Pour l'avenir, la situation sera réglée par le décret dont je viens de parler. Nous souhaitons que cette décision intervienne dans la clarté.

Aussi avons-nous décidé, M. le ministre de l'économie et des finances et moi-même, de retirer l'article 30.

M. le président. L'article 30 est retiré.

[Après l'article 30.]

M. le président. M. Le Theule et M. d'Aillières, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, saisie pour avis, ont présenté un amendement n° 28 qui tend à insérer, après l'article 30, le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement conclura avec la S. N. C. F., avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1968, un nouvel avenant à la convention du 31 août 1937, se substituant à l'avenant du 30 juillet 1949. »

La parole est à M. d'Aillières, rapporteur pour avis.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans l'avis qu'il a présenté au nom de la commission de la défense nationale, M. Le Theule a rappelé que lors de la récente discussion budgétaire, nous avions indiqué avec insistance que la convention déjà ancienne passée entre le ministère des armées et la S. N. C. F. n'était plus adaptée à la situation actuelle.

Sans vouloir rouvrir un débat sur cette question, je crois utile de répéter que la S. N. C. F. semble ne pouvoir se résoudre à traiter les militaires comme des clients privilégiés et qu'elle leur applique des tarifs supérieurs à ceux dont bénéficient beaucoup d'autres usagers.

Notre collègue a indiqué — et ce n'était pas seulement une boutade — que les armées auraient intérêt à passer par l'intermédiaire des agences de voyage auxquelles la S. N. C. F. accorde des remises intéressantes.

Par ailleurs, il faut noter que des compagnies aériennes, comme Air France et Air Inter, consentent aux militaires des tarifs préférentiels. Nous remarquons en outre que, dans les précédents collectifs, l'ajustement des comptes était fait sur le chapitre 46-41 du budget du ministère des travaux publics. La commission de la défense nationale ne comprend pas pourquoi cet ajustement fait l'objet cette année d'une inscription de crédits au budget du ministère des armées.

Il est nécessaire que la convention entre la S. N. C. F. et le ministère des armées soit révisée en vue d'obtenir des conditions plus avantageuses pour le transport des militaires. La commission renouvelle son intention de constituer un groupe d'étude qui sera chargé d'examiner cette question.

Tel est l'objet de l'amendement n° 28 que la commission de la défense nationale a adopté à la quasi-unanimité. Je précise que si cet amendement était, comme je le souhaite, accepté par le Gouvernement, l'amendement n° 27, à l'article 36, deviendrait sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je n'ai rien à en dire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'avenant du 30 juillet 1949 a eu pour objet essentiel d'assurer à la S. N. C. F. la compensation financière d'un certain nombre d'obligations de service public qui lui sont imposées par l'Etat.

Au nombre de ces obligations figurent, en vertu de l'article 20 bis nouveau, les transports de voyageurs ou de marchandises effectués à titre gratuit ou à des tarifs réduits en exécution de dispositions législatives ou réglementaires. Par conséquent, le principe du remboursement, par chacun des ministères qui exercent la tutelle sur les bénéficiaires de tarifs réduits, de la charge résultant pour la S. N. C. F. de cette réduction tarifaire, ne peut être remis en cause. Et ce pour deux raisons.

Il n'est pas exact de faire apparaître comme déficit d'exploitation de la S. N. C. F. une perte de recettes qui lui est imposée par les pouvoirs publics. En outre, les engagements pris par le Gouvernement français, dans le cadre de la politique européenne des transports, impose, à échéance de quelques années, la suppression de toute subvention d'équilibre pour la S. N. C. F. et, en contrepartie, la compensation par l'Etat des obligations de service public qui sont imposées à l'entreprise.

En revanche, les modalités de calcul du remboursement de l'Etat à la S. N. C. F. pourraient être revues sans qu'il soit besoin de modifier les dispositions de la convention de 1937 ni de l'avenant de 1949, s'il apparaissait que les sommes demandées par l'entreprise excédaient le montant de ses charges réelles.

Une enquête récente, effectuée à la demande du Parlement par un inspecteur des finances et un contrôleur général de l'armée sur le montant des remboursements pour tarifs réduits accordés aux militaires, a fait apparaître que les sommes demandées au ministère des armées par la S. N. C. F. correspondaient bien aux charges effectives supportées par cette dernière.

Compte tenu de ces explications et dans la perspective que j'ai indiquée tout à l'heure sur les modalités de calcul, je demande que l'amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission de la défense nationale conteste précisément les données du rapport auquel vous avez fait allusion.

Elle prétend que non seulement il n'y a pas une perte pour la S. N. C. F. du fait qu'elle transporte des militaires, mais qu'au contraire ceux-ci, qui paient 90 p. 100 des tarifs normaux, paient plus cher que la plupart des usagers.

C'est pourquoi je demande avec insistance que le ministère des armées revise avec la S. N. C. F. les modalités de calcul du prix du transport.

Je ne me crois pas autorisé par la commission de la défense nationale à retirer cet amendement qui, à mon avis, ne pose pas de problème insurmontable au Gouvernement, puisqu'il demande seulement que la convention soit révisée. Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — L'article L. 5 du code des postes et télécommunications est modifié ainsi qu'il suit :

« L'administration des postes et télécommunications communique au service des contributions directes et aux régisseurs de recettes de l'Office de radiodiffusion-télévision française les changements de domicile dont elle a connaissance ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Le second alinéa de l'article L. 126 du code des postes et télécommunications est abrogé ».

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 13, qui tend à rédiger cet article comme suit :

« Le second alinéa de l'article L. 126 du code des postes et télécommunications est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur départemental des postes et télécommunications exerce les attributions conférées au directeur départemental des impôts par les dispositions législatives visées ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement que je lui avais présenté et qui prévoit expressément que pour le recouvrement et le contentieux du recouvrement des recettes propres au budget annexe des postes et télécommunications, le directeur départemental des

postes et télécommunications exerce les attributions confiées au directeur départemental des impôts par la loi du 27 décembre 1965.

Il convenait d'éviter une équivoque dans le texte du Gouvernement. La commission des finances a ensuite adopté l'article ainsi amendé. C'est aussi ce que je vous propose de faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 32.

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — A dater du 1^{er} janvier 1967, les redevances d'abattage instituées par l'article 33 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont supprimées.

« A cette date une taxe d'usage des abattoirs publics est instituée. Elle est assise sur le kilogramme de viande nette abattue. Son montant est identique sur l'ensemble du territoire.

« Un décret fixe le montant et les modalités d'établissement et de recouvrement de ladite taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles le préfet est, le cas échéant, substitué au maire pour sa constatation.

« Lorsque les abattoirs publics ont été inscrits au Plan d'équipement et satisfont à des prescriptions techniques fixées par le ministère de l'agriculture, leurs propriétaires bénéficient de la totalité de la recette provenant de la taxe d'usage.

« Dans les autres cas, les propriétaires des abattoirs publics ne bénéficient que de la partie de la recette provenant de la taxe d'usage égale au produit qu'ils auraient reçu par application du tarif des redevances d'abattage en vigueur au 1^{er} janvier 1966.

« Toutefois, en cas d'insuffisance justifiée de ce tarif, la commune pourra être autorisée à conserver la ressource nécessaire pour couvrir les dépenses afférentes aux prestations assurées à l'usager en contrepartie du paiement de la taxe.

« Le solde est reversé par le propriétaire à un fonds spécial dit « fonds national des abattoirs ».

« Sur les ressources du fonds et dans la limite de celles-ci, il pourra être accordé :

« — une prime forfaitaire aux collectivités publiques ou groupements de collectivités qui suppriment leur abattoir avant la fin de la période transitoire déterminée en application de l'article 10 de la loi susvisée ;

« — temporairement et avec des taux dégressifs des subventions destinées à alléger les charges des abattoirs visés à l'alinéa 4 ci-dessus.

« Un décret fixera les modalités de gestion du fonds et d'attribution des primes et subventions prévues par le présent article. »

La parole est à M. Guyot, sur l'article.

M. Marcel Guyot. Mesdames, messieurs, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 33 motive de la part du groupe communiste quelques observations.

Dans ce projet de loi de finances rectificative pour 1966 l'article 33 porte création d'un « fonds national des abattoirs ». L'article dispose qu'à dater du 1^{er} janvier 1967 les redevances d'abattage instituées par l'article 33 de la loi du 5 août 1960 sont supprimées, mais qu'elles seront remplacées par une taxe d'usage des abattoirs. Cette taxe d'usage va, à notre avis, accroître encore les charges fiscales qui frappent lourdement la viande, de la production à la consommation.

Ces dernières semaines, les prix des animaux de boucherie, en particulier des bovins, se sont effondrés sur les marchés. En revanche, le prix de la viande a augmenté à la consommation.

Cette contradiction apparente s'explique par la fiscalité extraordinaire qui frappe le prix du bifteck, le total des taxes atteignant 150 anciens francs par kilogramme.

Certes, les taxes ne sont pas seules en cause. Les gros chevillards, les intermédiaires et autres trafiquants qui réalisent des profits scandaleux sur la viande ont une grande part de responsabilité dans l'écart des prix à la production et à la consommation.

Beaucoup de travailleurs au salaire insuffisant et beaucoup de personnes âgées aux ressources limitées sont obligés de réduire au strict minimum leur consommation de viande et raison du prix élevé de celle-ci.

Cette taxe sera un nouveau facteur de hausse pour ce produit de grande consommation. Elle aggravera les difficultés déjà existantes, réduira un peu plus la consommation de viande et, par voie de conséquence, augmentera encore les difficultés rencontrées par les producteurs dans la vente de leurs produits.

C'est pourquoi nous nous élevons contre ces nouvelles charges qui vont peser sur le prix de la viande. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Mesdames, messieurs, le plan des abattoirs est, directement ou indirectement, venu à plusieurs reprises devant le Parlement qui a nettement donné au ministre compétent mission de le réaliser.

Tout le monde s'est trouvé d'accord pour accepter et même accélérer la création d'abattoirs modernes donnant toute sécurité sur le plan sanitaire et pouvant être agréés pour l'exportation, notamment par nos partenaires du Marché commun.

L'organisation du marché de la viande, désirée par tous, était inconcevable sans la mise en place d'établissements fonctionnels permettant un meilleur circuit de commercialisation et facilitant le contrôle des animaux à tous les stades par les éleveurs.

Ce plan des abattoirs est entré progressivement en application, parfois d'ailleurs sans qu'on ait tenu compte de certaines observations présentées par les parlementaires.

Les collectivités locales, sous la direction pointilleuse des services techniques, se virent imposer des normes techniques de construction peut-être excellentes, mais très coûteuses et ne permettant en aucun cas la rentabilité des abattoirs actuellement créés. Les dispositions financières sont également trop lourdes, les subventions de l'Etat trop faibles, la durée des prêts trop courte, le taux des emprunts trop élevé.

En revanche, la suppression des tueries particulières a été acceptée assez généralement par les utilisateurs comme une mesure inévitable du point de vue sanitaire.

Tout au contraire, la fermeture éventuelle des abattoirs municipaux anciens crée chez tous les intéressés un malaise permanent fort pénible, qui nuit à la bonne mise en place du plan des abattoirs. Je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas imposer cette fermeture chaque fois qu'un abattoir municipal correspond aux besoins locaux et aux normes sanitaires.

A juste titre, les municipalités qui ont un abattoir entendent garder cet élément économique souvent important pour leur commerce. Le problème est donc très simple : assurer la rentabilité des abattoirs modernes et faciliter le maintien des abattoirs municipaux.

Que nous propose le ministère de l'intérieur ? Seulement de diriger vers les abattoirs modernes la clientèle fixée dans les abattoirs anciens, en fermant ces derniers par voie autoritaire de rachat.

Que désirent les tenants des abattoirs anciens ? Le maintien de leur activité pour les besoins locaux surtout.

Que demandent les dirigeants des abattoirs modernes ? Qu'on leur rembourse les annuités des emprunts qu'ils ont contractés pour leurs investissements et qu'ils ne peuvent régler parce qu'ils n'ont ni une clientèle suffisante, ni un taux de redevance assez élevé. D'ailleurs un taux trop élevé risque de faire refluer vers l'abattoir ancien, fût-il désuet, la clientèle attirée par les prix bas des vieilles installations amorties et trop souvent dangereuses pour l'hygiène.

En définitive — êtes-vous tenté de penser — doit-on fermer les abattoirs modernes parce que trop coûteux, ou doit-on fermer les abattoirs anciens parce que contraires aux normes d'hygiène ?

Je suis hostile aux deux termes de cette alternative, car ils sont absurdes tous les deux.

Le ministre de l'agriculture se devait d'étudier ce problème grave auquel il faut apporter une solution d'urgence.

L'article 33 propose l'uniformisation du tarif de redevances. C'est la seule mesure capable d'arrêter la ridicule guerre des tarifs que se livrent les abattoirs et les municipalités qui se prostituent pour séduire et attirer la clientèle. Il est impossible de faire du bon travail quand on travaille au rabais et, d'autre part, les municipalités n'ont pas à supporter les méfaits de cette

guerre des tarifs qui se traduit pour elles par des ponctions sur leur budget général.

Cet article prévoit également la création du fonds national des abattoirs, seule formule souple et d'application rapide qui permette de régler toutes les difficultés financières. Lorsque ces dernières auront disparu nous aurons également détruit cette concurrence ridicule entre abattoirs. Il n'y aura plus alors — et j'insiste sur ce point — de raison valable de supprimer les abattoirs anciens et la solidarité souhaitable entre les abattoirs prévus au Plan et les abattoirs anciens permettra à tous de vivre et même de prospérer.

La non-rentabilité des abattoirs modernes due aux annuités trop lourdes, à l'insuffisance des subventions d'Etat et aux taux d'intérêts trop élevés, est un grave non-sens, pour ne pas dire un scandale, qu'il faut faire cesser.

La fermeture indistincte de tous les abattoirs anciens est aussi un non-sens et j'y suis opposé.

La seule mesure qui respecte la liberté des abattoirs anciens et assure la rentabilité des abattoirs du Plan est celle qui nous est proposée à l'article 33 par le Gouvernement et qui nous donne satisfaction; je remercie les ministres compétents de l'avoir proposée et nous souhaitons que l'Assemblée nationale l'approuve. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Rivain ont présenté un amendement n° 14 tendant à supprimer l'article 33.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. M. Rivain est plus compétent que moi pour défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Mes chers collègues, le rapport écrit de la commission des finances expose clairement les raisons de notre opposition à l'article 33.

Je les résumerai cependant brièvement.

Convenons d'abord que, lorsque nous entendons exercer un contrôle sur l'administration, notre souci est légitime. Or, depuis 1962, en ma qualité de rapporteur spécial, j'ai, chaque année, invité les deux ministres successifs de l'agriculture à s'expliquer devant l'Assemblée nationale sur le problème des abattoirs.

Pourquoi y mettais-je une insistance à laquelle je regrette d'ailleurs qu'il n'ait pas été répondu ? Parce que le V^e plan, établi de Paris par l'administration, ne tenait pas toujours compte des courants traditionnels de l'élevage, ni non plus des seuls soucis de l'exportation, et d'une façon générale parce que les nouveaux abattoirs ont été construits dans des conditions beaucoup trop coûteuses.

Nombre de mes collègues n'ont cessé sur ce point de présenter des observations dont il n'a été tenu aucun compte. Aujourd'hui, un certain nombre d'abattoirs trop coûteux obèrent les finances des communes qui les ont construits. Ils ne sont pas toujours gérés — c'est le moins qu'on puisse dire — comme ils devraient l'être.

Je connais une région où, faute d'une gestion satisfaisante, des cultivateurs n'ont pas perçu le prix des animaux qu'ils avaient livrés. Vous pensez bien que cela laisse des traces.

L'administration, d'ailleurs moins sûre d'elle qu'au début, hésite maintenant et va jusqu'à envisager de fermer des abattoirs précédemment financés avec l'aide de l'Etat. Elle voudrait ainsi remédier aux difficultés des communes entraînées à des dépenses qui dépassent leurs moyens et bien au-delà de perspectives raisonnables d'exploitation.

Au lieu de nous appeler à traiter cette question, comme il eût été normal, au cours de la discussion du budget de l'agriculture, le Gouvernement nous propose, à l'occasion du collectif, un système de compensation financière, fort ingénieux sans doute, mais tout à fait inacceptable. Pour remédier au déficit d'abattoirs trop dispendieux ou sans proportion avec les données économiques réelles, il nous est proposé par l'article 33 d'affecter à ces abattoirs le produit d'une surtaxe sur les abattoirs traditionnels, coupables, même quand ils se conforment aux règles sanitaires, de prélever une taxe jugée trop faible au kilogramme de viande.

Je n'insiste pas sur l'étrange mesure qui porte de deux ou trois francs à six francs la taxe d'abattage. Comment n'aboutirait-elle pas à une élévation du prix de la viande au détail ?

Nous devrions, nous aurions déjà dû en discutant le budget de l'agriculture, revoir en détail ce problème dans les diffé-

rentes régions de France, pour obtenir à leur sujet un rapport circonstancié et accompagné de propositions d'aménagement raisonnables dans le cadre des crédits inscrits à cet effet aux différents chapitres du budget de l'agriculture.

Il ne s'agit pas de renoncer à toute organisation rationnelle. Mais il n'est pas sage d'imposer des mesures de nature à provoquer une hausse des prix de détail et qui ne tiennent compte ni des courants naturels des zones d'élevage, ni — il ne faut pas l'oublier — des centres de consommation.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que l'article 33 est inopportun. Je sais que certains de nos collègues de l'opposition partagent cette opinion. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, si un membre de la majorité vous invite à renoncer à cet article malvenu, c'est parce qu'il est convaincu qu'en agissant ainsi il rend service au Gouvernement. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs du centre démocratique et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Hunault.

M. Xavier Hunault. Intervenant après M. Rivain, vice-président de la commission des finances, dont les arguments, développés contre l'article 33, semblent recueillir une approbation quasi unanime dans cette enceinte, j'ai quelque appréhension à déclarer que ces arguments ne m'ont pas convaincu et que je ne partage pas son opinion.

Le rapport de la commission des finances fait état de trois objections.

La première a trait à d'éventuels conflits entre le préfet et le maire que ferait naître l'application des mesures nouvelles. Cet argument me paraît peu fondé, car il ne tient pas compte de la confiance que l'on doit faire à l'administration. En fait, le risque de tels conflits est limité.

En revanche, un argument plus sérieux est celui qui est relatif à la gestion du fonds national des abattoirs. Sur ce point, je partage l'avis de la commission des finances qui souhaite que le contrôle parlementaire s'exerce sur ce fonds de gestion.

Pour essayer de concilier ce souci de la commission des finances et la position du Gouvernement, j'ai déposé un amendement qui tend à compléter l'alinéa 7 de l'article 33 par les mots : « géré par un organisme au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités locales dans des conditions fixées par décret ».

Enfin, un troisième argument nous présente la suppression de la taxe d'abattage remplacée par une redevance d'abattoir comme une cause d'augmentation du coût de la vie. Cet argument n'est pas valable, car l'augmentation de deux ou trois centimes du prix du kilogramme de viande vendu aux consommateurs 10, 12, 15 et même 18 francs est de l'ordre de deux ou trois pour mille, tandis que l'augmentation du coût de la vie est de 4 ou 5 p. 100 par an, et encore, dans les années de stabilisation. Il n'est donc pas très sérieux de dire que cette disposition entraînera une élévation du coût de la vie.

Il n'en reste pas moins que les propos tenus par M. Rivain au sujet de la politique d'implantation des abattoirs renferment une part de vérité.

Maire d'une commune qui a eu la lourde charge de construire un abattoir d'une capacité de 5.000 tonnes, à la place d'un abattoir vétuste et indigne de ce nom d'une capacité de 600 tonnes, je parle en connaissance de cause. Je connais bien les difficultés que rencontre cette commune qui doit supporter un déficit anormal.

Le problème est posé de la collaboration des collectivités locales à une politique nationale.

Sans doute ces dispositions n'ont-elles pas leur place dans un collectif. Aussi bien les arguments invoqués par le vice-président de la commission des finances auraient-ils mieux trouvé leur place lors de la discussion du projet de loi sur le marché de la viande, l'année dernière; car alors des options ont été prises, notamment en ce qui concerne les responsabilités communales.

Prenons le cas de l'inspection sanitaire. L'Assemblée a voté l'année dernière des dispositions tendant à l'étatisation du service d'inspection sanitaire, alors que le projet gouvernemental avait prévu une option dans ce domaine.

Messieurs, je vous le demande, quelle sera la responsabilité et les pouvoirs du maire qui demain, dans sa commune où fonctionne un abattoir, aura comme inspecteur sanitaire et comme docteur vétérinaire des employés de l'Etat? De quelle autorité jouira-t-il? Il y aura automatiquement conflit d'intérêt.

Les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui dans ce collectif ne sont que la conséquence logique de celles que nous avons votées l'année dernière. En conséquence, l'Assemblée nationale, dont la grande majorité a approuvé la loi de 1965, se doit en toute logique d'approuver les dispositions de l'article 33 du présent projet de loi. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Aussi heureux qu'il soit, l'amendement de M. Hunault ne remédie qu'imparfaitement, dans la forme où il nous est présenté, aux dispositions de l'article 33.

Président d'un syndicat d'abattoir intercommunal, j'ai donné mon accord pour la fermeture de cet abattoir de manière à réaliser l'un des regroupements qui s'imposent tout naturellement.

Je n'en suis que plus à l'aise pour déclarer ici, après M. Rivain, que ce qui est proposé au Parlement c'est d'avaliser des erreurs d'implantation ou de devis à propos desquelles ni le Parlement ni les administrateurs locaux n'ont été consultés.

Dans ces conditions, qu'il s'agisse d'erreurs d'implantation ou de mauvaise gestion, je ne vois pas pourquoi les bons gestionnaires seraient pénalisés par le vote des dispositions que nous propose le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est, bien entendu, hostile à l'amendement tendant à la suppression de l'article 33, présenté par votre commission des finances.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications des différents orateurs ; mais tout en comprenant leurs préoccupations, soit à l'égard d'abattoirs qu'ils connaissent bien, soit même à l'égard d'abattoirs beaucoup plus importants, j'estime que, même s'il y a eu des erreurs d'implantation comme on vient de le dire, on ne doit pas perdre de vue la question essentielle qui est de savoir si l'on veut vraiment normaliser le marché de la viande en France. C'est l'objet de la proposition du Gouvernement.

Je vous rappelle, à titre d'information, que ce marché de la viande représente actuellement un chiffre d'affaires de plus de 15 milliards de francs et que les frais de distribution et les marges représentent 50 p. 100 de ce chiffre, soit 7 milliards de francs.

Il est donc tout à fait nécessaire de procéder à une normalisation, de simplifier les structures, mettre en place les éléments d'une politique reposant sur l'inspection sanitaire, l'implantation et la gestion des abattoirs publics, la suppression et la reconversion de certains abattoirs et enfin — problème beaucoup plus vaste — la commercialisation de la viande.

Il me paraît tout à fait souhaitable, dans ces conditions, non pas de supprimer brutalement, comme on l'a dit, les petits abattoirs, mais simplement d'inciter les collectivités à les fermer en leur octroyant des primes forfaitaires chaque fois qu'elles décident une fermeture.

Ces petits abattoirs posent un problème de concurrence aux abattoirs modernisés qui supportent une taxe de 6 francs s'ajoutant à d'autres taxes nécessaires pour la transformation et les investissements récents et non encore amortis qu'ils ont faits.

Le Gouvernement s'est donc orienté vers l'uniformisation des taxes pour éviter ces distorsions et ces concurrences.

Ce texte est important. On ne doit pas le juger en fonction de circonstances particulières qui peuvent être très difficiles. En France le problème de la viande et de cette distorsion entre les différents abattoirs est essentiel. Le texte de l'article 33 vous propose une solution.

Le Gouvernement vous demande donc de ne pas voter la suppression de cet article.

Des amendements ont été déposés, l'un notamment par M. Bousseau, auquel le Gouvernement — je l'indique tout de suite — pourrait, à la rigueur, donner un avis favorable. Mais, bien entendu, si l'article était supprimé, tout amendement deviendrait inutile ou toute amélioration du texte impossible. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Hunault.

M. Xavier Hunault. M. Bonnet a dit que les collectivités locales n'avaient pas été consultées sur le plan d'implantation.

M. Christian Bonnet. Les conseils généraux n'ont pas été consultés.

M. Xavier Hunault. Je n'ai jamais dit qu'ils avaient été consultés mais, pour qu'un abattoir soit implanté dans une commune, une délibération du conseil municipal est nécessaire.

Si vous n'êtes pas d'accord, n'installez pas d'abattoir.

M. Christian Bonnet. Ce sont ceux qui ont décidé l'implantation qui doivent en assumer la responsabilité.

M. Xavier Hunault. Je partage l'avis du Gouvernement. Ce texte est très important et il est attendu. Il est réclamé depuis de nombreuses années par les municipalités intéressées. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé.

[Après l'article 33.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, qui tend, après l'article 33, à insérer le nouvel article suivant :

« Le territoire de la Nouvelle-Calédonie pourra être autorisé à émettre des emprunts à long terme dans des conditions approuvées par le ministre de l'économie et des finances et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'emprunts qu'il est souhaitable d'accorder au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, qui tend, après l'article 33, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer à l'exception des Comores.

« — les dispositions de l'article 13 de la loi 51-1508 du 31 décembre 1951 modifié par les ordonnances des 23 septembre 1958 et 7 janvier 1959, de l'article 33 de la loi 53-1336 du 31 décembre 1953 et de l'article 30 de la loi 55-359 du 3 avril 1955, relatives au fonds de garantie automobile ;

« — l'article 6 de la loi du 27 février 1958 instituant un sursis à statuer pour la juridiction pénale lorsqu'une juridiction civile est saisie d'un contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance ;

« — l'article 9 de la loi du 27 février 1958 relatif au bureau central de tarification ;

« — les articles 11 et 11 bis de la loi du 27 février 1958, modifiée par ordonnance du 7 janvier 1959 complétant la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

« II. — Les amendes prononcées à l'encontre de quiconque aura sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance instituée par la réglementation locale, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituée à l'emprisonnement, seront affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie automobile.

« III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur, dans chacun des territoires susvisés, le premier jour du trimestre civil suivant la seconde en date des publications du règlement d'administration publique prévue en IV ci-après et de l'arrêté rendant exécutoire la délibération édictant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation automobile.

« IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement intéresse les territoires d'outre-mer.

Je crois que la commission l'a adopté et cela me dispense de commentaires.

M. Louis Vallon, rapporteur général. En effet, la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Voisin, Vivien, Rivain, Charret, Anthonioz ont présenté un amendement, n° 31, qui tend, après l'article 33, à insérer le nouvel article suivant :

« Le versement au fonds d'amortissement des charges d'électrification, effectué conformément au second alinéa de l'article 67 de la loi de finances n° 53-79 pour 1953 est réduit de 10 p. 100 pendant la durée du V^e plan.

« Le reliquat des ressources du fonds, après paiement des dépenses qui lui incombent, sera utilisé, sous le contrôle du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, en vue d'assurer une réduction et une péréquation des charges supportées par les collectivités locales pour les travaux d'électrification dont elles assument la maîtrise de l'œuvre, afin de permettre la diminution et la normalisation des surcharges grevant les prix de l'électricité pour tendre vers une unification de ceux-ci.

« Un règlement d'administration publique pris conformément à l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 fixera en tant que de besoin les mesures d'application des dispositions ci-dessus. »

La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, l'exposé sommaire, qui n'a de sommaire que le nom, dont M. Voisin a accompagné l'amendement n° 31 me dispense d'une longue explication. Sans doute l'avez-vous lu.

En résumé, nous pouvons dire que le fonds d'amortissement avait pour but d'alléger les charges d'électrification des collectivités locales, de contribuer à l'amortissement des emprunts effectués par celles-ci.

Depuis 1959, le fonds a cessé de participer aux dépenses d'électrification, son rôle se limitant à l'amortissement des emprunts contractés. Il en résulte une diminution de ses charges tandis que ses ressources s'accroissent en raison de l'augmentation de la consommation d'électricité et de la hausse des tarifs.

M. Voisin souligne que notre amendement tend à permettre d'utiliser les reliquats disponibles du fonds d'amortissement qui sont de plus en plus importants pour assurer une réduction et une péréquation des charges d'électrification supportées par les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission, qui n'a pas été saisie de l'amendement, ne peut émettre un avis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement en discussion pose un problème très complexe que je n'ai pas l'intention de traiter ce soir devant l'Assemblée.

J'indique seulement à M. Vivien que, contrairement à ce qu'il peut penser, l'exercice 1966 ne comportera aucun excédent. Mais le fonds d'amortissement pourrait, en effet, se trouver en excédent au cours des prochaines années. Le Gouvernement pourrait alors réexaminer la question.

Si l'amendement a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation du fonds d'amortissement à l'avenir, M. Vivien obtient d'ores et déjà satisfaction sur le principe. Peut-être pourrait-il alors retirer l'amendement n° 31.

M. le président. La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. A la suite des explications de M. le secrétaire d'Etat et après avoir consulté du regard l'un des signataires de l'article additionnel, M. Anthonioz, je crois pouvoir dire que M. Voisin accepterait de retirer cet amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

[Article 34.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 34 et à l'état A. Sur l'article 34, la parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, j'ai lu avec beaucoup d'étonnement, dans la presse, ce matin, que pour connaître les besoins de la population parisienne en moyens de transports en commun, on allait procéder à une vaste « enquête de circulation » qui coûtera 14 millions de francs. Nous pensons que ces 14 millions seraient beaucoup plus utilement employés à l'amélioration des transports. Par exemple, le rétablissement de toutes les lignes d'autobus supprimées au mois d'août dernier coûterait moins cher.

Les besoins de la population de la région parisienne sont parfaitement connus. Les élus communistes, tant au conseil municipal de Paris qu'au conseil général de la Seine et à l'Assemblée nationale et au Sénat, se sont fait de nombreuses fois les porte-parole des usagers et des agents de la R. A. T. P.

Ce que le public veut, c'est être transporté rapidement et confortablement. Les mauvaises conditions de transport sont un élément important de fatigue supplémentaire aussi bien pour les usagers que pour le personnel de la R. A. T. P.

Pour remédier à la situation actuelle, il faudrait prolonger les lignes de métro et d'autobus qui desservent la banlieue. Il faudrait davantage de voitures et d'agents pour éviter les longues files d'attente. Il faudrait multiplier les abris couverts. Il faudrait également des voitures confortables.

Le développement des transports en commun aurait, entre autres et, en outre, l'avantage de rendre plus facile la circulation à Paris. S'il y avait suffisamment d'autobus et de places dans le métro, un très grand nombre de gens renonceraient à se servir de voitures particulières pour venir en ville. Or, aucune mesure dans ce sens ne semble être envisagée. Il est prévu, au contraire, une diminution des dépenses de la Régie.

Les prolongements de lignes de métro, en particulier de la porte d'Italie à Orly, qui sont à l'étude depuis des années, ne semblent pas destinés à voir le jour, du moins pour l'instant, aucune décision n'étant prise à ce sujet, alors que l'embouteillage déjà très important à la porte d'Italie va devenir catastrophique quand le transfert des Halles à Rungis sera chose faite.

Les usagers n'ont cessé de réclamer la prolongation des horaires de toutes les lignes dont le service est interrompu après vingt et une heures, comme c'est le cas même en banlieue, par exemple pour la ligne 131, qui dessert d'importants quartiers de Villejuif, L'Haÿ-les-Roses et Choisy-le-Roi.

Non seulement il n'est pas donné satisfaction à ces revendications mais, sur toute une série de nouvelles lignes, le service est arrêté à vingt et une heures et supprimé le dimanche. Ces restrictions atteignent naturellement les plus pauvres, ceux qui ne disposent, pour se déplacer, d'aucun autre moyen de locomotion que les transports en commun. Et ils sont des millions.

Il y a parmi eux, en particulier, l'écrasante majorité des personnes âgées.

A ces restrictions s'ajoute l'aggravation des conditions de voyage. On constate que, dans les nouvelles voitures commandées par la régie, le nombre des voyageurs debout est en augmentation. Sur les nouveaux autobus standard, type banlieue, pour 87 voyageurs il y a seulement 23 places assises pour 64 places debout.

En même temps, on va vers une extension de la voiture à agent seul. Cela a pour conséquence, parmi d'autres, la suppression de la vente des carnets de tickets dans les voitures, ce qui cause une gêne aux usagers qui, très souvent, ne trouvent pas, à proximité de chez eux les établissements accrédités ouverts aux heures où ils en ont besoin.

Pour l'agent, ce type de voiture occasionne naturellement un double travail. Le personnel de la R. A. T. P. a dû recourir à plusieurs reprises, cette année, à la grève pour protester contre ces conditions absolument anormales de travail : 16 heures d'activité, 7 jours de travail consécutifs, un dimanche après 49 jours de travail.

Aux réclamations des usagers, comme aux revendications des agents — les deux sont intimement liés — le Gouvernement répond toujours par le mot « rentabilité ».

Nous pensons, en premier lieu, qu'à l'époque où nous vivons les transports en commun doivent être considérés comme un

service public, c'est-à-dire un organisme au service de tous, y compris, et surtout, ceux qui ont les revenus les plus modestes.

Il serait parfaitement possible de combler le déficit de la R. A. T. P. en prenant certaines dispositions que nous avons déjà proposées, notamment en rétablissant la taxe payée par les entreprises industrielles et commerciales puisque ce sont les employés et les clients de ces dernières qui sont transportés par la R. A. T. P., et en dégageant celle-ci des impôts et taxes auxquels elle est assujettie sur le courant et les carburants. Il conviendrait également que l'Etat prenne en charge les grands travaux d'intérêt national. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, l'article 34 comporte 325 milliards d'anciens francs de crédits supplémentaires pour la S. N. C. F.

J'entends souvent dire que le principe des suppléments qui sont demandés dans les trains rapides est injuste. Tel n'est pas mon avis.

Par contre, je pense qu'est profondément injuste dans son principe la prise en charge que le Gouvernement a décidée il y a un mois.

Cette prise en charge, qui peut être efficace dans la mesure où elle doit rapporter, nous dit-on, 100 millions de francs en année pleine, soit 8 p. 100 du déficit actuel de la S. N. C. F., cette prise en charge, dis-je, peut-être partiellement efficace, mais elle est profondément injuste car elle frappe surtout les personnes de condition modeste qui effectuent de petits trajets.

On ne parle bien que de ce qu'on connaît et je m'excuse de vous donner un exemple concret.

Pour les personnes qui vont d'Auray à Lorient et retour, le prix du billet passe de 7 francs à 9 francs. Quand on va d'Auray à Paris, la chose est évidemment de peu d'importance.

M. le secrétaire d'Etat aux transports, votre collègue, a fait état, au Sénat, d'une formule analogue appliquée dans les aéroports.

Outre qu'il ne s'agit peut-être pas de la même chose et qu'on demande l'inclusion de cette taxe d'aéroport dans le billet, je me permettrai d'observer, me plaçant toujours sur le plan de l'équité et sur ce plan seulement, que les voyageurs aériens ont plus de moyens que ceux auxquels on impose cette prise en charge pour de petits trajets.

C'est le moyen, dit-on, d'augmenter le prix des voyages et les recettes de la S. N. C. F. sans pour autant augmenter le prix des billets et donc sans modifier l'indice des 259 articles. J'ai peine à le croire, monsieur le secrétaire d'Etat.

En tout cas, je tenais à présenter cette remarque. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. L'article 34 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts ou titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires étrangères.

« Titre IV : 12.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères au chiffre de 12.500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits du ministère de l'agriculture.

Agriculture.

« Titre III : 1.453.038 francs ;

« Titre IV : 17 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'agriculture au chiffre de 1.453.038 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'agriculture au chiffre de 17 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant le budget des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre III : 200.000 francs ;

« Titre IV : 28.050.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre au chiffre de 200.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre au chiffre de 28.050.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons au budget des départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer.

« Titre IV : 51.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les départements d'outre-mer au chiffre de 51.500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

« Titre III : 175.379.000 francs ;

« Titre IV : 126.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale au chiffre de 175.379.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale au chiffre de 126.500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère des finances et des affaires économiques.

Finances et affaires économiques.

I. — Charges communes.

« Titre III : 159.560.000 francs ;

« Titre IV : 512 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes) au chiffre de 159.560.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes) au chiffre de 512 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant la section II du ministère des finances et des affaires économiques.

Finances et affaires économiques.**II. — Services financiers.**

« Titre III : 213.500 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers) au chiffre de 213.500 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère de l'industrie.

Industrie.

« Titre IV : 5 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'industrie au chiffre de 5 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons les crédits du ministère de l'intérieur :

Intérieur.

« Titre III : 5.406.600 francs ;

« Titre IV : 6.500.000 francs. »

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'intérieur au chiffre de 5.406.600 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'intérieur au chiffre de 6.500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère de la justice.

Justice.

« Titre III : 985.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la justice au chiffre de 985.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle les crédits des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.**I. — Services généraux.**

« Titre III : 718.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux) au chiffre de 718.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons la section II (Information) des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.**II. — Information.**

« Titre IV : 816.420 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (II. — Information) au chiffre de 816.420 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à la section V des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.**V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.**

« Titre III : 30.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage) au chiffre de 30.000 francs.

(Ce chiffre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à la section VI des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.**VI. — Groupement des contrôles radio-électriques.**

« Titre III : 31.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (VI. — Groupement des contrôles radio-électriques) au chiffre de 31.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons la section VIII concernant les services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.**VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.**

« Titre III : 155.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité) au chiffre de 155.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle les crédits du ministère de la santé publique et de la population.

Santé publique et population.

« Titre IV : 341.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant la santé publique et la population au chiffre de 341.500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits concernant les territoires d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer.

« Titre III : 30.000 francs ;

« Titre IV : 137.500 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les territoires d'outre-mer au chiffre de 30.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les territoires d'outre-mer au chiffre de 137.500 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère du travail.

Travail.

« Titre IV : 6 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le travail au chiffre de 6 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle les crédits de la section I concernant les travaux publics et les transports.

Travaux publics et transports.

I. — Travaux publics et transports.

« Titre III : 2.628.000 francs ;

« Titre IV : 494.059.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les travaux publics et les transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 2.628.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les travaux publics et les transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 494.059.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits de la section II concernant les travaux publics et les transports.

Travaux publics et transports.

II. — Aviation civile.

« Titre III : 925.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les travaux publics et les transports (II. — Aviation civile) au chiffre de 925.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits de la section III se rapportant aux travaux publics et aux transports.

Travaux publics et transports.

III. — Marine marchande.

« Titre III : 100.000 francs ;

« Titre IV : 28.022.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les travaux publics et les transports (III. — Marine marchande) au chiffre de 100.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les travaux publics et les transports (III. — Marine marchande) au chiffre de 28.022.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 34 tel qu'il résulte du vote de l'état A :

2^e PARTIE. — DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1966

« Art. 34. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1966, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.977.399.058 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 35 et à l'état B.

Sur l'article 35, la parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le secrétaire d'Etat, au chapitre 63-01, une somme de 29 millions de francs, en autorisations de programme, est demandée pour la création d'un chapitre de dépenses en capital permettant, dès 1966, l'attribution, selon une procédure pluri-annuelle, d'une prime de modernisation des cargoes de ligne qui fait partie intégrante du plan d'aide à la marine marchande désigné communément sous le nom de « plan Morin ».

Puis-je me permettre de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si cette enveloppe a, dans votre esprit, un caractère rigide ou si, tenant compte de l'impossibilité de confirmer les mesures d'incitation — jusqu'à présent d'un effet très heureux — qui ont pour objet d'amener les armateurs français à développer leurs investissements, vous considérez cette enveloppe comme pouvant être susceptible de modifications dans l'avenir ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Christian Bonnet, les modalités de la prime de modernisation ne sont pas encore fixées.

En ce qui concerne les 29 millions d'autorisations de programme pour 1966, ils ont incontestablement un caractère limitatif, mais il s'y ajoute, pour 1967, une dotation complémentaire importante qui constitue l'enveloppe de l'action à financer pendant les deux années 1966 et 1967. Elle est destinée à durer quatre à cinq ans, mais le plafond total des autorisations de programme, je tiens à le préciser, n'est pas encore arrêté dans le cadre des enveloppes du V^e Plan.

M. Christian Bonnet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'article 35 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Répartition des autorisations de programme
et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses
en capital des services civils.

Affaires culturelles.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement, 22.900.000 francs.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement, 3.620.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des affaires culturelles, le crédit de paiement au chiffre de 22.900.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des affaires culturelles, le crédit de paiement au chiffre de 3.620.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant aux crédits concernant les affaires étrangères.

Affaires étrangères.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement, 8.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères, le crédit de paiement au chiffre de 8.500.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits relatifs à l'agriculture.

Agriculture.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement, 92.161.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'agriculture, le crédit de paiement au chiffre de 92.161.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle les crédits concernant les départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement, 12 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant les départements d'outre-mer, le crédit de paiement au chiffre de 12 millions de francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits concernant l'éducation nationale.

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement, 55 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 21.907.000 francs ;

« Crédit de paiement, 60 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale, le crédit de paiement au chiffre de 55 millions de francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale, l'autorisation de programme au chiffre de 21.907.000 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale, le crédit de paiement au chiffre de 60 millions de francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits concernant les finances et affaires économiques (I. — Charges communes).

Finances et affaires économiques.

I. — Charges communes.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 1.087.883.500 francs ;

« Crédit de paiement, 1.086.557.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 1.087.883.500 francs ;

« Crédit de paiement, 27 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au chiffre de 1.087 millions 883.500 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), le crédit de paiement au chiffre de 1.086.557.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au chiffre de 27 millions de francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), le crédit de paiement au chiffre de 27 millions de francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons les crédits du ministère de l'industrie.

Industrie.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement, 9 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'industrie, le crédit de paiement au chiffre de 9 millions de francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement, 700.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement, 200.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 700.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 200.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'intérieur (Rapatriés).

Intérieur (Rapatriés).

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 7.060.000 francs ;

« Crédit de paiement, 7.060.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'intérieur (Rapatriés), l'autorisation de programme au chiffre de 7.060.000 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'intérieur (Rapatriés), le crédit de paiement au chiffre de 7.060.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits du ministère de la justice.

Justice.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement, 10 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de la justice, le crédit de paiement au chiffre de 10 millions de francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits concernant la santé publique et la population.

Santé publique et population.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement, 56.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant la santé publique et la population, le crédit de paiement au chiffre de 56.500.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 12 millions de francs. »

« Crédit de paiement, 6 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. Services généraux), l'autorisation de programme au chiffre de 12 millions de francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. Services généraux), le crédit de paiement au chiffre de 6 millions de francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits des territoires d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 2.300.000 francs ;

« Crédit de paiement, 7.800.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant les territoires d'outre-mer, l'autorisation de programme au chiffre de 2.300.000 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant les territoires d'outre-mer, le crédit de paiement au chiffre de 7.800.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons enfin les crédits concernant les travaux publics et les transports.

Travaux publics et transports.

I. — Travaux publics et transports.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 2 millions de francs ;

« Crédit de paiement, 2 millions de francs. »

M. le rapporteur général et M. Vivien ont présenté un amendement, n° 15, qui tend, au titre V du ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports), à supprimer : en autorisation de programme, 2 millions de francs ; en crédit de paiement, 2 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. M. Vivien défendra heureusement cet amendement.

M. Robert-André Vivien. Je remercie M. le rapporteur général de son optimisme et j'espère être aussi heureux aujourd'hui dans cette Assemblée qu'en commission des finances.

Il s'agit de supprimer deux millions en autorisations de programme et en crédits de paiement à l'article 35 — I. Travaux publics et transports. Pourquoi ?

Ces deux millions sont destinés, si l'on en croit le fascicule bleu, à transférer l'institut géographique national de la rue de Grenelle sur un terrain provisoire à Saint-Mandé.

Le 25 novembre, au Sénat, M. Bertaud, anticipant sur l'examen du collectif par cette honorable Assemblée, attirait l'attention de M. Bettencourt sur ce point et lui signalait l'importance du problème posé par ce transfert de l'institut géographique national. Un crédit de deux millions de francs pour un relogement provisoire laisse supposer une dépense de plus de 25 milliards d'anciens francs pour un déplacement définitif. Et M. Bertaud soulignait également que cette opération impliquait l'arrêt de l'activité de l'institut pendant au moins deux ou trois années, d'où une perte de recettes de trois milliards d'anciens francs.

Le côté humain du problème n'est pas non plus à négliger.

De plus, le rapporteur général du Sénat, M. Pellenc, parlant sur le fond et soucieux des intérêts financiers de l'Etat — comme le fut la commission des finances de l'Assemblée nationale en approuvant mon amendement — demanda à M. Bettencourt quel était son sentiment sur l'opération envisagée.

M. Bettencourt a déclaré que c'est avec la plus grande attention que l'on devait examiner ce transfert sous ses aspects technique, financier et social, et il a ajouté qu'au moment où l'institut géographique national va être transformé en établissement public, des précautions supplémentaires doivent être prises pour que sa productivité ne soit pas remise en cause.

Voilà, trop brièvement résumés — l'heure tardive en est la cause — les problèmes extrêmement graves qui concernent un institut dont le renom est international et dont l'avenir commande celui de plus de 3.500 personnes.

M. le président de la commission des finances et les élus de la région parisienne n'ignorent pas non plus que les services du district de M. Delouvrier, préfet de la région de Paris, envisagent de s'installer à la place de l'institut géographique national, alors que celui-ci, depuis vingt-deux ans, a tout fait pour libérer les locaux qu'il occupe. Les services du district vont bénéficier d'un droit prioritaire qui nous paraît quelque peu choquant. Le principe connu : « Ote-toi de là que je m'y mette » nous heurte en tant que gestionnaire des fonds de la nation et en tant que témoin de l'action de l'institut géographique national.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai déposé avec M. le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le problème, pour le Gouvernement, est très simple.

Comme vous le savez, le district s'est transformé en préfecture de la région de Paris et il faut, bien entendu, trouver un emplacement pour M. Delouvrier et l'ensemble de ses services. Ce pourrait être, en effet, rue de Grenelle, dans les locaux actuellement occupés par l'I. G. N.

Il n'est pas question de contester les services éminents rendus par cet institut ni de lui porter le moindre préjudice. Il fait uniquement l'objet d'une procédure de décentralisation consistant à l'implanter on ne sait encore où, mais en tout cas quelque part en France.

Les crédits qui vous sont demandés sont destinés à des études qui permettront de juger de la meilleure implantation possible.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission. Je ne voudrais pas disputer sur l'installation à Paris de la préfecture régionale pour l'Île-de-France. J'y suis personnellement opposé, mais c'est un autre problème.

Ce qui m'importe, c'est que soient rappelées les dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, article 12, troisième alinéa: « Une même opération en capital sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ».

Or, d'après ce qui vient d'être dit, le relogement de l'institut géographique national à Saint-Mandé ou en province — on ne sait encore — coûterait entre 40 et 220 millions de francs.

C'est dire que l'administration ne tient pas compte des prescriptions de cette ordonnance.

Nous mettrions le doigt dans l'engrenage et nous irions à une dépense de cet ordre si nous acceptions le crédit qui nous est demandé.

Dans de telles conditions, je crois que la commission des finances a été sage de proposer la suppression du crédit et de demander au Gouvernement, lorsqu'il voudra faire des propositions de cette nature, de nous indiquer d'abord où l'institut géographique national sera transféré, ensuite quel sera le coût total de l'opération.

A ce moment-là, l'Assemblée nationale pourra juger efficacement de la décision susceptible d'être prise pour ou contre le déplacement de cet institut. (Applaudissements.)

M. Robert-André Vivien. Je crois que M. le président Palewski a convaincu l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'autorisation de programme et le crédit de paiement concernant la section Travaux publics et transports sont supprimés.

Nous passons à la section II (Aviation civile).

Travaux publics et transports.

II. — Aviation civile.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 13.500.000 francs ;

« Crédit de paiement, 9.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. Aviation civile), l'autorisation de programme au chiffre de 13.500.000 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. Aviation civile), le crédit de paiement au chiffre de 9.500.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle les crédits de la section III (marine marchande).

Travaux publics et transports.

III. — Marine marchande.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement, 12.207.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 29 millions de francs ;

« Crédit de paiement, 10.318.000 francs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande), le crédit de paiement au chiffre de 12.207.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande), l'autorisation de programme au chiffre de 29 millions de francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande), le crédit de paiement au chiffre de 10.318.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 35 tel qu'il résulte du vote de l'état B :

« Art. 35. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1966, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.200.650.500 francs et de 1.497.023.000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35, mis aux voix, est adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1966, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 49.490.000 francs. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'un, n° 16, présenté par M. le rapporteur général et M. Laurin, et l'autre, n° 27, déposé par M. d'Aillières, rapporteur pour avis, tendent à réduire le montant des crédits de l'article 36 de 40 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission de la défense nationale, au cours de la seconde délibération intervenue pour le budget de 1967, avait manifesté l'intention de demander la constitution d'une commission de contrôle « pour que, dans le cadre du prochain budget, le Parlement puisse se prononcer de façon précise ».

A l'initiative de M. Laurin, la commission des finances propose de réduire de 40 millions de francs le crédit supplémentaire demandé à l'article 36.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. L'Assemblée ayant décidé la révision de la convention qui existe entre les armées et la S. N. C. F., la commission de la défense nationale a eu satisfaction car telle était sa principale préoccupation.

Je regrette toutefois que le Gouvernement n'ait pas voulu s'associer à cette mesure et j'espère que celle-ci deviendra quand même une réalité.

L'amendement n° 27, dans ces conditions — et sans doute aussi l'amendement n° 16 de la commission des finances — est maintenant sans objet et je le retire.

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission des finances retire l'amendement n° 16.

M. le président. Les amendements n° 16 et n° 27 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 37 à 41.]

M. le président. « Art. 37. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1966, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 3.300.000 F et de 236.200.000 F. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 38. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1966, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7.118.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 39. — I. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à effectuer par prélèvement sur les crédits du compte « Prêts du fonds de développement économique et social » une dépense exceptionnelle de 8.000.000 F au profit du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique. »

« II. — Il est ouvert aux ministres pour 1966, aux titres des opérations définitives du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique », un crédit de paiement supplémentaire de 1.650.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1966, au titre des comptes d'avances du Trésor, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 480.000.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 41. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1966, au titre des comptes de prêts et de consolidation, une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 6.000.000 de francs applicable aux prêts divers de l'Etat. »

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.536.000.000 francs. » — (Adopté.)

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — Le montant des emprunts prévus à l'article 44 de la loi de finances pour 1966 est porté de 2.580.000.000 francs à 2.604.000.000 francs. »

La parole est à M. Nilès, inscrit sur l'article.

M. Maurice Nilès. L'article 42 entraîne la suppression de 6.000 logements de type I. L. N. et le transfert des crédits correspondants à la construction de 5.000 H. L. M. en accession à la propriété.

En définitive, le nombre de logements du secteur H. L. M. pour l'année 1966 est amputé de 1.000 logements.

Ainsi, au lieu de développer une politique de logement social, on réduit les constructions de logements H. L. M., ce qui constitue non pas un progrès, mais un recul.

S'il avait vraiment l'intention de porter remède à la situation angoissante de centaines de milliers de familles mal logées, le Gouvernement devrait inscrire au budget de l'Etat les crédits indispensables pour construire au moins 600.000 logements par an, dont 300.000 H. L. M. destinées à la location.

Or votre projet de loi ne prévoit absolument rien pour les H. L. M. locatives. Pourtant, loin de s'atténuer, la crise du logement, qui frappe déjà un Français sur trois, va connaître une nouvelle aggravation que plus personne ne songe à dissimuler.

En effet, malgré les assurances qui nous sont fournies, on enregistre une baisse des mises en chantier qui atteindra 5 à 6 p. 100 pour l'année 1966, et l'on peut prévoir pour 1967 un pourcentage encore plus élevé, supérieur à 20 p. 100, estiment certains spécialistes.

Quoi qu'il en soit, le nombre de logements construits n'augmentera pas dans les années à venir, bien au contraire, et les prévisions du V^e Plan, déjà en deçà de la réalité, risquent de ne pas être atteintes.

On sait que la mévente s'est installée dans le secteur privé de la construction. On évalue à 150.000 le nombre des logements qui ne trouvent pas preneurs, parce que trop chers. Bien des Français restent dans leur taudis parce qu'ils n'ont pas les moyens d'acquérir un logement ou de payer un loyer trop élevé. Dans la région parisienne, où la crise est la plus grave, 40.000 logements restent vacants.

Des mesures doivent être prises d'urgence, y compris la réquisition, afin que les logements vacants soient mis à la disposition des familles mal logées ou sans logis.

Au lieu de favoriser une minorité, il faut donner un toit aux familles qui n'en ont pas.

Au lieu de construire pour les familles qui ont le plus besoin d'un logement, le Gouvernement préfère faire de la construction une source de profit pour les sociétés immobilières, sans tenir compte de la situation de 3.500.000 familles qui vivent dans un logement insuffisant, cependant que 900.000 jeunes ménages sont obligés de cohabiter avec les parents.

Aucune mesure concrète n'est prise par le Gouvernement pour renouveler le patrimoine immobilier, qui dans la proportion de 60 p. 100 date d'avant 1914.

Ce que nous venons schématiquement de rappeler montre que la construction sociale est sacrifiée au profit du secteur spéculatif de la construction, ce qui explique la politique des loyers chers.

Selon une enquête de l'institut national de la statistique et des études économiques, entre 1961 et 1963 les loyers des logements anciens ont augmenté de 40 p. 100, ceux des H. L. M. de 20 p. 100 et, depuis, l'escalade continue.

Enfin les modifications apportées au financement des H. L. M. vont encore accentuer la hausse des loyers de cette catégorie de logements.

On comprend mieux maintenant ce que signifie la formule officielle : « Rétablir l'unité du marché du logement ». A la vérité, il s'agit de porter les loyers des logements anciens, comme ceux des H. L. M., aux taux prohibitifs pratiqués par les sociétés immobilières.

Nous estimons au contraire qu'il faut mettre un terme aux augmentations de loyers. C'est pourquoi nous réclamons qu'ils soient bloqués à leur niveau actuel jusqu'au retour de parité loyers-salaires de 1949.

Pour les familles ne disposant que de ressources modestes, afin de pouvoir leur permettre de payer le loyer d'un logement H. L. M., nous préconisons de porter à soixante ans la durée du prêt, et sans intérêt, ce qui aboutirait à des loyers véritablement modérés.

Les députés communistes sont intervenus à de multiples reprises dans cette Assemblée pour proposer les moyens d'une véritable politique nationale du logement. Parmi ces mesures, nous réclamons d'abord de l'Etat l'effort indispensable pour permettre la construction de 300.000 H. L. M. par an.

Pour parvenir à donner aux organismes d'H. L. M. les moyens financiers nécessaires, nous proposons la mise en place d'un fonds national H. L. M. disposant des ressources indispensables pour financer tout le programme.

Enfin, un droit réel de préemption foncière devrait être accordé aux collectivités locales, ainsi que les moyens financiers pour acquérir les terrains nécessaires à la construction sociale, qui font actuellement l'objet d'une spéculation honteuse.

La solution de la crise du logement ne peut être trouvée qu'en accordant tous les crédits indispensables au secteur social de la construction et, essentiellement, aux H. L. M. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42, mis aux voix, est adopté.)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, compte tenu de l'heure tardive et de la fatigue évidente de l'Assemblée, je demande le renvoi de la suite du débat à la séance de mardi après-midi — après la discussion du projet de loi concernant les publications pour la jeunesse — et éventuellement à la séance du soir.

M. le président. Le renvoi est de droit.

La suite du débat est donc renvoyée à la séance de mardi après-midi.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Neuwirth un rapport, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la prophylaxie anticonceptionnelle (n° 1870).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2203 et distribué.

J'ai reçu de M. Beeker un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (n° 2163).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2205 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2204, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2207, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2206, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui vendredi 2 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Questions n° 21181 et 22131 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'équipement que, s'il convient de procéder à une répression sévère à l'encontre des « chauffards » qui sont responsables de nombreux accidents de la route, une diminution du nombre de ces accidents exige tout d'abord que des mesures soient prises pour améliorer le réseau routier français en l'adaptant aux exigences de la circulation actuelle. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de mettre en œuvre rapidement une véritable « politique routière », celle-ci devant comporter en particulier des mesures telles que : suppression des « points noirs », multiplication des autoroutes, élargissement des routes et aménagement sur les routes à trois voies de secteurs de dépassement protégés.

M. Boracco expose à M. le ministre de l'équipement que, malgré l'agrément qu'ils présentent, les arbres bordant nos grandes routes sont la cause d'accidents graves. Il souhaiterait savoir si les statistiques de son département ministériel permettent de déterminer le nombre d'accidents provoqués par la percussio de véhicules automobiles contre ces arbres. Il semble évident que les occupants d'un véhicule automobile, lorsque celui-ci quitte la route, même s'il fait plusieurs « tonneaux » en dehors de celle-ci, courent de moins grands risques que si leur véhicule percute un arbre. Sans doute est-il procédé actuellement, sur certaines routes, à des abatages d'arbres mais ceux-ci semblent plutôt la conséquence d'élargissements projetés des routes en cause. Pour réduire le nombre des accidents dus à la présence des arbres, il serait nécessaire de procéder à leur abattage systématique. Il serait souhaitable, d'ailleurs, d'en-

treprendre cette action d'envergure en commençant par les routes ou portions de routes les plus dangereuses. La sécurité supplémentaire, qu'offrirait pour les usagers de la route la disparition des rideaux d'arbres, pourrait être complétée par le tracé entre la route elle-même et les bas-côtés d'une bande blanche permettant de matérialiser de manière très visible la portion utilisable sans danger de la chaussée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui viennent d'être exposées.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2118 organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis (Rapport n° 2199 de M. Capitant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

A partir de dix-neuf heures cinquante :

Nomination — s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances — de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris ;

Nomination — s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances — de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux communautés urbaines.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 2 décembre, à une heure cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

22474. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème des cadres et plus particulièrement sur les conditions souvent pénibles dans lesquelles se déroule le licenciement des cadres âgés. La sécurité de l'emploi n'est nullement assurée et varie en fonction de l'âge des cadres et de la dimension des entreprises. Certaines situations sont devenues proprement catastrophiques. Ainsi lors des fusions, concentrations ou disparitions d'entreprises, l'acte ne stipule généralement pas le rachat des contrats des cadres de la société absorbée et nombre d'entre eux sont licenciés d'office. D'autre part, l'évolution des techniques amène les entreprises à appliquer une politique intensive de rajeunissement afin d'obtenir un rendement maximum. Il constate cependant que les pouvoirs publics sont très conscients de ce problème évoqué dernièrement à la télévision par le Premier ministre. C'est pourquoi il pense que le moment est venu de concrétiser les diverses solutions envisagées pour résoudre cette crise du placement et de la reconversion des cadres âgés. En conséquence, il lui demande de préciser la politique du Gouvernement à ce sujet et plus particulièrement de lui faire savoir : 1° s'il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi abrogeant ou modifiant l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ; 2° dans quelle mesure il serait possible d'étendre le champ d'application du fonds national de l'emploi à toute la France ; 3° quelles méthodes d'orientation économique il envisage d'appliquer pour aiguiller les cadres les plus âgés vers d'autres secteurs d'activité ; 4° s'il envisage la réforme considérable et difficile du statut général des fonctionnaires que semble supposer le reclassement des cadres dans le secteur public, solution envisagée par le Premier ministre.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

22441. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, relatif aux conseils de prud'hommes, l'inscription sur les listes électorales spéciales requiert notamment l'exercice d'une profession, salariée ou patronale, qui soit industrielle, commerciale ou agricole et qu'aux termes de l'article 22 dudit décret sont éligibles aux conseils de prud'hommes « les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ». La condition fondamentale mise par ces articles à l'électorat comme à l'éligibilité est donc l'exercice d'une profession, c'est-à-dire d'une activité ou d'un métier dont on tire ses ressources, dont on vit en exerçant soit comme ouvrier ou employé, soit comme patron, sauf dans le cas des anciens agriculteurs. La notion d'entreprise caractérise le patron. Un patron est donc, comme tel, à la tête d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, soit comme propriétaire ou exploitant, soit qu'il la gère ou la dirige pour le compte d'autrui. En ce qui concerne les professions diverses, le patron défini sous cette rubrique est celui qui est à la tête d'une entreprise autre qu'industrielle, commerciale ou agricole, qui la gère ou la dirige pour le compte d'autrui. Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957 et de l'article 4 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 qui en a repris les dispositions, les différends entre les gens de maison et leurs employeurs sont de la compétence des conseils de prud'hommes et doivent être portés devant la section commerciale ou, s'il n'en existe pas, devant la section industrielle. Le législateur, par cette dernière disposition, n'a pas entendu créer une nouvelle catégorie de patrons, mais au contraire donner compétence aux seuls conseillers, patrons et salariés, de l'une ou l'autre section où, pour siéger, il faut relever obligatoirement des professions commerciales ou industrielles telles que définies par la loi. Il lui demande : 1° si le fait d'avoir à son service, à titre privé, une personne salariée entrant dans la catégorie des gens de maison, peut s'appeler exercer une profession et confère la qualité de patron, c'est-à-dire de chef d'entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou autre qu'industrielle, commerciale ou agricole, au sens des articles 21 et 22 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 ; 2° s'il est permis, sans fausser le caractère paritaire qui est le fondement même de la juridiction prud'homale, à un salarié inscrit sur les listes de sa catégorie professionnelle et ayant à son service une femme de ménage, de se faire inscrire sur les listes patronales comme « employeur » de gens de maison ; et si, à l'inverse, un patron inscrit dans sa catégorie professionnelle peut se faire inscrire comme « employeur » de gens de maison ; ce qui, dans les deux cas, permettrait paradoxalement de voter deux fois dans des catégories et sous des qualités différentes et non moins paradoxalement à un salarié de se faire élire comme conseiller patron ; 3° si la double position de salarié et de patron peut se concilier avec l'article 28 du décret déjà cité en vertu duquel il semble qu'il faille être l'un ou l'autre, mais pas les deux à la fois ; 4° si les jugements rendus par un conseil composé en fait de trois conseillers salariés et un patron ne sont pas susceptibles de cassation dans l'intérêt de la loi, en raison du caractère obligatoirement paritaire de l'institution et de l'usage de fausse qualité.

22442. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que dans de nombreuses communes du territoire national, la distribution à domicile des télégrammes ne se fait plus que par le courrier régulier du lendemain matin, car il n'y a plus de porteur de télégramme. En effet, personne ne veut assurer ce service atreignant, rétribué par l'administration par une indemnité insuffisante, de sorte que l'expéditeur paye une taxe minimum de 3,60 F, pour un service que l'administration ne lui rend pas. Il est anormal à notre époque de communications rapides d'être moins bien servis qu'autrefois, ce qui peut avoir des conséquences très graves, par exemple en cas de décès ou d'accidents de la route. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour que les télégrammes soient distribués immédiatement dans les petites communes, comme sont en droit de l'exiger les expéditeurs qui acquittent une taxe fort élevée à cette fin.

22443. — 1^{er} décembre 1966. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à plusieurs reprises des informations ont été données sur l'exportation de capitaux en Espagne, sous forme de placements et d'investissements divers. Il lui demande : 1° quel est le montant des capitaux français qui ont été placés en Espagne au cours de chacune des dix dernières années, du 1^{er} janvier 1956 au 31 décembre 1965 ; 2° s'il est exact que l'électrification de la ligne de chemins de fer de Barcelone à Port-Bou en passant par Gérone aurait été financée en partie par des capitaux français ; dans l'affirmative quelle est l'importance de ces capitaux et qui les a fournis.

22444. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Fourvel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 1966 relatif aux modalités de l'aide financière de l'Etat à la construction ou à l'aménagement de certains bâtiments d'élevage, pris pour l'application du décret n° 66-323 du 25 mai 1966 dispose : « les taux de subvention prévus à l'article 4 peuvent être majorés de 10 points lorsque les travaux sont réalisés par un groupement agricole d'exploitation en commun reconnu ou par une coopérative d'élevage et que l'importance des effectifs concernés est égale à au moins trois fois les effectifs visés à l'article 3 ». Il rappelle, en outre, que l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1966 susvisé n'accorde la subvention prévue qu'aux projets de travaux concernant des équipements correspondant à un effectif minimum de quinze bêtes par exploitation. Or, dans sa déclaration devant l'Assemblée nationale (première séance du mardi 22 novembre), **M. le ministre de l'agriculture** s'exprimait ainsi : « ... rien n'empêche les éleveurs d'un cheptel insuffisant de se grouper... Ils peuvent ainsi, à deux ou trois, réunir les quinze bêtes exigées. Ils bénéficient même alors de l'avantage supplémentaire d'obtenir une subvention plus forte » (Journal officiel du 23 novembre 1966, page 4725). Il lui demande en conséquence : 1° si la déclaration rappelée ci-dessus vise bien le décret du 25 mai 1966 concernant l'aide à l'élevage et l'arrêté du 25 mai pris pour son application et notamment ses articles 3, 4 et 5 fixant les conditions d'octroi et les taux et plafonds de subvention ; 2° si l'on peut en déduire que deux ou trois éleveurs possédant ensemble au moins quinze « unités de gros bovins » et désirant se grouper pour réaliser un équipement d'élevage collectif peuvent prétendre au bénéfice des taux et plafonds de subvention fixés par l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 1966 et éventuellement de la majoration de taux prévue à l'article 5 dudit arrêté.

22445. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que le seul tronçon de ligne aboutissant à une frontière qui ne soit pas électrifié est celui de Narbonne—Perpignan—Cerbère. Cette grande ligne n'a pas de ce fait le caractère moderne qui devrait être le sien. Par ailleurs, toutes les conditions de commodité pour les voyageurs sont loin d'être réunies. Il en est de même aussi pour le personnel. Il lui demande : 1° pourquoi le tronçon de ligne Cerbère—Perpignan—Narbonne n'est toujours pas électrifié ; 2° s'il y a des raisons techniques ou financières qui s'opposent à cette électrification, lesquelles ; 3° quand la Société nationale des chemins de fer français compte enfin électrifier cette partie de la ligne de chemin de fer de Paris à la frontière espagnole.

22446. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude provoquée par un projet de la direction d'E. D. F. tendant à transférer à Clermont-Ferrand le siège du C. R. T. T. M. C. actuellement situé à Saint-Etienne. Ce projet équivaut à la suppression de 125 emplois à Saint-Etienne, ville où la situation de l'emploi est actuellement très préoccupante. Il lui demande si, compte tenu des nombreux problèmes sociaux, économiques et familiaux qu'entraînerait une telle mutation, il ne lui semble pas nécessaire de maintenir à Saint-Etienne le siège du C. R. T. T. M. C.

22447. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Gosnat** expose à **M. le Premier ministre** que l'Italie vient de connaître d'énormes dévastations provoquées par les inondations : des dizaines de milliers de sinistrés, des milliers de maisons détruites ou endommagées, 116 morts déjà dénombrés et 2.000 milliards de lires de dommages. Ce triste bilan a suscité l'émotion et la solidarité des peuples de diverses parties du monde. En France, où vivent près de 700.000 travailleurs italiens, nombreux sont ceux qui viennent des régions sinistrées. La solidarité a été particulièrement vive sous

l'impulsion de nombreuses municipalités et des organisations diverses, françaises et d'origine italienne. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour participer effectivement à cette solidarité ; 2° s'il n'envisage pas d'aider ceux des ressortissants italiens vivant en France qui, dans cette catastrophe, ont eu à déplorer la destruction d'une partie de leurs biens ou comptent des victimes dans leur famille, à se rendre en Italie à l'occasion de Noël, en leur accordant à la charge de l'Etat et du patronat : a) un voyage aller-retour gratuit ; b) la possibilité d'obtenir un congé exceptionnel.

22448. — 1^{er} décembre 1966. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'elle avait déjà eu l'occasion de lui signaler le 5 juin dernier dans une question écrite n° 1761 les violations de la législation du travail dont s'était rendue coupable une entreprise en mettant à pied des ouvriers pour fait de grève et en refusant malgré l'avis de l'inspectrice du travail de payer les heures de lock-out. Elle lui signale que le directeur de cette entreprise vient à nouveau, malgré l'opposition de l'inspectrice du travail, de licencier le représentant syndical du comité d'entreprise dès qu'il a appris que celui-ci y représente la C.G.T. Jusque-là, l'intéressé était considéré comme un des meilleurs ouvriers. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures : 1° pour contraindre ce chef d'entreprise à respecter enfin la législation du travail et les libertés syndicales ; 2° pour faire réintégrer ce travailleur injustement licencié et empêcher qu'il ne subisse des préjudices matériels.

22449. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Etienne Fajon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les revendications des vieux travailleurs, récemment énoncées par le congrès national de l'Union des Vieux de France. Les intéressés demandent en particulier : 1° que le minimum des allocations et pensions de vieillesse soit porté à 250 francs par mois dans l'immédiat ; 2° que dans un avenir proche ce minimum soit garanti par une allocation unique au moins égale à 75 p. 100 du S. M. I. G. ; 3° que les plafonds de ressources, allocation comprise, soient portés à 4.000 francs par an pour une personne seule et à 6.000 francs pour un ménage ; 4° que des mesures soient prises en faveur des personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas le minimum (allocation loyer, bons de charbon, soins gratuits) et qu'il ne soit pas fait état de l'obligation alimentaire et du recours aux enfants ; 5° qu'il n'y ait pas d'expulsion sans logement et que des logements individuels soient construits ; 6° que la fiscalité soit allégée pour tous les retraités ; 7° qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits et avantages assurés par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications formulées par les vieux travailleurs.

22450. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'institut de géographie — dont les locaux actuels, rue Saint-Jacques, sont absolument insuffisants et ne permettent pas un fonctionnement dans des conditions normales — devait être reconstruit dans le secteur limité par les rues des Cordelières, Deslandres, de Metz, Croulebarbe et Corvisart. Le conseil municipal de Paris a approuvé le plan d'urbanisme de détail de ce secteur, mais ce projet vient d'être abandonné. Cette décision apparaît comme particulièrement grave, car elle remet à une date indéterminée la solution des difficultés considérables que connaît l'institut de géographie en raison de l'exiguïté de ses installations. Il lui demande de l'informer sur cette question, et en particulier sur la solution retenue pour l'extension de l'institut de géographie, cette extension étant indispensable et urgente.

22451. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le budget des anciens combattants et victimes de la guerre est le seul à ne pas comporter en fin d'exercice de crédits de report. Ce budget est par ailleurs élaboré en fonction du nombre des parties prenantes dépendant de lui. Cette année, le budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1967 a été élaboré en fonction des parties prenantes qui furent dénombrées en 1964. Ainsi, malgré une mortalité de l'ordre de 10 p. 100 pour les ressortissants de la guerre 1914-1918, âgés en moyenne de soixante-dix-sept ans, les budgets de 1965-1966 et 1967 ont été présentés comme si au cours de ces trois années aucun décès de personne ne devait intervenir. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° s'il peut établir d'une façon comptable et concrète que les extinctions de pension pour cause de décès n'ont pas eu pour effet de permettre à l'Etat au cours de chacune des deux années 1965-1966 de réaliser des dizaines de millions d'anciens francs d'économies sur les sommes votées et non dépensées du fait de ces décès.

22452. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu de la loi du 27 juillet 1917 et de textes réglementaires, il existe en France au chef-lieu de chaque département un office départemental des anciens combattants et des victimes de la guerre. C'était le cas pour le département de la Seine-et-Oise. Le département de la Seine-et-Oise étant remplacé par les six départements nouveaux des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-de-Loire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter chacun de ces six nouveaux départements d'un office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

22453. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut donner les raisons de l'hémorragie de personnel à laquelle on assiste à la nouvelle usine de la S. N. E. C. M. A., à Corbeil. Dans une réponse à un parlementaire le 27 août, avant-veille de la mise en route de cette usine, il indiquait lui-même que l'avant-série, regroupée à Corbeil, représentait 710 personnes venant de trois centres de la S. N. E. C. M. A. : Kellermann, Billancourt et Suresnes. L'effectif communiqué par le service de presse de la direction de la S. N. E. C. M. A. aux journaux et à l'O. R. T. F., était d'ailleurs le même et la propagande qui fut faite alors permet de s'y référer facilement. Or, après deux mois de fonctionnement, on compte déjà 250 départs dont l'éloignement du lieu de travail ne peut fournir l'explication exclusive. La vocation de l'avant-série étant l'étude et la fabrication des prototypes, on a maintes fois répondu à qui s'étonnait de son coût trop élevé (30 milliards d'anciens francs) que l'usine de Corbeil était indispensable à la sortie conforme aux exigences et aux délais du réacteur Olympus 593 destiné à équiper le transport supersonique franco-britannique « Concorde ». Or, avec un effectif inférieur à 400 personnes à l'heure actuelle et en dépit d'une campagne d'embauches en province, la réalisation du programme se trouve freinée par cette hémorragie de personnel techniquement très compétent. On assure qu'une refonte des salaires au préjudice du personnel de ce centre et surtout un ensemble de brimades et de mesures de discipline, seraient la cause réelle de la plupart des départs. Une partie de ce personnel, découragé par le climat de l'usine et l'insécurité de l'emploi, est perdu pour l'industrie aéronautique. Le démantèlement d'équipes hautement qualifiées est incompatible avec l'affirmation qui a été faite de vouloir maintenir l'industrie aéronautique à son niveau actuel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter que le transfert de l'usine de Kellermann qui va s'accélérer au cours des mois qui viennent ne s'accompagne d'un accroissement du mouvement de départs ; 2° pour faire changer le climat même de l'usine de Corbeil ; 3° pour assurer normalement la charge de travail du réacteur Olympus à Corbeil en temps voulu et sans avoir à faire appel à la sous-traitance ; 4° pour doter la S. N. E. C. M. A. d'un programme qui y garantisse l'emploi de tous.

22454. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Etienne Fajon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui avait posé, le 15 avril dernier, une question écrite n° 18290, concernant le transfert du bloc technique de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (E. N. R. E. A.) 107, boulevard du Maréchal-Leclerc, à Clichy (92). La réponse ministérielle précisait qu'une mise au point venait d'être terminée pour assurer une modification des structures de l'établissement tenant compte de l'évolution des techniques électroniques ; elle indiquait en conclusion « qu'il était désormais procédé à l'étude du financement des travaux qui comprennent la réalisation complète des ateliers en vue d'un achèvement aussi rapide que possible de l'équipement de cet établissement ». Or, jusqu'à ce jour, rien n'a été entrepris pour l'installation du bloc technique à côté des salles de classes installées boulevard du Maréchal-Leclerc, et les élèves suivent toujours les cours dans les locaux-ateliers situés 37, rue Klock, locaux dont l'état est particulièrement lamentable. C'est ainsi que, pendant les vacances de la Toussaint, le sol des w. c. près des ateliers de fraisage s'est effondré. On imagine facilement les conséquences de cet événement, si les élèves s'étaient trouvés sur place. Il lui demande quelles mesures pratiques ont été prises pour assurer le transfert rapide du bloc technique de l'E. N. R. E. A. du 37, rue Klock, au 107, boulevard du Maréchal-Leclerc.

22455. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite n° 20490 (*Journal officiel* du 27 août 1966) concernant le caractère quelque peu anormal de la concurrence dans un certain nombre de branches commerciales (radio, télévision, disques, appareils

photographiques). Il lui demande s'il entend prendre ou mettre à l'étude des mesures destinées à empêcher certaines pratiques abusives dans les secteurs susvisés.

22456. — 1^{er} décembre 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 60-595 du 22 juin 1960 a prévu l'attribution d'une prime d'installation à certaines catégories de personnels en Algérie. Cette prime était prévue en particulier pour les professeurs affectés ou détachés pour la première fois en Algérie. En ce qui concerne ces personnels, il semble que ceux d'entre eux qui ont été envoyés en Algérie pour l'année 1961-1962 n'ont pas encore perçu cette prime d'installation. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires sont victimes d'un retard apparemment inexcusable.

22457. — 1^{er} décembre 1966. — M. Mer s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de la lenteur — apparemment injustifiée — à répondre à sa question écrite n° 18883 du 6 avril 1966 et lui demande s'il compte le faire dans les plus brefs délais.

22458. — 1^{er} décembre 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la réponse faite à sa question écrite n° 18858 en date du 6 avril 1966, et lui demande les raisons précises pour lesquelles il est impossible d'ouvrir au public tout ou partie du jardin de l'ancien ministère de la coopération (actuellement secrétariat d'Etat aux affaires étrangères).

22459. — 1^{er} décembre 1966. — M. Mer s'étonne vivement auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de la lenteur de ses services à apporter une réponse à ses questions écrites n° 16312 du 19 octobre 1965 et n° 20485 du 6 juillet 1966, et lui demande s'il compte y répondre dans les plus brefs délais.

22460. — 1^{er} décembre 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 20629 du 21 juillet 1966, restée sans réponse, et lui demande s'il compte y répondre dans les plus brefs délais.

22461. — 1^{er} décembre 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre de la justice sa question écrite n° 18673 en date du 26 mars 1966 concernant les opérations couramment appelées « take over bid », et la réponse d'attente qui lui a été faite le 1^{er} juin 1966. Il lui demande de lui faire connaître les résultats de l'étude entreprise par ses services, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances.

22462. — 1^{er} décembre 1966. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les centres de transfusion sanguine éprouvent actuellement de grosses difficultés de fonctionnement, leurs dépenses incompressibles étant de plus en plus lourdes et le prix de cession des produits sanguins inférieur au prix de revient. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions permettant aux centres de transfusion de céder leurs produits à des prix permettant le fonctionnement normal de ces institutions dont l'utilité n'est plus à démontrer. Faute d'une révision de ces prix, certains centres se trouveraient dans l'obligation de cesser leur activité, au détriment de nombreux malades et blessés.

22463. — 1^{er} décembre 1966. — M. Heltz rappelle à M. le ministre des armées que l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée prévoyait que « le conseil de révision se transporte dans les divers cantons ». Par contre, l'article 8 du décret n° 66-331 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de sélection et de révision des jeunes gens de la classe en formation en vue de l'accomplissement du service national dispose que « le conseil de révision tient trois sessions par an. Au cours de chacune d'elles, il se transporte dans les différents arrondissements du département ». Il lui fait remarquer que ces dispositions nouvelles peuvent être particulièrement gênantes pour les jeunes gens de certaines communes n'ayant que des moyens de communication difficiles avec le chef-lieu de l'arrondissement. C'est ainsi qu'aucune communication n'existe entre les cantons de Rosières et d'Ailly-sur-Noye dans la Somme et le chef-lieu d'arrondissement qui est Montdidier. L'obligation nouvelle qui leur est faite représente pour les jeunes conscrits d'une des communes de ce canton un aller et retour de 60 kilomètres à effectuer par leurs propres moyens en plein

hiver. Il lui demande si, pour tenir compte des situations de ce genre, il ne peut envisager de modifier les dispositions du décret précité de telle sorte que le conseil de révision puisse se transporter dans des cas de ce genre au chef-lieu de canton.

22464. — 1^{er} décembre 1966. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de très nombreux jeunes qui ont été reçus au concours d'entrée aux centres régionaux d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.) n'ont pu trouver d'établissement susceptible de les accueillir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation très dommageable pour tous ces jeunes.

22465. — 1^{er} décembre 1966. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la justice qu'un notaire a cédé son office en décembre 1963 par acte authentique contenant indexation du prix de cession restant dû selon la formule officielle de la chancellerie et que son successeur a prêté serment six mois plus tard. Il lui demande si la date à partir de laquelle est applicable l'indexation est celle du traité de cession ou celle de la prestation de serment du successeur.

22466. — 1^{er} décembre 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'industrie que des contrôleurs mandatés par les tribunaux de commerce se présentent chez certains commerçants pour vérifier l'exactitude de leur inscription au registre du commerce et sa conformité avec l'activité réelle exercée. A l'occasion de ces contrôles, ils demandent de faire compléter l'inscription desdits commerçants par la nomenclature des produits vendus. Cette exigence est dans de nombreux cas pratiquement irréalisable, étant donné la variété et le nombre desdits produits commercialisés par certains. Elle semble en outre excéder les dispositions de l'article 6 du décret du 27 décembre 1958 complété par l'arrêté du 27 juillet 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques non conformes aux dispositions légales.

22467. — 1^{er} décembre 1966. — M. Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, précise que les dispositions de ladite ordonnance « concernent également les services publics, industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés » des collectivités et établissements publics visés à l'alinéa 1^{er} du même article. D'autre part, l'article 2 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés concerne la nomenclature des emplois susceptibles d'être postulés « soit dans les administrations publiques, soit dans les entreprises industrielles ou commerciales bénéficiant d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'Etat ». Il résulte de la similitude de ces deux textes que le champ d'application des dispositions du premier est le même que celui des dispositions du second. Il lui demande : 1° s'il existe cependant des établissements dans lesquels ne s'applique que l'un des deux textes en cause ; 2° dans l'affirmative, quelle est la liste de ces établissements, et pour quel motif une discrimination de ce genre a été établie.

22468. — 1^{er} décembre 1966. — M. Michaud demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer : 1° s'il existe ou non une réglementation générale concernant les conditions dans lesquelles les taureaux destinés à la reproduction peuvent être mis et gardés dans les prés ; 2° s'il n'estime pas qu'une liberté sans condition dans ce domaine met en cause, d'une part, la sécurité publique et, d'autre part, les conditions sanitaires résultant de la mise au pacage d'animaux destinés à la reproduction ; 3° si la compétence et la responsabilité dans ce domaine incombent à son département ministériel sur le plan national, ou si elles relèvent des services agricoles départementaux, ou encore s'il appartient à chaque maire, dans le ressort de sa commune, d'envisager une réglementation spéciale ; 4° si une telle réglementation serait ou non conforme à la nature et à l'étendue des pouvoirs d'un maire agissant par voie d'arrêté municipal.

22469. — 1^{er} décembre 1966. — M. Barnlaudy, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 15153 (*Journal officiel*, débats A. N., du 31 juillet 1965, p. 3020) expose à M. le ministre des affaires sociales, le cas d'un agent français ayant exercé du 1^{er} juillet 1962

au 1^{er} janvier 1964 les fonctions de chef de bureau au centre hospitalier de Bône, en qualité de citoyen français, au titre de la coopération technique. Il apparaît normal que l'intéressé perçoive pour cette période un traitement de base égal à celui qui est accordé à ses homologues métropolitains. D'après les instructions contenues dans la circulaire n° 62-60 du 24 octobre 1964 — instructions rappelées dans la réponse à la question écrite susvisée — les rappels de traitement résultant de promotions, de reclassements, de révisions indiciaires, de réformes statutaires ou d'augmentations des traitements postérieurs au 1^{er} juillet 1962, dus aux agents des collectivités locales algériennes, au titre des droits acquis, doivent être payés à ces agents sur le budget de l'Etat français. Or, un arrêté du 24 août 1966 publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1966 prévoit le reclassement des adjoints des cadres hospitaliers et des chefs de bureau, ce reclassement prenant effet du 1^{er} janvier 1963. Les rappels correspondant à ce reclassement seront payés à l'intéressé par l'ambassade de France, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1964 et le 30 juin 1964, et par le centre hospitalier dont il dépend à compter du 1^{er} novembre 1964. Mais pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1964, l'intéressé a été avisé par les services financiers de l'ambassade de France que lesdits rappels lui seraient dus par le Gouvernement algérien. Cette information est en contradiction avec les termes de la réponse donnée à la question écrite n° 15153. Si elle était exacte, il est hors de doute que l'agent en question ne pourrait percevoir aucun rappel. Il lui demande de confirmer si, dans ce cas particulier, les termes de la réponse donnée le 31 juillet 1965, demeurent valables et si les rappels dus à cet agent doivent lui être payés sur le budget de l'Etat français.

22470. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 qui prévoient la communication aux fonctionnaires de la note chiffrée établie par le chef de service ayant pouvoir de notation, ont été normalement appliquées aux administrateurs civils, à l'occasion de l'élaboration des tableaux préparatoires à l'avancement au grade de hors classe au titre de l'année 1965. Le cas échéant, il lui demande d'indiquer les départements ministériels dans lesquels ces dispositions réglementaires n'ont pas été strictement appliquées, ainsi que les mesures envisagées pour redresser en conséquence les procédures de notification et de préparation des tableaux d'avancement avant la publication du tableau de promotion à la hors-classe au titre de l'année 1965.

22471. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il convient de régler d'urgence le problème des retraités des agents en provenance des réseaux urbains d'Algérie intégrés à la R. A. T. P. par une convention à intervenir entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que ces retraités n'aient en aucune façon une situation plus défavorisée que celle de leurs collègues intégrés dans les réseaux de province.

22472. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il convient de régler d'urgence le problème des retraités des agents en provenance des réseaux urbains d'Algérie intégrés à la R. A. T. P. par une convention à intervenir entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que ces retraités n'aient en aucune façon une situation plus défavorisée que celle de leurs collègues intégrés dans les réseaux de province.

22473. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Schnebelen** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, a étendu aux preneurs de baux ruraux qui exercent leur droit de préemption le bénéfice de l'exonération de timbre et des droits d'enregistrement édictée par l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, d'orientation agricole, en faveur des acquéreurs de fonds rétrocédés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.). Ultérieurement, le champ d'application de ce régime de faveur a été élargi par les articles 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2^e partie) et 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (loi de finances rectificative pour 1964). De nombreuses réponses ministérielles, et notamment celle du 3 avril 1966 (débat parlementaire, Sénat, p. 83) et celle du 23 juillet 1966 (Assemblée nationale, p. 264), ont précisé les modalités d'application de ces textes qui, somme toute, avaient donné satisfaction aux preneurs en place, bénéficiaires du droit de préemption. Mais depuis, l'administration

de l'enregistrement, dans une importante instruction publiée au Bulletin officiel de l'enregistrement du 22 juillet 1966 a précisé les dispositions d'ordre pratique qui doivent être observées lors de l'enregistrement des actes constatant des mutations de cette nature, ainsi que les mesures de contrôle et de surveillance applicables en la matière. Ces dispositions étant actuellement appliquées par les receveurs et inspecteurs de l'enregistrement d'une manière très stricte, il se trouve que la loi du 8 août 1962 est pratiquement inapplicable aux preneurs en place, bénéficiaires du droit de préemption pour les petites parcelles ou les parcelles comprises dans un îlot de culture, attendu qu'en fait ces parcelles font rarement l'objet d'un bail écrit enregistré et assez peu souvent l'objet d'une déclaration de location verbale, en raison de ce que les locations verbales pour un loyer annuel inférieur à 50 F n'ont pas à être déclarées. Il importe donc que pour ces locations, en tout état de cause, les autres présomptions puissent suffire pour justifier la location telles que déclaration agricole faite en vertu de la législation sociale agricole, ou paiement des cotisations en découlant. Il devrait d'ailleurs en être de même pour les locations moyennant un loyer supérieur à 50 F par an, le défaut de déclaration de location verbale n'étant pas imputable aux preneurs en place, mais bien au propriétaire bailleur, et ce dépôt de déclaration n'enlevant nullement aux locataires preneurs en place le droit de préemption, ainsi qu'il a été jugé à maintes reprises par les tribunaux paritaires agricoles. En cette matière il serait désirable que le ministre de l'Agriculture, d'une part, le ministre de l'Économie et des finances, d'autre part, adoptent une attitude commune. Il est d'ailleurs certain que si le locataire preneur en place faisait constater son droit de préemption par un tribunal paritaire, ce droit serait en tout état de cause opposable à l'administration de l'enregistrement, même à défaut de bail enregistré, de location verbale ou de déclaration de revenus faite par le propriétaire. Cela risque donc d'engager les locataires, preneurs en place, titulaires du droit de préemption, à encombrer les tribunaux paritaires.

22475. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des armées** s'il lui semble possible d'accorder une permission exceptionnelle aux soldats du contingent dont la famille réside dans l'une des zones sinistrées par les inondations, étant fait observer que ces inondations ont eu pour conséquence de retarder considérablement les travaux agricoles et d'endommager gravement les immeubles urbains et ruraux et qu'elles appellent la mobilisation de toutes les énergies en vue de réduire au maximum les dommages subis par les habitants de ces régions.

22476. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice ayant exercé en Algérie de 1958 à 1962 date de son retour en France. De 1962 à septembre 1966 l'intéressée a occupé un poste de secrétaire d'abord pendant deux ans à l'inspection académique à Carcassonne (Aude) puis pendant deux autres années au C. E. G. de Malha (Charente-Maritime). En septembre 1966, elle a subi avec succès les épreuves du brevet supérieur de capacité 2^e partie et a été nommée institutrice remplaçante en Charente-Maritime. En vertu de l'article 2, 2^e alinéa, du décret n° 63-868 du 20 août 1963, les huit années de services (1958 à 1966) accomplies dans le corps des institutrices devraient être prises en compte dans le calcul du temps de mise à la disposition de l'inspecteur d'académie. Mais il semble que, pour bénéficier de ces dispositions, il aurait été nécessaire que l'intéressée exerce dans un département déficitaire susceptible de l'accueillir. Or, il n'existe plus depuis au moins deux ans de départements déficitaires. D'autre part, d'après la circulaire n° 119 du 9 mars 1966, les intéressés doivent, en leur qualité de remplaçants, concourir pour la délégation de stagiaire, dans les conditions fixées par le décret n° 62-568 du 16 mai 1962, avec leurs collègues remplaçants du département, le temps de la mise à la disposition ne pouvant être retenu qu'à partir de la date à laquelle ils ont été recrutés en cette qualité. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal qu'une institutrice devenue institutrice remplaçante dans les conditions indiquées ci-dessus perde le bénéfice des huit années accomplies comme institutrice.

22477. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Barnlaudy** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui semble pas indispensable de dégager, sur le budget de son département pour 1967, les crédits nécessaires pour améliorer les locaux d'habitation du personnel de la gendarmerie et procéder à la construction de nouveaux locaux et s'il n'envisage pas de mettre rapidement à l'étude un plan décennal d'amélioration et de construction de logements destiné à mettre en lumière la situation absolument déplorable, aussi bien en ce qui concerne le nombre de logements que leur état de vétusté, dans laquelle se trouvent les personnels de la gendarmerie.

22478. — 1^{er} décembre 1966. — M. Barniaudy demande à M. le Premier ministre (Information) s'il ne lui semble pas utile d'inviter l'O. R. T. F. à prévoir une série d'émissions dont le but serait d'instruire le public sur les conditions de fonctionnement de la gendarmerie en insistant particulièrement sur la mission de prévention que l'arme remplit dans tous les domaines de la vie publique et sur la part importante qu'elle prend en matière de sécurité, étant donné les nombreuses vies humaines qu'elle contribue chaque année à sauver.

22479. — 1^{er} décembre 1966. — M. Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des agents temporaires occasionnels qui ont servi dans les rangs de la police en Algérie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à l'égard de ces agents des mesures analogues à celles qui sont intervenues dans des situations semblables, et notamment en faveur des agents de la construction, en vue de leur accorder une stabilité professionnelle.

22480. — 1^{er} décembre 1966. — M. Coste-Floret expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de l'année 1966, deux arrêtés du Conseil d'Etat sont intervenus concernant les agents contractuels recrutés en vertu du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959. L'un de ces arrêtés reclasse les intéressés dans leur situation véritable en décidant que leur sont applicables les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 6-401 du 11 avril 1962. Cet arrêt offre aux agents en cause les perspectives de titularisation qu'ils avaient acquises sous le régime de l'option qui les avait placés dans une situation définitive en matière de droits acquis. Le deuxième arrêt précise que l'administration a les pouvoirs les plus étendus pour prendre à leur égard les décisions de titularisation. Devant ces précisions, il apparaît que l'administration doit tirer les conséquences des arrêtés de la hausse assemblée. La direction de la fonction publique a d'ailleurs reconnu que le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 autorisait la titularisation de ces agents. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de donner rapidement une solution à ce problème et faire cesser la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent actuellement la plupart de ces agents.

22481. — 1^{er} décembre 1966. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie quel est le montant des salaires versés aux ouvriers (fond et jour) des Houillères nationales pour le bassin du Nord et du Pas-de-Calais en 1964 et en 1965.

22482. — 1^{er} décembre 1966. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie quel est le montant du chiffre d'affaires des Houillères nationales (bassin du Nord et du Pas-de-Calais) pour 1964 et pour 1965.

22483. — 1^{er} décembre 1966. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles qui devait être appliquée depuis le 1^{er} janvier 1965 ne l'est pas encore, bien que soit en cours de discussion la troisième dotation budgétaire du fonds national de garantie qui a perçu : 35 millions de francs en 1965 ; 57 millions de francs en 1966, et qui recevra encore 57 millions de francs en 1967. Pendant la même période les exploitants agricoles ont versé au fonds 10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurance incendie et 5 p. 100 des primes ou cotisations pour les autres conventions d'assurances, étant entendu qu'après ces trois premières années, c'est-à-dire à partir de 1968, la contribution additionnelle des exploitants agricoles sera de 10 p. 100 et s'appliquera à toutes les conventions d'assurances. Dans le Pas-de-Calais, qui ne constitue pas une exception, la loi votée maintenant depuis deux ans ne s'est pas encore traduite dans les faits, bien que le département ait été très éprouvé. Elle lui demande : 1^{er} le montant global des ressources du fonds ; 2^o comment elles se répartissent, c'est-à-dire : a) quelles sont les départements et zones qui en ont bénéficié ; b) en ce qui concerne le Pas-de-Calais, quelle est l'importance de l'indemnité perçue par les agriculteurs sinistrés pris individuellement ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour appliquer plus rapidement et plus efficacement la loi en ce qui concerne tant la détermination des zones sinistrées que l'indemnisation des dommages subis.

22484. — 1^{er} décembre 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation d'un fonctionnaire employé dans une municipalité de la Seine, auxiliaire de bureau du 1^{er} mars 1937 au 31 décembre 1947, titu-

larisé par concours au grade de commis le 1^{er} janvier 1948, nommé « au choix » agent principal d'administration le 1^{er} janvier 1964, qui a servi sans interruption autre que la période pendant laquelle il se trouvait sous les drapeaux (guerre 1939-1945) soit du 6 février 1943 au 11 novembre 1945. Cet agent se trouve actuellement à l'indice brut 345 afférent au 10^e échelon de son grade d'agent principal. Ayant atteint le dernier échelon de son grade, n'ayant aucune perspective d'avancement et désireux d'améliorer sa situation, ce fonctionnaire, invalide de guerre, vient de subir avec succès un concours de secrétaire administratif au titre des emplois réservés. Affecté dans une administration centrale, cet agent s'est vu nommer « secrétaire administratif stagiaire » (indice brut 235) conformément à l'article 9 du décret n° 61-475 du 12 mai 1961 modifiant le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat : « Les candidats reçus à l'un des concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont nommés secrétaires administratifs stagiaires par arrêté conjoint du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre intéressé et ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'une année. A l'expiration de cette période, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés en qualité de secrétaire administratif, leur ancienneté dans l'échelon de début courant du jour de leur installation en qualité de stagiaire ». Dès lors, un fonctionnaire, tant de l'Etat que d'une collectivité, n'ayant pas passé de concours dit « interne » dans une administration centrale, se voit refuser l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détient à la date où il subit les épreuves du concours. Il lui demande : 1^o si le fait de n'avoir pas passé un concours interne doit placer l'intéressé dans l'alternative soit de renoncer au bénéfice du concours de secrétaire administratif, soit, à quarante-six ans et après vingt-neuf ans de services (médaillon de travail pour vingt-cinq ans de services), de se voir contraint de recommencer une carrière complète et de se voir affecter un indice nettement inférieur à celui qu'il détient actuellement ; 2^o si, dans l'hypothèse où une indemnité différentielle lui serait servie, l'intéressé, marié, père de trois jeunes enfants, appelé pour une cause indépendante de sa volonté, à faire valoir ses droits à la retraite avant d'avoir atteint l'indice actuellement détenu de 345, se verrait concéder une pension calculée sur un indice inférieur. Sachant qu'à la radiation des cadres, les services effectués au titre de la municipalité seront pris en compte dans la pension servie par l'Etat pour le calcul de la retraite, il paraît surprenant qu'au stade de l'activité, lesdits services soient considérés comme inexistantes. Considérant que la législation sur les emplois réservés a pour but de permettre aux anciens combattants qui ont subi un préjudice physique au cours d'une période d'hostilités d'accéder aux emplois de la fonction publique et à ceux qui, ayant déjà la qualité de fonctionnaire de poser leur candidature sans que ne leur soient opposées ni conditions d'âge ni conditions de durée de services, il lui demande enfin si l'application du décret du 12 mai 1961 susvisé n'a pas tendance à faire échec à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ladite législation et quelles mesures pourraient être envisagées en vue de remédier à cet état de choses.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

21219. — M. Meck demande à M. le ministre des affaires sociales : 1^o s'il ne lui semble pas anormal que les élèves infirmières bénéficiaires d'une bourse d'études soient obligées de prendre l'engagement d'exercer leur profession dans un établissement public ou assimilé, pendant une période dont la durée varie en fonction du montant de l'aide accordée : soit cinq ans pour une bourse entière, quatre ans pour trois quarts de bourse, trois ans pour une demi-bourse et deux ans pour un quart de bourse, ce qui a pour effet de pénaliser les candidates appartenant aux familles dont la situation est la plus modeste, en les obligeant à remplir pendant plusieurs années un emploi qui peut ne pas leur convenir, soit en raison du lieu où il est situé, soit en raison de l'insuffisance des rémunérations ; 2^o s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation dans un sens plus démocratique. (Question du 17 septembre 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réglementation concernant l'attribution des bourses d'études fixe impérativement à cinq ans l'engagement de servir des bénéficiaires.

Cependant, dans un esprit d'équité, la durée de cet engagement est, depuis quelques années, réduite au prorata de l'aide perçue par les intéressés. Compte tenu de la pénurie de personnel soignant il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier cette position qui

constitue d'ailleurs une nette amélioration sur la situation précédente. Par ailleurs, il convient de noter qu'une candidate peut toujours se libérer de son obligation d'exercer en secteur hospitalier public, en reversant les sommes qu'elle a perçues au titre de bourse d'études. L'évaluation du temps d'activité accompli à l'hôpital vient en déduction de la somme à reverser. Des facilités de remboursement sont accordées.

21396. — M. Nillès expose à M. le ministre des affaires sociales qu'au cours des dix-septièmes journées pharmaceutiques françaises qui se tiennent actuellement à Paris, un éminent spécialiste rapportant sur l'efficacité remarquable des appareils électriques de réanimation et de régularisation cardiaques, a souligné l'urgence que présente l'équipement nécessaire de tous les hôpitaux en ce domaine : certains malades sont sauvés, alors que d'autres meurent faute d'un équipement pourtant simple et relativement peu coûteux. Il lui demande : 1^o quel est l'état d'équipement des hôpitaux publics en ce domaine : a) sur l'ensemble du territoire national ; b) dans la banlieue parisienne ; c) à Paris même ; quels sont les besoins prévisibles ; 2^o quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre les hôpitaux publics à même de s'équiper d'urgence en ce qui concerne les divers appareils électriques de réanimation et de régularisation cardiaques. (Question du 30 septembre 1966.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention des services du ministère qui ont effectué, en février 1965, une enquête sous la forme d'un questionnaire adressé à 512 établissements hospitaliers publics. Celle-ci a fait apparaître qu'à cette date étaient en service : dans les hôpitaux de province, 165 défibrillateurs et 59 entraîneurs systoliques ; dans les hôpitaux de la Seine et de la Seine-et-Oise (sauf Paris), 9 défibrillateurs et 3 entraîneurs systoliques. D'autre part, à Paris même, les hôpitaux de l'Assistance publique possèdent actuellement 127 appareils de réanimation cardiaque, défibrillateurs, entraîneurs systoliques, ou appareils et blocs combinés. Tous les chiffres sont en voie d'accroissement ; en effet, à l'issue des travaux menés en 1964 et 1965 par une commission de spécialistes chargée par le ministre de la santé publique et de la population d'étudier l'organisation de la réanimation dans les hôpitaux et les centres hospitaliers universitaires, une circulaire en date du 13 août 1965 a invité les établissements hospitaliers à s'équiper dans le domaine de la réanimation et de l'urgence en leur donnant les directives nécessaires. Depuis lors, les efforts d'équipement se poursuivent. Les besoins en matériel sont étendus mais encore difficiles à évaluer de manière précise et, en toute hypothèse, la réanimation cardiaque ne peut trouver son plein essor que dans la mesure où des praticiens seront à même de s'initier aux techniques complexes qu'elle implique.

AGRICULTURE

12417. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que la création d'autoroutes entraîne pour conséquence la séparation de nombreuses pièces de terre, coupées par le tracé nécessairement rectiligne de la nouvelle voie. Il attire son attention sur les graves inconvénients que, de ce fait, connaissent les agriculteurs pour la mise en valeur des pièces ainsi séparées du principal de leur exploitation — en particulier pertes de temps considérables à l'aller et au retour — pour rejoindre les chemins desservant ces terrains ou herbages, encombrement des voies par des tracteurs, charrois, et autres véhicules lents, et par incidence majeure du coût de la production et augmentation des risques d'accidents pouvant se produire au cours des transports de personnel, de cheptel ou de matériel. Pour toutes ces raisons, de nombreux agriculteurs s'opposent au remembrement de leurs terres lorsqu'ils savent qu'une de ces routes à grande circulation doit prochainement traverser leur propriété. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient données aux services intéressés toutes instructions utiles, afin que les opérations du remembrement soient suspendues dans les communes dont le territoire doit être traversé par une autoroute jusqu'à l'affichage en mairie du tracé exact et définitif de la voie projetée. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Il convient de signaler à l'honorable parlementaire que la position à adopter dans ce domaine dépend uniquement de deux facteurs : d'une part de l'état d'avancement des opérations de remembrement, d'autre part de la date à laquelle est définitivement connu le tracé de l'autoroute. En effet, si un délai important s'écoule entre la date de clôture des opérations de remembrement et celle où sera définitivement connu le tracé exact de l'autoroute, il ne peut y avoir que des avantages à terminer le remembrement déjà engagé et à procéder à de nouvelles opérations aussi réduites que possible dès que sera connue, d'une manière suffisamment précise, l'emprise de l'ouvrage. Par contre si l'écart entre les deux dates est faible, il sera opportun de suspendre le déroulement des opérations de remembrement. Il y a lieu d'ajouter que les dispo-

sitions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et du décret n^o 63-393 du 10 avril 1963 permettent de réduire très considérablement les dommages que la construction d'une autoroute est susceptible de causer aux exploitations agricoles.

20593. — M. Guy Ebrard souligne à l'attention de M. le ministre de l'agriculture l'importance considérable des travaux à réaliser en matière de voirie rurale et la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les communes pour les exécuter. Il lui rappelle qu'il serait au moins nécessaire d'obtenir une durée d'emprunt de trente années, au taux de 3 p. 100, en même temps que des dotations substantielles. Il lui demande de lui faire connaître le volume des crédits affectés à la voirie rurale durant les dix dernières années et les conditions de financement qui ont été pratiquées. Il lui demande en outre quelles sont les modalités de financement actuellement en vigueur. (Question du 16 juillet 1966.)

Réponse. — La politique financière de l'Etat tend à réduire les prêts sur ressources budgétaires et à orienter son intervention vers l'attribution de subventions en capital. Pour les prêts, il sera de plus en plus fait appel au concours d'organismes spécialisés, tels que la caisse des dépôts et consignations ou la caisse nationale de crédit agricole. En ce qui concerne les programmes de voirie rurale, il convient de préciser que ceux-ci sont financés en grande partie au moyen d'une fraction des crédits ouverts au titre du remembrement et des travaux connexes. Il est en effet souvent indispensable d'effectuer des travaux de voirie dans le cadre des opérations connexes au remembrement. L'ensemble des crédits consacrés à la voirie rurale se révèle donc substantiel. Les modalités de financement appliqué aux travaux de voirie ont été fixées par un texte de portée générale relatif aux travaux d'équipement rural, le décret du 21 avril 1939, et par un arrêté interministériel du 1^{er} juin 1944, toujours en vigueur. Cet arrêté prévoit un taux minimum de subvention de 25 p. 100 et, en sus, de 2 p. 100 par unité du centime superficiaire au-dessous de 10 F. Le centime superficiaire est obtenu en divisant par la superficie de la commune intéressée (en kilomètres carrés) le total du centime communal et du centième du revenu des biens communaux. C'est en fonction des dispositions de l'arrêté susvisé qu'ont été évalués les taux moyens appliqués aux travaux de voirie rurale financés par le ministère de l'agriculture pendant les dix dernières années. Le volume des crédits affectés à la voirie rurale durant cette décennie est indiqué dans le tableau ci-après :

ANNÉES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME ACCORDÉES et annuités.		
	Subventions en capital.	Annuités.	Prêts.
	1	2	3
	(Milliers de francs.)		
1954.....	4.027	930	4.000
1955.....	10.000	900	4.000
1956.....	4.999	90	12.000
1957.....	8.160	560	11.910
1958.....	5.428	3.630	7.401
1959.....	6.423	7.316	18.582
1960.....	5.299	6.732	16.814
1961.....	9.679	960	15.891
1962.....	12.588	27	19.653
1963.....	18.337	»	21.157
1964.....	16.076	»	13.877
1965.....	20.804	»	7.494

20753. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation défavorisée qui risque d'être faite aux éleveurs des « zones témoins » à la suite du décret et de l'arrêté du 25 mai 1966. Situés dans des périmètres de détresse agricole constatée, les agriculteurs de ces zones témoins ont vu affirmer leur droit à une sollicitude particulière des pouvoirs publics afin de maintenir dans ces secteurs d'exode le minimum de population en-dessous duquel l'effort économique et la vie sociale ne peuvent être efficacement soutenus. En vertu de cette sollicitude, les éleveurs de ces zones témoins ont reçu une priorité pour l'amélioration des bâtiments destinés à l'élevage bovin, dans le cadre des dispositions antérieures infiniment moins favorables que les dispositions arrêtées le 25 mai 1966. Ceux qui ont été agréés au titre de l'exercice 1965, et dont les travaux sont à peine commencés ou en cours, demandent à bénéficier des dispositions nouvelles. On leur répond que si leurs dossiers étaient examinés maintenant, ils pourraient bénéficier des dispositions nouvelles mais qu'ayant été agréés en 1965 ils ne peuvent être reconsidérés. On leur oppose ainsi la priorité dont ils ont bénéficié pour être inscrits en 1965, c'est-à-dire indirectement

le fait d'appartenir à une zone témoin, qui a justifié cette priorité. Ils sont donc pour l'instant « écartés parce que prioritaires ». Il serait injuste qu'ils restent définitivement exclus de dispositions désormais ouvertes à tous les autres éleveurs, en conséquence du fait qu'étant en zone de détresse, ils méritent une sollicitude particulière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette injustice et éviter que les dispositions généreuses arrêtées le 25 mai et généralement très bien accueillies ne laissent à quelques-uns, qui sont parmi les plus méritants, une amertume légitime. (Question du 29 juillet 1966.)

Réponse. — Le principe de la non-rétroactivité des textes permet d'autant moins l'application des nouvelles mesures aux affaires subventionnées en 1965, que l'antériorité de la décision de financement par rapport à l'exécution des travaux est de règle. La méconnaissance de ces dispositions aurait au surplus des conséquences pratiques inacceptables. De proche en proche l'administration devrait, pour remédier aux inégalités signalées, remonter indéfiniment dans le temps. Les crédits ouverts seraient ainsi détournés de leur objet essentiel, qui est l'incitation aux initiatives nouvelles.

20903. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que la décision de construire une usine devant produire de l'alcool de synthèse émeut profondément les propriétaires de vergers de pommiers à cidre; en effet les récoltes de pommes à cidre sont irrégulières et ne peuvent pas être régularisées car les prix payés à la production ne permettent pas des traitements importants, ni des mesures préventives contre les gelées printanières. Il ne reste donc les années d'abondance qu'une seule ressource aux exploitants, vendre leurs fruits pour la fabrication de l'alcool. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour garantir aux récoltants de fruits à cidre un prix raisonnable et rémunérateur, compte tenu de toutes les charges, en particulier les années de forte production. (Question du 18 août 1966.)

Réponse. — Les décisions prises par le Gouvernement en vue d'assainir l'économie cidricole ont fait l'objet des trois décrets suivants: décret n° 66-760 du 11 octobre 1966 relatif à l'économie cidricole; décret n° 66-761 du 11 octobre 1966 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole pour la période du 1^{er} septembre 1966 au 31 août 1970; décret du 11 octobre 1966 portant création du bureau national interprofessionnel des calvados et des eaux-de-vie de cidre et de Poiré. En outre, l'arrêté interministériel du 11 octobre 1966 relatif à l'organisation de la production cidricole pour la campagne 1966-1967 a fixé le prix d'achat des pommes de la récolte 1966 destinées à la production d'alcool réservé à l'Etat à 61 francs la tonne, ce qui représente une augmentation de 9 p. 100 par rapport à la récolte de la présente campagne et de 24 p. 100 par rapport à la récolte de 1964.

20940. — M. Radus rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de l'accord donné par les maires des communes forestières des départements du Rhin et de la Moselle, un arrêté interministériel du 11 septembre 1953 a ordonné que lorsque dans les forêts des départements, communes, etc., les coupes sont exploitées en régie et vendues après façonnage, les recettes à prendre en compte pour le calcul des contributions annuelles aux frais de garderie et d'administration seront les prix d'adjudication ou de cession des produits façonnés majorés, s'il y a lieu, de l'excédent de la taxe forfaitaire. Il rappelle que cette extension de l'assiette

de ladite contribution, bénévolement acceptée par les communes, était destinée à permettre la revalorisation de l'indemnité servie au personnel de l'administration des eaux et forêts chargé des travaux de l'exploitation en régie. Il lui demande quels sont, pour les trois départements susnommés et pour chaque année depuis 1962, d'une part, les sommes que l'Etat a touchées des communes au titre de leurs contributions aux frais de garderie et d'administration, et, d'autre part, le montant des indemnités d'exploitation en régie effectivement versé par l'Etat au personnel en question. (Question du 24 août 1966.)

Réponse. — Pour les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle: 1° les sommes que l'Etat a touchées des communes au titre de leurs contributions aux frais de garderie et d'administration depuis 1962 sont les suivantes: 1962: 799.783 francs; 1963: 881.107 francs; 1964: 1.086.304 francs; 1965: 1.091.289 francs; 2° les indemnités d'exploitation en régie versées par l'Etat aux personnels intéressés depuis 1962 sont les suivantes: 1962: 539.477 francs; 1963: 646.122 francs; 1964: 643.384 francs; 1965: 615.103 francs.

20957. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser le montant des subventions attribuées: 1° à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles; 2° au centre national des jeunes agriculteurs; 3° à la jeunesse agricole catholique ou mouvement rural de la jeunesse catholique; 4° à l'institut de formation pour les cadres paysans, au titre: a) de la promotion collective; b) de la vulgarisation; c) d'attributions diverses, pour les années 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966. Il lui demande, en outre, de lui préciser pour les mêmes organisations, les mêmes subventions et les mêmes années, les versements qui ont pu être faits directement à l'échelon de chaque département. (Question du 26 août 1966.)

Réponse. — Promotion collective: L'honorable parlementaire est susceptible de trouver les éléments d'information désirés dans les réponses aux questions qu'il a posées précédemment sur ce sujet, en se rapportant aux références suivantes: Journal officiel du 10 avril 1965, n° 16, Assemblée nationale, question n° 13100; Journal officiel du 27 mai 1965, n° 37 ste, Assemblée nationale, question n° 13100; Journal officiel du 9 juillet 1966, n° 61, Assemblée nationale, question n° 19162. Ils lui sont toutefois rappelés en annexe. En outre, il lui est précisé que les subventions sont versées, sous le contrôle des services de mon département, au siège national des organismes bénéficiaires, et qu'ainsi aucun versement n'est fait à l'échelon départemental. — Vulgarisation: seuls le Centre national des jeunes agriculteurs et les centres départementaux des jeunes agriculteurs bénéficient de subventions au titre de la vulgarisation. Les subventions accordées au Centre national des jeunes agriculteurs se sont élevées à: 1961: 575.000 francs; 1962: 650.000 francs; 1963: 790.000 francs; 1964: 900.000 francs; 1965: 900.000 francs; 1966: 121.000 francs. Les subventions allouées aux centres départementaux des jeunes agriculteurs font l'objet d'un calcul forfaitaire tenant compte de la présence effective de techniciens animateurs. Il est prévu un crédit de 11.500 F par technicien animateur. Il peut être financé au maximum deux techniciens par département sur les crédits du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. Pour l'ensemble des centres départementaux des jeunes agriculteurs les subventions suivantes ont été accordées: 1961: 865.668 francs; 1962: 1.337.441 francs; 1963: 1.453.442 francs; 1964: 1.710.025 francs; 1965: 1.843.000 francs; 1966: 1.794.000 francs. — Attributions diverses: les organismes en question ne sont subventionnés par mon département à aucun titre que la promotion collective et la vulgarisation.

Promotion collective en agriculture.

ORGANISMES	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.).....	232.000	430.000 dont 187.000 pour le C.R.E.S.	547.000 dont 227.000 pour le C.R.E.S.	370.000	370.000	600.000
Centre national des jeunes agriculteurs (C. N. J. A.).....	186.000	450.000	450.000	750.000	750.000	770.000
Mouvement rural de jeunesse catholique (Jeunesse agricole catholique + Jeunesse agricole chrétienne féminine) (M. R. J. C., J. A. C. + J. A. C. F.).....	,	,	225.000	230.000	120.000	155.000
Institut de formation pour les cadres paysans (I. F. O. C. A. P.).....	406.000	480.000	557.000	700.000	690.000	710.000

21073. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines communes classées « urbaines » comportent en dehors de leur périmètre urbain une grande superficie en zone rurale, que ces communes éprouvent les plus grandes difficultés financières à étendre leur réseau de distribution d'eau potable à la limite de leur périmètre urbain et que les habitants de leur zone rurale attendront encore l'adduction d'eau à leur domicile alors que les habitants des communes classées « rurales » seront depuis longtemps desservis. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et possible que les communes urbaines, subventionnées par le ministère de l'intérieur pour un programme d'adduction d'eau à l'intérieur de leur périmètre urbain, puissent bénéficier en même temps des subventions du ministère de l'agriculture pour l'équipement de leur zone rurale. (Question du 9 septembre 1964).

Réponse. — Il est généralement très difficile de faire une discrimination valable entre les travaux nécessaires à la desserte du périmètre urbain d'une commune urbaine et ceux qu'exige la desserte de ses écarts ruraux ; aussi a-t-il paru plus simple d'opérer la distinction de compétence des deux ministères intéressés par territoires communaux entiers. Au surplus, une répartition différente n'entraînerait pas d'augmentation globale des crédits disponibles, en sorte qu'il n'en résulterait aucune accélération réelle du rythme général des travaux. Si cependant, au cours des années à venir, des possibilités substantielles d'accroissement des crédits ouverts au ministère de l'agriculture pouvaient être obtenues, la proposition de l'honorable parlementaire pourrait vraisemblablement être retenue, son principe ne semblant soulever auprès d'aucun des deux ministères, d'opposition sur le fond.

21111. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposent à la publication du décret concernant un second plan d'assainissement de l'économie cidricole, alors que ce plan a reçu l'approbation du Gouvernement depuis le mois de mai dernier. (Question du 10 septembre 1966.)

Réponse. — Les décisions prises par le Gouvernement en vue d'assainir l'économie cidricole ont fait l'objet des trois décrets suivants : décret n° 66-760 du 11 octobre 1966 relatif à l'économie cidricole ; décret n° 66-761 du 11 octobre 1966 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole pour la période du 1^{er} septembre 1966 au 31 août 1970 ; décret du 11 octobre 1966 portant création du Bureau national interprofessionnel des calvados et des eaux-de-vie de cidre et de poiré.

21203. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons le décret concernant la campagne cidricole 1966-1967 n'est pas encore paru et si cette publication va être prochaine. (Question du 17 septembre 1966.)

Réponse. — Les décisions prises par le Gouvernement en vue d'assainir l'économie cidricole ont fait l'objet des trois décrets suivants : décret n° 66-760 du 11 octobre 1966 relatif à l'économie cidricole ; décret n° 66-761 du 11 octobre 1966 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole pour la période du 1^{er} septembre 1966 au 31 août 1970 ; décret du 11 octobre 1966 portant création du Bureau national interprofessionnel des calvados et des eaux-de-vie de cidre et de poiré.

21206. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des personnes ayant abandonné leurs biens à leurs enfants ou à des tiers, avant l'institution de l'indemnité viagère de départ. S'agissant d'une incitation pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, le texte instituant cette indemnité a tout naturellement prévu un point de départ, mais en pratique, les personnes remplissant les conditions pour percevoir l'indemnité viagère de départ mais ayant remis leurs biens avant la date prévue, ont le sentiment d'une incitation injuste, car dans l'esprit des agriculteurs, cette indemnité viagère de départ est un complément de retraite. Il lui demande si, pour tenir compte de ces réactions, il n'envisage pas de modifier les conditions d'attribution de cette indemnité viagère de départ. (Question du 17 septembre 1966.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne les agriculteurs âgés qui ont effectué la cession de leur exploitation avant le 8 août 1962, date de la promulgation de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole et ne peuvent de ce fait bénéficier de l'indemnité viagère de départ ; s'agissant dans leur esprit d'un complément de retraite dont ils se trouvent frustrés, ils en conçoivent un sentiment d'injustice. En réponse, il ne peut qu'être rappelé : que, le but donné par la loi aux actions du F. A. S. A. S. A. est en premier chef économique et d'intérêt général ; le caractère d'aide sociale et de complément de retraite n'est qu'accessoire et cette indemnité n'est allouée qu'à raison de

l'incitation à la restructuration foncière qu'elle représente ; 2° que, la non rétroactivité des lois est un principe fondamental de notre droit (art. 2 du code civil) et que la loi du 8 août 1962 ne peut faire exception à cette règle.

21217. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réduction excessive du prix des fruits destinés à la production des alcools réservés à l'Etat et le retard apporté à la publication du deuxième plan de reconversion de l'économie cidricole entraînent une diminution importante de revenus pour les producteurs agricoles, en particulier dans l'Ouest de la France. Le blocage abusif des prix et les retards intervenus dans la publication du décret portant organisation du deuxième plan d'assainissement sont la cause d'une dégradation générale du verger cidricole. En effet, les prix imposés ne permettent pas aux distilleries de trouver l'approvisionnement nécessaire pour jouer leur rôle économique et cette situation risque d'entraîner la fermeture des distilleries de l'Ouest. Pour ces raisons il lui demande s'il envisage de hâter la parution du décret portant organisation du deuxième plan d'assainissement de l'économie cidricole et de prendre des dispositions permettant l'instauration d'un nouveau climat de confiance indispensable à la rénovation du verger et à la reconversion durable de l'économie cidricole. (Question du 17 septembre 1966.)

Réponse. — Les décisions prises par le Gouvernement en vue d'assainir l'économie cidricole ont fait l'objet des trois décrets suivants : décret n° 66-760 du 11 octobre 1966 relatif à l'économie cidricole ; décret n° 66-761 du 11 octobre 1966 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole pour la période du 1^{er} septembre 1966 au 31 août 1970 ; décret du 11 octobre 1966 portant création du Bureau national interprofessionnel des calvados et des eaux-de-vie de cidre et de poiré. En outre, l'arrêté interministériel du 11 octobre 1966 relatif à l'organisation de la production cidricole pour la campagne 1966-1967 a fixé le prix d'achat des pommes de la récolte 1966 destinées à la production d'alcool réservé à l'Etat à 61 francs la tonne, ce qui représente une augmentation de 9 p. 100 par rapport à la récolte de la présente campagne et de 24 p. 100 par rapport à la récolte de 1964.

21236. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les cotisations demandées aux agriculteurs au titre de l'assurance maladie et non encore acquittées fin septembre seront alors majorées de 10 p. 100. Compte tenu de la mauvaise récolte du blé et des difficultés de trésorerie de nombreux agriculteurs, il lui demande s'il compte reporter cette échéance à fin décembre en exigeant qu'un acompte à l'échéance de fin septembre. (Question du 20 septembre 1966.)

Réponse. — En vertu de la réglementation, les organismes chargés de la gestion des régimes de protection sociale ont la faculté d'accorder la remise des pénalités encourues en cas de retard dans le paiement des cotisations, aux agriculteurs qui leur en font la demande en justifiant de leur bonne foi ou d'un cas de force majeure. Les conditions de présentation des demandes sont fixées par l'arrêté interministériel du 7 janvier 1966. Ainsi, les difficultés signalées paraissent pouvoir, dans les cas particuliers dignes d'intérêt, être résolues.

21366. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, la subvention annuelle accordée dans les « zones déshéritées » aux chefs de famille ayant au moins deux enfants à charge, en vertu de l'article 6 du décret n° 66-505 du 9 août 1966 ne serait octroyée que pour les enfants auxquels a été attribuée une bourse d'enseignement. Il fait observer qu'une telle restriction du champ d'application des dispositions de l'article 6 dudit décret est profondément regrettable, car elle ne fait qu'aggraver la situation injuste qui résulte du caractère arbitraire que présentent les décisions des commissions départementales chargées d'apprécier les revenus des exploitants agricoles ayant sollicité une bourse. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir ce problème, en envisageant, d'une part, une modification des conditions dans lesquelles sont appréciées les ressources des chefs de famille agriculteurs par les commissions départementales d'attribution de bourses ; et, d'autre part, l'extension du bénéfice de la subvention prévue par le décret du 9 août susvisé aux enfants des agriculteurs des zones déshéritées dont les ressources sont modestes, sans qu'une telle aide soit réservée aux familles des enfants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement. (Question du 28 septembre 1966.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le décret n° 66-605 du 9 août 1966 ne prescrit pas que l'octroi des subventions accordées aux chefs de famille ayant au moins deux enfants à charge soit subordonné à l'attribution préalable d'une bourse d'enseignement aux enfants bénéficiaires. D'autre part, il n'a été question, à aucun moment,

d'imposer une telle condition. Il est simplement prévu, dans le dernier alinéa de l'article 6 du décret précité, que les subventions en cause « n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des ressources prises en considération pour l'octroi de bourses d'études destinées à l'éducation des enfants ». Il semblerait que les informations mentionnées dans la présente question puissent provenir d'une confusion avec les dispositions de l'article 2 du décret n° 66-606 du 12 août 1966 relatif aux aides spécifiques destinées à améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des fils des agriculteurs qui doivent se maintenir sur leurs exploitations agricoles. Ce texte, en effet, réserve l'allocation spéciale d'entretien aux enfants bénéficiant déjà d'une bourse d'études délivrée par le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture.

21832. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation anormale des salariés de l'agriculture dont les salaires de base sont toujours fixés par le S.M.A.G. à un taux inférieur à celui du S.M.I.G. Actuellement, le S.M.A.G. est fixé à 163,55 anciens francs à l'heure (zone 6 p. 100 d'abattement), ce qui fait, pour 200 heures par mois, un salaire de 32.610 anciens francs, duquel il faut encore déduire les cotisations d'assurances sociales. L'écart actuel entre le S.M.A.G. et le S.M.I.G. est de 29,15 anciens francs par heure. Or, il apparaît qu'à l'occasion de la prochaine revalorisation prévue, cet écart sera encore maintenu, contrairement aux promesses ministérielles de rapprocher le S.M.A.G. du S.M.I.G. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que la prochaine revalorisation du S.M.A.G. devrait atténuer sensiblement l'écart qui le sépare du S.M.I.G. ; 2° quand il compte s'inspirer de l'avis quasi unanime du Conseil économique et social du 27 janvier 1965, qui demande au Gouvernement « d'aligner sur le S.M.I.G. le salaire minimum garanti de l'agriculture dont l'illegalité a été maintes fois démontrée ». (Question du 29 septembre 1966.)

Réponse. — Plusieurs mesures sont déjà intervenues dans le but de rapprocher progressivement le salaire minimum garanti en agriculture à celui de l'industrie. C'est ainsi que quatre majorations supplémentaires de 0,17 p. 100, de 0,28 p. 100, de 0,39 p. 100 et de 0,84 p. 100 ont été appliquées au salaire minimum garanti en agriculture lors des revalorisations qui ont pris respectivement effet les 1^{er} novembre 1962, 1^{er} juillet 1963, 1^{er} septembre 1965 et 1^{er} mars 1966. De même, à l'occasion de la dernière revalorisation entrant en vigueur le 1^{er} octobre 1966, le Gouvernement a estimé possible de réduire une nouvelle fois l'écart en valeur absolue existant entre le S.M.I.G. et le S.M.A.G. majorant ainsi ce dernier salaire de 3,45 p. 100 tandis que le S.M.I.G. n'était revalorisé que de 2,44 p. 100.

21403. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des dispositions du décret du 15 janvier 1965, les caisses de mutualité agricole ont la faculté d'appeler les cotisations cadastrales et personnelles annuellement ou semestriellement. La plupart des caisses ont opté pour la perception semestrielle des cotisations. Lorsqu'un changement dans la situation de famille d'un agriculteur se produit au cours du premier semestre comme par exemple le départ d'un enfant aide familial, l'exploitant agricole comprend mal pourquoi on lui demande de continuer à cotiser le second semestre alors que son enfant n'est plus là. Il en est de même en ce qui concerne la cotisation d'assurances maladie des retraités lorsqu'ils ont obtenu l'allocation supplémentaire au cours du premier semestre, ouvrant droit à l'exonération des cotisations d'assurance maladie. L'actuel article 2 du décret déclare que pour le calcul des cotisations la situation des exploitants agricoles est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues. Il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause de telle sorte que, pour le calcul des cotisations, la situation des exploitants agricoles soit appréciée le premier jour de la période au titre de laquelle les cotisations sont dues. (Question du 30 septembre 1966.)

Réponse. — Bien que les organismes chargés de la gestion des régimes agricoles de protection sociale aient la faculté de procéder à l'appel des cotisations soit semestriellement, soit annuellement, ces cotisations sont fixées pour chaque année civile et dues au titre de la même période (décret n° 65-47 du 15 janvier 1965). Ainsi, elles sont calculées selon la règle proposée par l'honorable parlementaire c'est-à-dire, en fonction de la situation des exploitants agricoles au premier jour de la période au titre de laquelle elles sont dues. La référence au semestre pour la détermination du montant de la cotisation, qui était le système utilisé dans le régime de l'assurance maladie des exploitants jusqu'à la mise en vigueur du décret du 15 janvier 1965, a été abandonnée en vue d'une harmonisation des textes applicables dans les divers régimes de protection sociale agricole et d'une simplification de la gestion administrative. Il ne paraît pas possible de reconsidérer d'ores et déjà cette question qui a fait l'objet d'études approfondies en liaison avec les représentants de la mutualité sociale agricole.

21579. — M. Brugerolle, se référant aux dispositions du second alinéa de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association, demande à M. le ministre de l'agriculture si, en application de ces dispositions, dans le cas d'une société de chasse régulièrement constituée, mais qui se trouve depuis quarante-deux ans en infraction aux dispositions des alinéas 4 et 6 de l'article 5 de ladite loi, la dissolution de cette société peut être prononcée à la requête de tout intéressé. (Question du 12 octobre 1966.)

Réponse. — Il n'est pas douteux qu'aux termes de l'article 7, deuxième alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901, toute association constituée sous ce régime, donc aussi bien une société de chasse, peut être dissoute, à la requête de tout intéressé, pour inobservation des obligations portées à l'article 5 de la loi comme conditions de sa capacité juridique, et notamment de celles, contenues dans les alinéas 4 et 6 dudit article, relatives respectivement à la déclaration et à la consignation sur un registre spécial des modifications et changements survenus dans l'administration, la direction ou les statuts de l'association. Alors, toutefois, que la dissolution est obligatoire au cas d'une infraction à l'article 3 de la loi, elle n'est ici que facultative et ne peut résulter que d'une décision de la juridiction civile, dont l'appréciation est souveraine vis-à-vis du fond. À l'égard de ce dernier on doit noter qu'il a été jugé que la dissolution judiciaire des associations ne relevait pas des dispositions de l'article 1871 du code civil en raison du caractère non lucratif des associations, intéressées et de la faculté offerte à chaque membre de s'en retirer à tout moment s'il n'est plus d'accord avec la majorité ; le sociétaire en cause ne subit en effet aucun préjudice puisqu'il n'a, sur l'actif social, aucun droit autre que celui du retrait éventuel de son apport conformément aux statuts ; il n'est pas non plus tenu au paiement du passif, sa seule obligation étant en toute généralité de payer la cotisation de l'année courante.

ECONOMIE ET FINANCES

20143. — M. Rives-Henry expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un administrateur possédant plus du quart d'une société anonyme issue de la transformation d'une société en commandite simple cède une partie de ses actions. Il lui demande, pour l'application de l'article 160 du code général des impôts, à quelle date il convient de se placer pour déterminer la valeur à retrancher du prix de cession compte tenu du fait que cet administrateur avait la qualité d'associé-gérant commandité, qu'il possédait plus du quart du capital social de la société en commandite simple qui n'avait pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et que la transformation en société anonyme s'est effectuée sans création d'une personne morale nouvelle. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — La plus-value réalisée dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire doit être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en application des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, à concurrence de l'excédent du prix de cession des titres sur leur valeur réelle à la date de la transformation de la société en commandite simple en société anonyme.

21004. — M. Ducap demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans les conditions suivantes un artisan conserve la dénomination d'artisan fiscal : 1° un artisan travaillant seul ou avec un apprenti peut-il avoir recours à une main-d'œuvre extérieure, soit ouvrière à domicile ou artisan façonneur, jusqu'à concurrence de la production d'un ouvrier en atelier, étant entendu que cette comparaison comprend en chiffres, d'une part le salaire plus les charges sociales, et d'autre part le montant des factures de façonnage où les charges sociales sont incorporées, le prix de revient de ses travaux devant être semblable ? 2° l'artisan peut-il, en même temps qu'il utilise le concours extérieur équivalent toujours à celui de l'ouvrier en atelier, avoir recours à la main-d'œuvre supplémentaire à raison de 90 jours par an, pour exécuter des travaux qui nécessitent la participation de deux personnes ? L'artisan ayant plus de 55 ans peut-il utiliser cette main-d'œuvre supplémentaire tous les ans pour compenser sa diminution de production ? 3° l'artisan ébéniste peut-il utiliser le concours de certaines catégories de travailleurs spécialisés dans le travail du bronze, de la marquerie, du vernissage, en dehors des cas indiqués, étant précisé que ce recours existe déjà depuis des années en ce qui concerne les travaux de sculpture ? Dans ces conditions, peut-il conserver le titre d'artisan fiscal ? (Question du 6 septembre 1966.)

Réponse. — 1° Réserve faite du cas des artisans exerçant une industrie saloonnière, dont la situation doit être réglée d'après la main-d'œuvre employée pendant la période d'exercice effectif de la profession, il est admis que le fait d'utiliser, en remplacement

du compagnon dont le concours est normalement autorisé toute l'année, l'aide intermittente d'ouvriers travaillant à domicile ou de façonniers n'est pas de nature à faire perdre à un artisan le bénéfice du régime fiscal artisanal à la condition que le travail de ces derniers n'excède pas, au total, celui que lui fournirait un seul ouvrier employé continuellement. A cet égard, le total des rémunérations payées aux travailleurs à domicile ou façonniers peut être retenu comme élément de comparaison. Pour apprécier si le montant global de ces rémunérations n'excède pas le salaire annuel qui aurait pu être versé à un seul ouvrier travaillant régulièrement dans l'entreprise, il convient de se référer, notamment, aux conditions locales de travail dans la branche d'activité exercée par l'entreprise; 2^e réponse affirmative, sous réserve que l'artisan utilise le concours d'un seul compagnon supplémentaire dans la limite de 90 jours par an. Il est précisé que les artisans peuvent, quel que soit leur âge, bénéficier chaque année de cette aide limitée; 3^e l'artisan qui confie une partie des travaux que comporte son industrie à un spécialiste ayant une personnalité professionnelle distincte et qui, par suite, n'est pas lié vis-à-vis de ce dernier par un contrat de travail, ne perd pas de ce fait le bénéfice du régime fiscal spécial si, ne spéculant pas sur les travaux qu'il fait ainsi exécuter par un tiers, il peut être considéré comme consacrant son activité principale à la réalisation du produit de son propre travail et de celui des aides dont il est autorisé à utiliser le concours. Cette mesure est susceptible de s'appliquer à l'artisan ébéniste qui a recours à la collaboration de spécialistes dans le travail du bronze, de la marqueterie ou du vernissage. Toutefois, le point de savoir si les conditions visées ci-dessus sont remplies est essentiellement une question de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve du droit de réclamation du contribuable en cas de désaccord.

21129. — M. Rosal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante: en vertu de l'article 65 du code général des impôts, « le bénéfice imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation est obtenu en ajoutant au bénéfice visé au 4^e dudit article (il s'agit du bénéfice forfaitaire) une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année d'imposition ». La dernière révision cadastrale ayant abouti à une forte augmentation de ce revenu, il en résulte qu'un cultivateur, pour les terres qu'il exploite, a un revenu découlant de la rente du sol, supérieur à celui qu'il aurait si ces terres étaient données en location. Dans ces conditions, il lui demande si le propriétaire-exploitant pourrait être autorisé à calculer son revenu en retenant le montant des fermages qu'aurait pu produire les propriétés dont il se réserve la jouissance, si celles-ci avaient été données en location. (Question du 12 septembre 1966.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 65 du code général des impôts, auquel se réfère l'honorable parlementaire, le bénéfice agricole imposable des propriétaires exploitants est obligatoirement obtenu en ajoutant au bénéfice d'exploitation proprement dit, déterminé comme pour le fermier, une somme égale au revenu cadastral de leurs propriétés et qui représente la rente du sol. Les intéressés ne peuvent donc être autorisés à substituer à cette évaluation forfaitaire de la rente du sol le loyer que pourraient produire ces mêmes propriétés si elles étaient données en location. D'une manière générale, il n'apparaît d'ailleurs pas qu'une telle mesure — qui compliquerait la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires et serait susceptible de donner naissance à de nombreux litiges — puisse être avantageuse pour les contribuables intéressés dès lors que les revenus cadastraux sont actuellement fixés d'après le cours des fermages au 1^{er} janvier 1961 et sous déduction d'un abattement de 20 p. 100.

21275. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière d'impôts forfaitaires sur salaires, de taxes sur le chiffre d'affaires et de sécurité sociale, des mesures sont prises pour permettre de faciliter les règlements mensuels pendant la période de vacances. Or, aujourd'hui le règlement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières se fait en général dans le délai d'un mois et le travail des sociétés est devenu d'une complexité inouïe, notamment en matière de précompte, impôt nouveau. Il lui demande à ce sujet: 1^o s'il ne pourrait être accordé un délai supplémentaire d'un mois pour acquitter l'impôt, y compris le précompte, sur les sommes versées en juin et juillet à titre de répartition, paiement d'intérêts, etc.; 2^o s'il ne pourrait être admis de façon générale de présenter pendant le délai de quatre ans une demande en restitution pour les sommes payées en trop en raison plus spécialement de changements d'imputation en matière de précompte. (Question du 22 septembre 1966.)

Réponse. — 1^o Le précompte et le prélèvement sur les tantièmes, institués respectivement par les articles 3 et 5 de la loi n^o 65-568 du 12 juillet 1965, sont exigibles dans le délai d'un mois, calculé

de quantième à quantième, à compter de la date de mise en paiement des revenus auxquels ils s'appliquent. Cependant, il est admis que ces impositions pourront être acquittées sans pénalité jusqu'au 15 du mois suivant la date de leur exigibilité. Cette mesure libérale aboutit, en fait, à accorder un délai supplémentaire qui, dans certains cas, peut excéder un mois. Ainsi, par exemple, pour un dividende mis en paiement le 1^{er} juillet, le précompte éventuellement dû est exigible le 1^{er} août 1966, mais l'indemnité de retard ne sera appliquée que si le paiement de ce précompte n'a pas été effectué le 15 septembre 1966. Il ne peut pas être envisagé d'aller au-delà de cette tolérance. 2^o Compte tenu des dispositions impératives de l'article 1932 du code général des impôts, l'allongement du délai ouvert aux contribuables pour introduire une réclamation en matière de précompte ne pourrait résulter, en principe, que d'une mesure législative à laquelle le Gouvernement ne pourrait souscrire. En effet, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire va directement à l'encontre non seulement du texte, mais également de l'esprit de la loi n^o 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, remarque faite d'ailleurs que cette loi a prolongé du 31 mars au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de l'impôt contesté l'échéance du délai de réclamation. En revanche, l'administration pourra en cette matière exercer la faculté de dégrèvement d'office prévue à l'article 1951-1 du code précité jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation ou, en cas d'instance, celle de la notification de la décision intervenue.

21349. — M. de Lipkowski appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n^o 66-307 du 18 mai 1966 tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissements et sur le décret n^o 66-334 du 31 mai 1966 fixant les conditions et les modalités d'application de cette loi. Il lui demande, à propos de ces textes, si le matériel répondant aux conditions fixées par l'article 39-A 1 du code général des impôts est repris intégralement par l'article 1^{er} du décret précité sans considération de la nature de l'exploitation acquéreuse, qu'elle soit industrielle, commerciale ou artisanale. Il lui demande, à propos de ces textes, si le matériel répondant aux conditions fixées par l'article 39-A 1 du code général des impôts est repris intégralement par l'article 1^{er} du décret précité sans considération de la nature de l'exploitation acquéreur, qu'elle soit industrielle, commerciale ou artisanale. (Question du 27 septembre 1966.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les matériels répondant aux conditions fixées par l'article 39-A 1 du code général des impôts et dont la durée normale d'utilisation servant de base au calcul des amortissements fiscaux est au moins égale à huit ans, sont pris intégralement par l'article 1^{er} du décret n^o 66-334 du 31 mai 1966 qui fixe les conditions et les modalités d'application de la loi n^o 66-307 du 18 mai 1966. Toutefois, les matériels dont il s'agit ne sont susceptibles d'ouvrir droit à déduction pour investissement que dans la mesure où, en application de l'article 1^{er} de la loi précitée, leur acquisition est faite par des entreprises exerçant en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts.

21422. — M. Bertholleu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de fixation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Il lui cite, à cet égard, le cas d'un commerçant qui, à la suite de sa déclaration devant servir de base à la fixation de son nouveau forfait, a reçu de la part de son inspecteur des contributions indirectes une proposition au sujet de laquelle, n'étant pas d'accord sur le chiffre proposé, il a fait une contre-proposition dans le délai de vingt jours imparti par la loi. L'inspecteur, à titre de dernière concession, lui propose un nouveau et dernier chiffre, en précisant « qu'il est tout disposé, s'il n'a pas son accord, à purger le différend devant la commission départementale ». Le commerçant n'acceptant pas cette nouvelle proposition et désirant que le différend soit porté devant la commission départementale des taxes sur le chiffre d'affaires ne répondit pas, pensant que n'ayant pas accepté dans le délai de vingt jours la première proposition de forfait de l'inspecteur, la procédure de la commission départementale était déjà légalement engagée. Quelque temps après, ce commerçant fut surpris de recevoir de son inspecteur la notification de son forfait sur les taxes sur le chiffre d'affaires « pour accord tacite résultant du défaut de réponse dans le délai légalement imparti ». Il lui demande, en conséquence: 1^o de lui indiquer si, lors de l'établissement de son forfait, un redevable qui n'accepte pas la première proposition de son inspecteur doit se pourvoir automatiquement devant la commission départementale des taxes sur le chiffre d'affaires ou si, au contraire, à chaque proposition de l'inspecteur, le redevable doit, dans le délai de vingt jours, formuler une contre-proposition ou préciser qu'il désire porter le différend devant ladite commission; 2^o dans ce dernier cas, si les

propositions successives de l'inspecteur ne devraient pas mentionner obligatoirement que le redevable dispose d'un délai de vingt jours pour faire une contre-proposition ou se pourvoir devant la commission départementale; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour la sauvegarde des droits des redevables, que les imprimés de proposition de forfait du chiffre d'affaires et prochainement de la T. V. A. reproduisent les articles du code des impôts, relatifs à la procédure permettant de se pourvoir devant la commission départementale des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées; 4° s'il peut lui préciser, pour les trois dernières années et dans le département de la Vienne: a) combien de redevables furent assujettis au forfait des taxes sur le chiffre d'affaires; b) combien de forfaits furent établis pendant cette même période, par la commission des taxes sur le chiffre d'affaires du département de la Vienne. (Question du 1^{er} octobre 1966.)

Réponse. — 1° et 2° En application des articles 104 et 105 de l'annexe III au code général des impôts, relatifs aux conditions de fixation des forfaits en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le redevable qui n'accepte pas les propositions qui lui sont faites par le service des impôts doit exprimer son désaccord dans un délai de vingt jours; il n'a nullement l'obligation, mais seulement la possibilité, de se pourvoir, tant que le désaccord subsiste, devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires; 3° les imprimés de services intitulés « demande de renseignements » qui sont utilisés depuis plusieurs années pour rappeler aux redevables forfaitaires leurs obligations en début de période biennale d'imposition, comportent de larges extraits de la réglementation les concernant. Ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, la direction générale des impôts étendra ce mode d'information des redevables à l'occasion de la refonte des imprimés rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et appellera notamment l'attention sur le droit de recours dont disposent les intéressés devant la commission départementale; 4° le nombre des forfaits de chiffre d'affaires établis dans le département de la Vienne au cours des années 1963, 1964 et 1965 s'élève respectivement à 1.052, 6.885 et 2.666. La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de ce département n'a été saisie d'aucun litige concernant la fixation des forfaits de chiffre d'affaires au cours de cette période.

21543. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2, paragraphe a), de l'arrêté du 8 juillet 1966 (Journal officiel du 27 juillet 1966), exclut du relevé détaillé des frais généraux à l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les rémunérations des personnes « qui relèvent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux à raison de leur activité dans l'entreprise ». Il lui demande si cette exclusion vise les rémunérations allouées au gérant commandité, es qualités, dans une société en commandite simple ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, ledit gérant ayant, juridiquement et fiscalement, semble-t-il, la qualité de commerçant. (Question du 11 octobre 1966.)

Réponse. — Les rémunérations perçues par le gérant commandité d'une société en commandite simple ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie prévue à l'article 62 du code général des impôts et non dans celle des bénéficiaires industriels et commerciaux. L'exclusion à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion n'est donc pas applicable aux rémunérations dont il s'agit qui doivent, dès lors, figurer sur le relevé détaillé des frais généraux prévu par l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 lorsque leur bénéficiaire figure au nombre des cinq ou dix personnes les mieux rémunérées.

21659. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les statistiques qui lui sont présentées, les importations de produits cotonniers manufacturés en provenance de Hong-Kong étaient en 1963 de 18.700 kg et en 1965 de 56.500 kg, soit trois fois plus. Il lui indique en particulier: 1° que le prix de revient de tels articles est fonction, pour une part importante, des salaires versés et que les salaires français sont heureusement beaucoup plus élevés que certains salaires d'Asie, surtout si l'on tient compte des salaires différés; 2° qu'une progression des importations des produits ci-dessus visés correspondrait à une extermination de l'industrie textile comme cela a eu lieu en Grande-Bretagne. Il lui demande s'il n'estime pas que l'industrie textile française mérite de vivre et pour cela d'être protégée. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état d'une augmentation des importations de produits cotonniers en provenance de Hong-Kong. Celles-ci ont en effet atteint 56 tonnes 500 en 1965, dont la moitié environ en tissus écrus et imprimés. Le danger que représente

la concurrence des produits de Hong-Kong a fait l'objet d'une attention particulière des services responsables du commerce extérieur. Contrairement à tous ses partenaires de la Communauté économique européenne, la France a maintenu un régime sévère de contingentement à l'égard des produits de Hong-Kong et notamment des produits cotonniers. Cependant, dans le cadre de l'accord à long terme sur les textiles de coton signé à Genève en 1962, et auquel la France comme ses partenaires de la C. E. E. participent, le département a été admis à ouvrir depuis cette date des contingents d'un montant du reste très limité pour les produits de Hong-Kong. Il convient de remarquer que les importations de produits cotonniers de Hong-Kong ne représentent que 0,3 p. 100 environ du total des achats à l'étranger dans ce secteur. Si la France importe 56 tonnes de produits cotonniers de Hong-Kong, l'Allemagne en importe 14.452 tonnes, l'Italie 1.286 tonnes et l'Union belgo-luxembourgeoise 305 tonnes. En ce qui concerne plus précisément les tissus de coton, la part de Hong-Kong dans les importations françaises en 1965 n'a été que de 0,2 pour cent alors que les pourcentages correspondants se sont élevés à 3 p. 100 pour l'Allemagne et à 1,5 p. 100 pour l'Italie et l'Union belgo-luxembourgeoise.

21689. — M. Chaovet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société étrangère disposant de placements à revenus fixes peut échapper au prélèvement de 25 p. 100 si les produits de ces placements sont compris dans les résultats d'un établissement français (cf. instruction du 16 mars 1966, paragraphe 38), il lui demande si la même règle pourrait être admise par mesure de simplification en ce qui concerne la retenue de 25 p. 100 frappant les revenus des capitaux mobiliers, ce qui permettrait aux établissements payeurs versant à la fois des dividendes et des intérêts d'obligations à une société étrangère possédant un établissement stable en France de n'avoir à pratiquer aucune retenue sur les dividendes et intérêts dont il s'agit. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — Réponse négative, dès lors que la retenue à la source ouvre droit, au profit de la société étrangère, à un crédit d'impôt d'égale importance imputable, dans les conditions prévues à l'article 220 du code général des impôts, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle serait redevable en France du chef des résultats de son établissement stable.

JEUNESSE ET SPORTS

21679. — M. Waldeck L'Hullier expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports qu'aucune décision n'étant intervenue pour la construction d'un stade de 75.000 places à Vincennes, le stade Yves-du-Manoir, à Colombes, est donc à l'heure actuelle le seul stade susceptible d'accueillir les différentes disciplines sportives: athlétisme, rugby, football, etc. Le nom du stade olympique de Colombes est lié à toutes les grandes compétitions sportives organisées en France depuis les Jeux olympiques de 1924. Ce stade bénéficiera de la proximité de la gare du stade de Colombes (ligne directe Saint-Lazare—gare du stade) et son accès se trouvera considérablement amélioré par l'ouverture prochaine de la nouvelle voie Saint-Germain—Saint-Denis, cette rocade étant actuellement en cours de construction. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'avenir du stade. Celui-ci ne répondant plus aux impératifs d'un ensemble sportif moderne digne de notre pays, il apparaît nécessaire de prendre des mesures urgentes pour son amélioration: augmentation de sa capacité, amélioration de la visibilité, de l'hygiène et du confort indispensables à la réception des athlètes. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que les problèmes du stade de Colombes se situent dans le contexte général des besoins du district de la région de Paris en stades de compétition. Le ministère de la jeunesse et des sports et le district ont déjà pris des contacts pour effectuer, en liaison avec les différentes instances administratives intéressées, une étude d'ensemble visant à définir le nombre, la capacité, le lieu d'implantation, voire la spécialisation des stades de compétition à créer dans la région parisienne. Bien que je ne puisse donc actuellement donner de précisions sur le devenir du stade de Colombes, je peux cependant préciser qu'il constituera une des pièces maîtresses du dispositif qui sera arrêté à la suite des études évoquées ci-dessus.

JUSTICE

21561. — M. Hoguet demande à M. le ministre de la justice si le décret, portant révision du tarif des greffiers dont, au cours des débats sur le projet de loi tendant à la réforme des greffes, il avait laissé espérer la parution avant la fin de l'année 1965, va être promulgué en début d'année judiciaire et à quelle date, le retard apporté à cette publication entraînant un préjudice considérable pour ces officiers ministériels qui sont, encore en 1966,

rémunérés selon un tarif qui remonte à 1958. (Question du 12 octobre 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement décidé de procéder à une révision du tarif applicable par les greffiers tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale. Le Conseil d'Etat a été saisi de deux projets de décret augmentant le tarif pénal de 30 p. 100 et le tarif civil de 25 p. 100. La publication de ces textes interviendra dès réception de l'avis de cette haute assemblée.

REFORME ADMINISTRATIVE

21716. — M. Bourdellès expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, depuis plusieurs années, il a été envisagé de reviser le classement indiciaire des sténodactylographes des administrations publiques, en les intégrant dans l'échelle ES 4. Une telle mesure serait particulièrement souhaitable, du fait qu'elle permettrait à ces agents de percevoir des traitements analogues aux salaires versés à leurs homologues du secteur privé alors que, à l'heure actuelle, leurs rémunérations ne sont pas en rapport avec leur niveau de recrutement, ni avec leur qualification professionnelle. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'une décision à cet égard interviendra prochainement et si, dans l'immédiat, il ne serait pas possible d'étendre aux sténodactylographes en fonction dans tous les départements, le bénéfice de la prime dite « de difficultés de recrutement », qui a été attribuée aux seuls agents en fonctions dans le département de la Seine. (Question du 19 octobre 1966.)

Réponse. — La situation des personnels d'exécution des administrations de l'Etat a fait l'objet d'un examen détaillé à l'occasion des travaux préparatoires de la session du conseil supérieur de la fonction publique qui s'est tenue le 1^{er} juillet 1966. En ce qui concerne les sténodactylographes, actuellement classés à l'échelle indiciaire ES 2, il est apparu qu'une comparaison de leurs rémunérations avec les salaires versés aux employés du secteur privé ne permettait pas de dégager une appréciation utile en raison de la diversité de situations existant dans les branches d'activité privées susceptibles d'être prises comme références. Au surplus, il est certain que, dans le cadre de la fonction publique, le reclassement des sténodactylographes en ES 4 soulèverait plus de problèmes qu'il n'en résoudrait puisqu'il porterait ces personnels à un niveau supérieur à celui de fonctionnaires actuellement mieux classés, tels les adjoints administratifs, les commis et les secrétaires sténodactylographes qui sont à l'échelle ES 3. Le décret du 18 juin 1964 accorde aux sténodactylographes recrutés avant le 31 décembre 1965 dans le département de la Seine, une indemnité spéciale dégressive. La prorogation de ce régime en faveur des mêmes agents recrutés avant le 31 décembre 1967 est à l'étude mais il n'est pas envisagé pour l'instant d'en étendre le bénéfice aux sténodactylographes en fonction dans les autres départements. Il convient de rappeler que les sténodactylographes peuvent accéder, au titre des dispositions du décret du 26 mai 1962, à l'échelle ES 3 immédiatement supérieure à l'échelle normale de leur grade. A cet égard ces personnels bénéficieraient des mesures de relèvement des indices de l'échelle ES 3 décidées par le décret du 28 septembre 1966 et qui ont pour effet d'augmenter notamment de cinq points bruts les indices affectés aux trois derniers échelons de ladite échelle. En outre, un décret améliorant les conditions de cet accès à l'échelle supérieure est sur le point d'intervenir; il accroît sensiblement les possibilités de promotion des sténodactylographes à l'échelle ES 3.

21839. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aux termes de sa lettre du 22 avril 1966, adressée au président d'un groupe parlementaire et rendue ultérieurement publique, il lui paraissait possible d'envisager à partir de 1968 une intégration partielle et progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour la pension des fonctionnaires. Cette prise de position avait fait naître de grandes espérances dans la fonction publique et singulièrement chez les retraités dont l'une des revendications essentielles, et au demeurant pleinement justifiée, réside précisément dans l'intervention de la mesure que laissait présager la lettre susvisée du 22 avril 1966. Or, dans une réponse publiée au Journal officiel (débat Assemblée nationale) du 17 septembre 1966, à la question écrite n° 20926 du 22 août 1966, son département a fait connaître que l'indemnité de résidence comptait au nombre des éléments de rémunération qui « répondent aux sujétions du fonctionnaire en activité dont ne peuvent se prévaloir les retraités ». Cette manière de voir excluant toute éventualité d'incorporation de ladite indemnité dans les bases de calcul des pensions, il lui demande de lui indiquer les motifs d'un tel revirement et les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin aux regrettables incertitudes que vont désormais éprouver les fonctionnaires actifs et retraités en ce qui concerne le sort que connaîtra finalement le projet d'intégration de l'indemnité

de résidence dans le montant des émoluments soumis à retenue pour pension. (Question du 26 octobre 1966.)

Réponse. — Si la réponse à la question écrite n° 20926 du 22 août 1966, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, rappelle la définition juridique constante de l'indemnité de résidence, elle n'ajoute ni ne retranche rien aux réponses précédemment faites en ce qui concerne le fond du problème posé: l'incorporation progressive de l'indemnité de résidence au traitement servant au calcul de la pension. A l'occasion de la discussion récente du budget des charges communes devant l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat au budget a confirmé que c'était là une préoccupation que pouvait avoir le Gouvernement, mais que les conséquences financières en seraient telles qu'il faudrait l'étaler sur un certain nombre d'années. Mais, ainsi que le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative l'a constamment rappelé, l'importance de cette charge exclut, en tout état de cause, qu'elle puisse être supportée en même temps que celle qui résulte des réformes que le Gouvernement a déjà acceptées, comme la suppression de l'abattement du sixième, et qui représentent chaque année pour le budget de l'Etat une dépense supplémentaire de 250 millions de francs. Il est rappelé, comme l'a d'ailleurs souligné le secrétaire d'Etat au budget, que le Gouvernement ne peut pas s'engager plus d'un an à l'avance sur des dépenses budgétaires futures.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

21193. — 16 septembre 1966. — M. Houël expose à M. le ministre de l'agriculture que le 13 septembre un orage de grêle extraordinairement violent a saccagé le vignoble dans une zone délimitée par Beaujeu, Saint-Lager et Lancié, atteignant en particulier les plantations de Villié-Morgon (600 hectares complètement dévastés sur 800). A quelques jours des vendanges, les viticulteurs du Beaujolais ont vu la récolte presque entièrement détruite. Les sinistrés sont dans une situation d'autant plus difficile que nombre d'entre eux n'avaient pu s'assurer du fait du coût trop élevé des assurances. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux victimes de ces calamités et indemniser les sinistrés.

21201. — 17 septembre 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'équipement qu'un projet de création d'une zone Z. A. D. dont le but est en principe la mise en réserve de terrains pour l'aménagement de plans d'eau et d'espaces verts dans la vallée de la Seine et qui couvre les territoires des communes de la Roche-Guyon, Haute-Isle, Vétheuil, Bennecourt, Freneuse, Gommecourt, Guernes, Méricourt, Moisson, Mousseaux-Rolleboise et Saint-Martin-la-Garenne, provoque chez les maires, les propriétaires, les agriculteurs et, plus généralement, la population de ces communes, une inquiétude légitime en raison: a) de l'insuffisance des renseignements donnés aux maires sur la nature des réalisations envisagées et les conséquences qu'elles pourront avoir sur la situation financière des communes; b) de l'ampleur de cette Z. A. D. qui paraît dépasser très largement son objet; c) des informations selon lesquelles les terrains mis en réserve pourraient être cédés à des sociétés privées qui en assureraient l'aménagement et l'exploitation à leur bénéfice. Il lui demande en conséquence: 1° de lui faire connaître l'objet exact de cette Z. A. D. ainsi que la nature des aménagements qui amèneront à « geler » une telle étendue de terrains; 2° de lui indiquer si les informations dont il est fait état sont exactes et, dans le cas où elles le seraient, si elles lui paraissent correspondre à la notion d'intérêt public qui seule peut justifier les atteintes portées à la propriété privée; 3° s'il ne lui paraît pas possible, pour éviter les difficultés croissantes que ne va pas manquer de susciter la multiplication des Z. A. D. dans la région parisienne en raison du sentiment d'injustice qu'elle provoque chez ceux qu'elle atteint au hasard des desseins des urbanistes, d'avoir recours, lorsque la création de ces Z. A. D. paraît inévitable, à des formules plus libérales et plus souples qui permettraient au moins d'associer les propriétaires, et ayants droit divers au bénéfice des opérations envisagées.

21204. — 17 septembre 1966. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'agriculture si, compte tenu de l'esprit dans lequel a été votée la loi sur l'indemnité viagère de départ, il ne serait pas possible de reviser l'article déterminant le minimum de superficie abandonnée par un exploitant au bénéfice d'un jeune, afin que l'exploitant âgé puisse bénéficier de cette indemnité. Il lui expose la situation d'un exploitant de son département: M. X. exploitait

une ferme de 16 ha. 83. La surface minimum d'installation pour les marais poitevins desséchés étant de 18 ha, M. X., ayant cédé son exploitation, ne peut profiter de l'indemnité viagère de départ. Il se trouve que l'acheteur est le fils unique de M. Y., exploitant voisin de M. X. Pour des raisons de succession, M. Y. a fait l'achat de la propriété au nom de son fils, lequel continue de travailler sur la propriété paternelle, agrandie des 16 ha. 83. Comme du point de vue fiscal la ferme du fils se trouve dans un bloc différent de l'exploitation de son père, le vendeur M. X., du fait de cette situation légale, mais sujette à caution, ne peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ, alors qu'il l'aurait pu si le père du jeune homme avait acheté son exploitation en son nom propre et non en celui de son fils. Il lui demande s'il y a un moyen légal de faire bénéficier M. X. de l'indemnité viagère de départ.

21221. — 19 septembre 1966. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** les inquiétudes des syndicats d'exploitants agricoles en ce qui concerne la situation du marché du beurre. Au cours de deux comités interministériels successifs, le Gouvernement a annoncé les mesures qu'il a prises, à savoir : 1° l'ouverture d'une tranche complémentaire de stockage de beurre de 10.000 tonnes, alors que les professionnels laitiers avaient demandé 30.000 tonnes ; 2° le maintien inchangé à 8,40 F du prix d'achat du beurre (les professionnels avaient demandé 8,58 F minimum). A titre indicatif, en 1959, le beurre sous label Charente-Poitou avait été taxé à 8,90 F ; 3° l'élévation à 8,60 F (contre 8,55 F) du seuil de déclenchement des achats, ce qui permet la continuation de ceux-ci (9.000 tonnes environ ont été offertes à Interlait depuis le 16 août). Les demandes de la profession étaient des demandes minima, car toute décision prise en dessous est insuffisante pour résorber les excédents de beurre, soutenir le marché et permettre aux entreprises beurrières de s'approcher du prix indicatif à la production de 0,425 F. La profession avait demandé également que le Gouvernement français appliquât les règles communautaires pour la fixation de la cotation d'intervention, car cela lui aurait évité d'élever le seuil de déclenchement des achats. Les mesures prises par le Gouvernement paraissent insuffisantes pour redresser la situation grave du marché beurrier. En effet, par suite des conditions climatiques et du travail des agriculteurs, la production du beurre a augmenté de 15 p. 100 dans la seule région Charentes-Poitou par rapport à 1965. La répartition par la société Interlait du stockage 1966 a été basée sur 60 p. 100 des quantités stockées en 1965. Par cette décision il se trouve que les coopératives qui ont stocké au début de la saison ont dépassé le quota qui pourrait leur être éventuellement attribué, tandis que celles qui ont approvisionné le marché ne pourront stocker les quantités suffisantes pour leurs besoins différés. Le système de répartition mis au point par Interlait n'est donc pas acceptable. Il lui demande si une révision de ce système dans le sens qui a été réclamé par l'ensemble des organisations professionnelles laitières nationales ou régionales ne lui paraît pas s'imposer, alors qu'il est encore temps de redresser la situation.

21242. — 21 septembre 1966. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation d'un agriculteur rapatrié d'Algérie, qui souhaiterait obtenir le remboursement de ses frais médicaux et pharmaceutiques, prestations qui ne lui sont pas accordées actuellement car il ne bénéficie que de l'allocation supplémentaire Anciens agriculteur en Algérie jusqu'en 1943, date de la vente de sa propriété, l'intéressé est rentré en France en 1948 où il a continué son activité agricole jusqu'en 1958. Le bénéfice de la retraite des vieux travailleurs agricoles lui a été refusé car il n'a pas exploité en métropole pendant au moins quinze ans. De ce fait cet ancien agriculteur ne perçoit que l'allocation supplémentaire, soit 445 F par trimestre, versée par la caisse des dépôts. Il lui demande de lui indiquer si, dans le cadre des dispositions prises récemment en faveur des agriculteurs français ayant exploité des terres en Algérie, ce rapatrié peut obtenir la retraite des exploitants agricoles dont le montant serait plus élevé que l'allocation supplémentaire.

21254. — 21 septembre 1966. — **M. Heuret** signale à **M. le ministre de l'Agriculture** que des difficultés de logement très sérieuses apparaissent chez les viticulteurs et caves coopératives qui détiennent des vins bloqués de consommation courante ; il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager le déblocage d'un pourcentage de ces vins bloqués afin de faciliter la rentrée de la future récolte.

21771. — 24 octobre 1966. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation nationale** sur le fait qu'il semble que sa réponse à la question écrite n° 19990 du 6 août 1966 comporte un certain nombre d'inexactitudes, à savoir : 1° contrairement à l'affirmation selon laquelle le retard constaté pour la construction

du collège d'enseignement secondaire d'Aulnay-sous-Bois serait dû à l'insuffisance du terrain apporté par la ville, il est précisé que, par convention du 2 juillet 1965, approuvée à Paris le 4 août 1965, ce terrain a été agréé par l'État ; 2° en ce qui concerne l'exiguïté du terrain : par lettre en date du 3 septembre 1964, le préfet de Seine-et-Oise avisait la municipalité que la surface nécessaire pour un tel établissement était de 15.000 mètres carrés minimum, or la commune a cédé un terrain de 20.744 mètres carrés ; 3° d'autre part, par lettre en date du 7 mai 1965, le préfet de Seine-et-Oise indiquait à la municipalité que le terrain proposé pour cette construction avait reçu l'agrément du service de contrôle, lequel avait précisé que la construction nécessiterait des fondations spéciales mais qu'elle pourrait se faire normalement. Dans ces conditions, le retard constaté ne peut en aucun cas être imputable à la municipalité d'Aulnay-sous-Bois. Il insiste sur l'urgence de la réalisation de ce collège d'enseignement secondaire qui devrait être terminé au plus tard en septembre 1967, car les classes vacantes du groupe scolaire Ambourget, prêtées cette année pour le fonctionnement de la sixième du collège d'enseignement secondaire, seront à la rentrée scolaire de 1967 occupées par les élèves du primaire. Il lui demande la date prévue pour le début des travaux, ainsi que la date probable d'ouverture de cet établissement scolaire.

21778. — 24 octobre 1966. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort d'un grand nombre de personnes âgées qui, n'ayant ni revenus, ni salaires, ni retraite ou pension, ont été contraintes, pour vivre, de mettre leurs biens en viager et dont le seul moyen d'existence se trouve gravement compromis par l'augmentation du coût de la vie. Elle lui demande si un décret ne pourrait pas intervenir pour relever l'intérêt des viagers pris en 1961, afin de remédier à cette situation.

21783. — 24 octobre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement pour le service national prévoit dans son article 2, quatre possibilités pour les jeunes gens. L'article 44 de la même loi précise que les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ou qui en ont été exemptés ou dispensés sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par le statut général des fonctionnaires (art. 16), que par ailleurs il est compté, quelle que soit sa forme, pour sa durée effective dans le calcul de l'avancement et pour la retraite à condition que sa durée ne soit pas inférieure à un an. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables de plein droit aux agents des collectivités locales soumis au statut général du personnel communal, même si l'article du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 n'est pas expressément rappelé dans la loi susvisée ; 2° si l'article 576 du code de l'administration communale ne doit pas être modifié, afin de tenir compte de la nouvelle réglementation ; 3° si un agent ayant été réformé à l'issue d'une période de six mois de services militaires soit par suite d'un accident, soit pour une autre cause, doit se voir opposer les dispositions de l'article 44 de la loi précitée, le service étant inférieur à un an.

21785. — 24 octobre 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans le cadre permis par la loi sur les cumuls des rémunérations : 1° si un fonctionnaire peut céder par contrat à un imprimeur-éditeur une marque et le modèle d'une documentation de travail à l'usage des administrations ; 2° si les règles du cumul permettent de recevoir des droits d'auteur ; 3° dans l'affirmative, jusqu'à quelle limite.

21786. — 24 octobre 1966. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la question écrite n° 19413 qu'il lui a posée le 10 mai 1966, ayant trait à la situation des acquéreurs d'appartements qui se trouvent gravement lésés, par suite de l'incurie et de la malhonnêteté de certains constructeurs de groupes d'habitations. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que soient sauvegardés les droits des souscripteurs et éliminés de la profession les promoteurs et constructeurs sans scrupules.

21787. — 24 octobre 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les docteurs d'État professeurs de l'enseignement du second degré. La loi du 30 avril 1921 leur avait accordé une indemnité dite de doctorat. Elle a été supprimée en même temps que toutes les autres indemnités par le décret du 10 juillet 1948. Or, depuis cette date, de nombreuses indemnités ont été rétablies au bénéfice d'autres fonctionnaires et pas au profit des docteurs prénommés. Pourtant parmi les primes accordées à certains fonctionnaires, l'une au moins, celle dite « de qualification » instituée au bénéfice des officiers pourvus de titres universitaires, n'a aucun caractère fonctionnel, mais est

hiérarchisée à proportion non du grade du militaire, mais du grade universitaire acquis par son bénéficiaire. Les docteurs d'Etat âgés ont versé sur l'indemnité de doctorat des retenues ouvrant droit à retraite à ce titre et en sont donc privés. Afin de réparer l'injustice que subissent les docteurs d'Etat professeurs de l'enseignement du second degré, il lui demande si l'indemnité de doctorat ne pourrait pas être rétablie à leur profit ; la charge financière qui en résulterait serait minime en raison du petit nombre des bénéficiaires et de la modestie du montant de cette indemnité.

21788. — 24 octobre 1966. — **M. Poneillé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1^o quel est le nombre, par catégories, des personnes à qui la Caisse nationale de prévoyance sert une rente viagère ; 2^o quel pourcentage de revalorisation leur est appliqué, par catégories.

21791. — 24 octobre 1966. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre (information)** que depuis les élections présidentielles, la direction de l'O. R. T. F. a créé certaines émissions du type « Face à face », « En direct avec » ou « Zoom », ouvrant une tribune, dans des conditions d'objectivité très discutables, à des personnalités politiques de diverses tendances. Cet effort étant très insuffisant, il lui demande : 1^o s'il n'envisage pas d'accorder régulièrement l'accès à la radio et à la télévision aux responsables des diverses formations politiques, en dehors même des périodes électorales ; 2^o s'il n'accepterait pas également de répondre favorablement au vœu des centrales syndicales, des syndicats agricoles, des groupements et syndicats professionnels, des mouvements de jeunes qui réclament le droit d'informer l'opinion sur leurs problèmes, et éventuellement d'exposer les raisons des différends qui les opposent aux pouvoirs publics. Ce dialogue permettrait enfin aux moyens d'expression et d'information dont l'Etat détient le monopole, d'accéder à une objectivité plus grande.

21793. — 24 octobre 1966. — **M. Bernard Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'allure contradictoire des mesures prises concernant l'organisation des classes de lettres supérieures au lycée Claude-Fauriel, à Saint-Etienne. Ce lycée vient de se voir doter de deux classes de préparation pour les concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Fontenay (filles) et Sainl-Cloud (garçons). Cette mesure excellente paraît entièrement logique étant donné, d'une part, l'importance démographique de Saint-Etienne (grande ville de 215.000 habitants) et de la région en dépendant directement (500.000 habitants au total) et, d'autre part, en raison des brillants succès obtenus depuis plusieurs années par la classe de lettres supérieures existant jusqu'en 1966 dans l'agglomération stéphanoise. En particulier pour certaines options, telles l'histoire et la géographie, cette classe était, pour nombre des succès remportés, la deuxième préparation en France, après le lycée Henri-IV, à Paris ; des élèves étrangers à la région stéphanoise s'y laissent volontiers inscrire en raison de la qualité de l'enseignement qui y était dispensé. Or, alors que cette mesure entièrement normale, et entrant dans le cadre de la réorganisation des classes préparatoires aux grandes écoles, entrainait en application, la plupart des options existant jusqu'en juin 1966 à Saint-Etienne étaient supprimées. Seules subsistent en deuxième année les trois options : lettres modernes, philosophie et langue russe, cette dernière encore peu demandée à l'heure actuelle. Par contre, ont disparu les préparations de l'anglais, de l'allemand, de l'italien (dont l'étude attirait de nombreux candidats). Il en est de même des options : lettres classiques, histoire et géographie, pour lesquelles les résultats obtenus par la classe du lycée Claude-Fauriel furent particulièrement brillants. Il lui demande quelles raisons ont entrainé la suppression des options et des enseignements qui étaient les plus fréquentés par les candidats inscrits à la classe de préparation à Saint-Cloud et à Fontenay du lycée Claude-Fauriel. La première conséquence en a été une diminution immédiate du nombre d'élèves inscrits, nettement moins important pour l'ensemble des deux classes qu'en 1965-1966 pour une seule année de préparation. Il lui paraît logique que soit rétabli dans les classes préparatoires du lycée Claude-Fauriel l'ensemble des options qui, telles l'histoire et la géographie, avaient contribué au classement excellent obtenu par cet établissement quant à la qualité de premier ordre des résultats annuels. La situation actuelle va manifestement à l'encontre du développement de l'enseignement supérieur dans la partie stéphanoise de la métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne.

21794. — 25 octobre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des familles contraintes de placer un enfant gravement handicapé dans un établissement spécialisé. Le nombre de places offertes dans les institutions agréées est nettement insuffisant et les parents se voient souvent contraints de recourir à d'autres établissements. Or le code de sécurité sociale

ne prévoit le remboursement que dans le cas de placement dans un établissement agréé. Il est vrai que les caisses interprètent parfois les textes avec beaucoup de libéralisme pour tenir compte de cas particulièrement douloureux. Les tribunaux eux-mêmes (cf. l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 janvier 1966) semblent enclins eux même libéralisme et décident dans certains cas le remboursement des frais engagés dans un établissement non agréé. Il reste que ces décisions sont toujours étroitement influencées par les circonstances particulières à chaque affaire et présentent de ce fait un caractère aléatoire. Elles sont en outre obtenues après de fort longues procédures. Il serait évidemment souhaitable, pour des familles déjà très éprouvées, qu'un texte légal vint leur enlever toute inquiétude de ce côté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir en ce sens.

21795. — 25 octobre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le vif mécontentement que suscite la diminution envisagée des crédits de son département ministériel prévus pour le versement forfaitaire à la S. N. C. F. en prévision de la suppression du « quart de place » aux soldats du contingent pour les permissions de courte durée. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure aurait pour conséquence de défavoriser très nettement les jeunes soldats affectés loin de leur domicile ainsi que, et surtout, ceux dont les familles ne disposent que de ressources modestes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'écartier une telle mesure et de conserver les avantages existants dont le coût est relativement peu élevé.

21796. — 25 octobre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vif mécontentement que suscite la diminution envisagée des crédits du ministère des armées prévus pour le versement forfaitaire à la S. N. C. F. en prévision de la suppression du « quart de place » aux soldats du contingent pour les permissions de courte durée. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure aurait pour conséquence de défavoriser très nettement les jeunes soldats affectés loin de leur domicile ainsi que, et surtout, ceux dont les familles ne disposent que de ressources modestes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'écartier une telle mesure et de conserver les avantages existants dont le coût est relativement peu élevé.

21797. — 25 octobre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes âgées au regard de la contribution mobilière. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de l'exonération pour celles qui ne sont pas imposables sur le revenu.

21799. — 25 octobre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des invalides militaires du temps de paix qui se trouvent toujours dans une situation défavorisée par rapport aux invalides de guerre. En effet, une pension ne leur est concédée en cas de maladie que pour des taux d'infirmité de 40 ou 30 p. 100 selon qu'il s'agit d'infirmités multiples ou non (au lieu de 10 p. 100). D'autre part, le droit aux prestations de sécurité sociale accordé aux veuves de guerre est refusé aux veuves des invalides du temps de paix. Il lui demande s'il envisage la suppression de ces inégalités peu justifiables afin de soumettre tous les invalides militaires au même régime.

21800. — 25 octobre 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** l'impossibilité actuelle d'allouer des primes pour les immeubles locatifs en raison de la modicité des crédits et la priorité accordée aux logements devant être occupés personnellement par le constructeur. Il lui demande s'il lui paraît possible de débloquer des crédits afin que les constructions d'immeubles locatifs puissent bénéficier de cet avantage.

21801. — 25 octobre 1966. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il peut envisager de porter la réduction permanente sur les transports par la S. N. C. F. dont bénéficient les familles ayant élevé huit enfants et plus, de 30 à 50 p. 100. Une telle mesure, d'un coût peu élevé eu égard au petit nombre de bénéficiaires, serait pourtant de nature à favoriser des familles dont les moyens d'existence sont presque toujours très faibles.

21802. — 25 octobre 1966. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la question écrite n° 18944, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 13 avril 1966. Il s'étonne, malgré deux rappels successifs, de n'avoir pas obtenu de réponse et lui demande de faire connaître sa position à l'égard du problème qui lui était exposé.

21803. — 25 octobre 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités locales ont de plus en plus de difficultés à se procurer les liquidités nécessaires au financement de leurs projets. Le Gouvernement, désireux d'encourager les investissements de ces collectivités, a décidé par décret du 4 mai 1966 la création d'une caisse d'aide et d'équipement des collectivités locales. Il lui demande de préciser à quelle date il sera possible de recourir à ce nouvel organisme.

21804. — 25 octobre 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1946 et 1948 les emplois communaux de commis d'ordre et de comptabilité ont été assimilés aux emplois de commis de préfecture. A la suite d'une réforme de structure intervenue dans les cadres préfectoraux en 1963, soixante-dix pour cent des commis « ancienne formule » titularisés avant le 1^{er} janvier 1949 ont bénéficié du grade de secrétaire administratif. Le décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964 a permis ultérieurement l'intégration directe supplémentaire dans le corps des secrétaires administratifs de 300 autres commis « ancienne formule », c'est-à-dire titularisés avant 1949. Le reclassement du reliquat de ces personnes qui n'ont pu bénéficier des mesures susvisées était également prévu, ainsi qu'il ressort de la réponse à la question écrite n° 8434 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1964. Aucune disposition du même genre n'ayant été prévue en faveur des commis des services communaux titularisés avant le 1^{er} janvier 1949, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soit rétablie la parité instituée en 1946.

21805. — 25 octobre 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté ministériel du 30 juillet 1965, publié au *Journal officiel* du 8 août 1965, permet désormais le paiement par virement des pensions inscrites au Grand Livre de la dette publique. Il lui demande si un retraité de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peut obtenir ce paiement par virement et, d'autre part, si ce virement peut être effectué à un compte tenu par une établissement bancaire situé en dehors du département de résidence.

21806. — 25 octobre 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'octroi des prêts d'épargne-crédit ou d'épargne-logement est subordonné à la construction d'un logement sous condition qu'il soit destiné à l'habitation principale du bénéficiaire, de son conjoint ou des descendants ou ascendants. Or, des militaires de la gendarmerie désireux d'assurer à leur épouse et à leurs enfants un lieu de repli dans le cas où leur carrière serait brusquement interrompue par suite d'un accident de service, d'une maladie, etc., se sont vu refuser l'octroi d'un tel prêt sous prétexte qu'ils occupaient un logement de fonction qui devait être considéré comme résidence principale au sens de la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965. Il lui demande : 1° si cette interprétation est exacte ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour mettre un terme à une situation qui pénalise gravement de fidèles serviteurs de l'Etat et peut être à l'origine de cas sociaux douloureux en cas de décès du chef de famille ou de radiation prématurée des contrôles pour invalidité, imputable ou non au service.

21807. — 25 octobre 1966. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. le secrétaire d'Etat** au budget a déclaré, au cours de la séance du 6 novembre 1964 du Sénat (*Journal officiel*, débat Sénat du 7 novembre, page 1379), que « le Gouvernement est prêt à donner aux fonctionnaires de la France d'outre-mer qui sont encore en activité une nouvelle option pour le régime de l'Etat. Il s'agit de ceux qui, lors de l'intégration dans les corps de l'Etat, ont préféré conserver le bénéfice du régime de la caisse de retraite de la France d'outre-mer ». Il ajoutait que le Gouvernement envisageait d'introduire une disposition dans ce sens dans le règlement d'administration publique se rapportant à la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce règlement d'administration publique n'étant pas encore paru, il lui demande à quelle date il doit être publié et si la disposition précédemment rappelée y figurera.

21810. — 25 octobre 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des soldats de la guerre de 1939-1940, qui ont effectivement combattu et qui, pour échapper à l'ennemi, sont entrés en Suisse, sur ordre et en unités constituées. Il lui demande si la carte d'ancien combattant ne pourrait pas être attribuée aux intéressés qui, postérieurement au 18 juin 1940, ont été internés pendant six mois au moins dans le pays ennemi, sans pour autant que cette carte leur donne droit à la retraite du combattant.

21811. — 25 octobre 1966. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'équipement** les troubles que provoque le passage des avions au-dessus de la commune de Stains. Dans la journée, le passage d'un avion interdit toute conversation téléphonique ou autre. Dans la nuit, la situation devient dramatique. Or, ces survols de la ville ont lieu notamment vers 23 heures 30, 0 heure 10 et 5 heures 10 pour ne citer que les principaux passages. Un adulte de bonne constitution est brutalement tiré de son sommeil ; que penser des enfants, des malades, des nerveux ! De nombreuses pétitions ont été transmises par le maire de Stains à la direction de l'aéroport de Paris et notamment, en septembre 1966, une liste de 162 plaignants. Il semble, en effet, que depuis les vacances le trafic soit plus intense. Déjà, en juillet 1958, le conseil municipal au moment où la construction de la piste Est-Ouest de l'aéroport du Bourget était envisagée, avait fait quelques propositions, à savoir : que la nouvelle piste projetée soit nettement décalée vers l'Est pour que son extrémité Ouest ne dépasse pas la piste Nord-Sud, ce qui permettrait : 1° Une très sensible atténuation des bruits pour les habitants de Sains ; dans le cas de décollage vers l'Est, les « points fixes » avant départ ne s'affectant pas à proximité des habitations ; dans le cas de décollage vers l'Ouest, les avions pouvant être déjà à bonne altitude au-dessus des premières habitations ; 2° L'utilisation simultanée, par vent nul, des deux pistes Est-Ouest et Nord-Sud. a) Il lui demande ce qu'il est advenu de ces propositions ; b) La situation devenant insupportable pour de nombreux habitants de Stains, quelles mesures il compte prendre pour qu'en attendant le transfert de l'aérodrome du Bourget, les habitants de Stains, cité ouvrière de 30.000 habitants, puissent profiter pleinement de leurs nuits pour récupérer après les dures fatigues de leur journée de travail.

21812. — 25 octobre 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le Premier ministre (information)** que le dimanche 23 octobre 1966, l'émission religieuse de télévision consacrée aux chrétiens orientaux d'Alsace a permis de faire passer longuement à l'antenne deux députés U.N.R. locaux alors que rien ne justifiait, même par l'appartenance à la communauté religieuse en cause, leur participation à une émission de ce type. Ce procédé indirect de publicité électorale inavouée en faveur des candidats de la majorité, qui caractérise déjà les émissions d'informations régionales, combiné avec des émissions de propagande gouvernementale camouflée telles que la séquence sur l'aménagement du territoire du dernier magazine « Panorama » ou l'émission « 60 millions de Français » avec son « reportage » sur l'île de la Réunion diffusé le dimanche 23 octobre, constitue une atteinte inélégante et grave à l'objectivité. Une telle mise en condition insidieuse de l'opinion, un tel patronnage des candidatures officielles rendraient peu ou prou illusoire les mesures qu'il importe de prendre pour que les partis politiques et les syndicats puissent démocratiquement — et dans des conditions pratiques satisfaisantes — exprimer leur point de vue à la radio et à la télévision, spécialement dans les mois qui précèdent les élections législatives. Il lui demande si le Gouvernement ne pense pas devoir exercer ses responsabilités en ce sens.

21816. — 26 octobre 1966. — **M. Kasperlet**, se référant à la réponse faite le 3 juin 1966 par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à sa question écrite n° 19272, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître : 1° s'il a pu obtenir l'accord de tous les ministères intéressés sur le principe d'une étude de certains cas particuliers de fonctionnaires d'Afrique du Nord, anciens combattants et victimes de guerre qui ont sollicité la réparation de préjudices de carrière qu'ils auraient subis au cours des hostilités ; 2° dans l'affirmative, la date à laquelle il pense que tous ces cas particuliers seront réglés ; 3° dans la négative, s'il envisage de proposer les mesures législatives et réglementaires demandées par les représentants des fonctionnaires intéressés et préparées, parfois depuis fort longtemps, soit par le ministre des affaires étrangères soit par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

21821. — 26 octobre 1966. — **M. Paul Rivière** expose à **M. le Premier ministre** le désarroi de l'ensemble de la population du département de la Loire et notamment de celle de l'arrondissement de Roanne et du canton de Feurs devant la dégradation de la situation économique de cette région. Le marasme que connaît l'industrie textile, surtout cotonnière, voire celle de la soierie, qui a fait, jusqu'à ces dernières années la prospérité et la renommée du tissage, l'absence d'industries nouvelles fabriquant des produits élaborés, soulèvent des craintes justifiées de voir se produire dans un avenir proche de nombreuses suppressions d'emplois. Inquiet des conséquences sociales que peut amener cet état de choses, il lui demande quelles mesures effectives il compte prendre pour améliorer la situation ; ces mesures devraient être décidées assez rapidement et pourraient porter sur

l'implantation d'industries nouvelles, et l'aide apportée pour la modernisation et la reconversion éventuelle de celles déjà existantes. Elles pourraient être complétées par une amélioration des voies de communication (et notamment des R. N. 7 et 504) et par un effort de rénovation de l'habitat rural.

21822. — 26 octobre 1966. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instruction générale du 14 août 1963, paragraphe 173, concernant la détermination des plus-values nettes soumises au prélèvement de 15 p. 100, en application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Cette instruction indique que ces plus-values nettes doivent être déterminées en déduisant du prix de vente des immeubles le prix de revient de ces éléments, augmenté de tous les frais et charges se rapportant à l'acquisition et à la cession desdits éléments. Or, les services de l'enregistrement n'acceptent, en déduction du prix de vente, que les dépenses appuyées de pièces justificatives. Il lui demande : 1° si les services de l'enregistrement ne sont pas en contradiction avec les termes de l'instruction générale qui ne fait aucune obligation de présenter des pièces justificatives ; 2° dans quelles conditions un contribuable, qui a construit un immeuble à une époque où aucun texte ne lui faisait obligation de conserver les justifications de ces dépenses, peut maintenant les fournir ; 3° s'il n'est pas possible que les services de l'enregistrement acceptent la déduction d'un prix de revient raisonnable, déterminé selon les prix de revient habituels connus au moment de la construction.

21823. — 26 octobre 1966. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un ancien harki, père de cinq enfants, qui ne peut toucher ses allocations familiales bloquées en Algérie. Après avoir travaillé en France dans les environs de Strasbourg pendant trois mois, l'intéressé qui avait laissé ses enfants en Algérie, est allé les y chercher. Il s'est fait rapatrier avec sa famille, mais les prestations lui revenant avaient déjà été virées en Algérie par la caisse des allocations familiales du Bas-Rhin. Or il apparaît que le transfert des fonds d'Algérie en France n'est pas autorisé. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre à ce rapatrié et à ceux qui sont dans son cas de disposer des sommes qui sont actuellement bloquées dans les caisses algériennes.

21824. — 26 octobre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les arrêtés en date du 12 octobre 1964 relatifs à la liste des centres et aérodromes dans lesquels les services accomplis dans les centres, organismes et tours de contrôle étrangers prévus par l'article 17 du décret n° 64-821 du 6 août 1964 et dans lesquels les services accomplis sont assimilables à des services actifs, intéressent exclusivement les périodes antérieures et limitées au 6 août 1964 Inclinant pendant lesquelles ces centres et aérodromes ont répondu aux normes de l'article 1^{er} du décret susvisé. Il lui demande : 1° si les personnels techniciens de la navigation aérienne détachés auprès du ministère des affaires étrangères (coopération) pour être mis à la disposition de l'A. S. E. C. N. A. et ayant vocation au corps d'O. C. C. A. continuent à bénéficier de services assimilables à des services actifs à compter du 7 août 1964 dans la mesure où ils sont toujours affectés dans des centres ou aérodromes étrangers répondant aux normes de l'article 1^{er} du décret n° 64-821 ; 2° si des arrêtés prévoyant ces dispositions seront promulgués ; 3° si des études statistiques intéressant le développement du trafic aérien ont été effectuées, en référence à l'article 9 du décret n° 64-821 en ce qui concerne les centres, organismes ou tours de contrôle étrangers ne figurant pas dans les arrêtés publiant la liste de ceux prévus par l'article 17 du décret statutaire susvisé et dans lesquels les services pourraient être assimilables à des services actifs au bénéfice soit des techniciens de la navigation aérienne à vocation d'O. C. C. A. et affectés depuis sur ces aérodromes, soit des techniciens de la navigation aérienne pouvant répondre aux conditions prévues par l'article 7 du décret susvisé, en particulier les techniciens de la navigation aérienne effectuant leur service militaire dans le cadre de la coopération technique.

21825. — 26 octobre 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il est souvent interrogé sur les charges sociales payées par les employeurs du régime général, industrie, commerce, tant en France que dans les autres pays de la Communauté. S'il estime bien connaître personnellement les charges patronales et ouvrières françaises, il n'en est pas de même pour les autres pays. Il lui demande si, en laissant délibérément de côté ce qui est payé par le budget général de chaque pays, il peut lui indiquer, par tableau si possible, les charges patronales et ouvrières payées par les salariés et par les employeurs dans chaque pays de la Communauté en distinguant : a) la sécurité sociale en équivalent ; b) les allocations familiales ; c) les impôts sur les salaires ; d) les

congés payés ; e) les contributions obligatoires au logement des salariés ; f) toutes autres charges qui ne seraient pas comprises dans les cinq rubriques ci-dessus.

21830. — 26 octobre 1966. — **M. Paimero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si la cristallisation des pensions garanties servies aux agents communaux titulaires rapatriés à l'indice détenu au départ d'Algérie n'est pas juridiquement et statutairement incompatible avec les critères ci-dessous rappelés : a) les ex-départements algériens étaient des départements français ; b) les échelles indiciaires des agents communaux métropolitains étaient étendues par décrets à leurs homologues d'Algérie ; c) la durée de la prise en charge instituée par l'ordonnance du 19 juin 1962 est comprise au décompte des annuités des pensions des intéressés ; d) le code des pensions de la C. G. R. A. était intégré au code des pensions civiles et militaires ; 2° si les disparités flagrantes constatées aux différentes liquidations permettent d'envisager une très prochaine application aux retraités intéressés du code des pensions civiles et militaires.

21831. — 26 octobre 1966. — **M. René Pleven**, se référant à la réponse qui avait été faite par **M. le ministre du travail** (*Journal officiel* du 12 septembre 1964) à sa question écrite du 25 juillet 1964 concernant le nombre des accidents du travail ayant entraîné des conséquences mortelles ou des invalidités permanentes en 1961, 1962, 1963, demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° de lui indiquer le nombre des accidents du travail susvisé enregistré pendant les années 1963, 1964 et 1965 (les statistiques ne paraissent englober ni les professions agricoles ni les professions maritimes) ; 2° s'il ne jugerait pas utile que soient centralisés au ministère des affaires sociales tous les renseignements numériques concernant les accidents du travail, quelles que soient les professions intéressées.

21834. — 26 octobre 1966. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (transports)** la nécessité de la création d'une halte du chemin de fer à proximité de la résidence du Bois Perrier, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), résidence qui groupe plus de 2.500 familles représentant une population de l'ordre de 10.000 habitants. Il lui demande : 1° où en est l'étude faite pour la création de cette halte « Les Marnaudes » (au point kilométrique 11,270 de la ligne Paris-Bâle) ; 2° où en sont les pourparlers engagés entre la S. N. C. F. et les collectivités intéressées pour la mise au point du financement des installations envisagées ; 3° quelles sont très précisément ces collectivités intéressées ; 4° à quelle date est prévue la réalisation de cette halte S. N. C. F. dont la nécessité n'est contestée par personne.

21837. — 26 octobre 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales**, sur la situation des personnels retraités des mines d'Algérie et ultérieurement réinstallés en métropole. Les intéressés ayant été affiliés durant leur carrière à un régime complémentaire d'assurance vieillesse, ont bénéficié du chef de ce régime d'une allocation de retraite lors de leur cessation d'activité. Après s'être réplé en France, la caisse particulière de retraite qui assumait la charge des allocations complémentaires susvisées a pu continuer temporairement à en assurer le versement aux ayants droits. Toutefois, cet organisme en raison de difficultés financières insurmontables et consécutives à l'impossibilité dans laquelle il se trouve actuellement de réaliser le transfert de fonds lui appartenant en Algérie, va être contraint de cesser tout paiement au terme de la présente année. Il lui demande quelles mesures compte prendre son département pour mettre en œuvre au profit de ces retraités la garantie instaurée en matière de pensions par la loi de finances pour 1962, et pour assurer aux anciens travailleurs dont la situation vient d'être exposée, les allocations complémentaires de victimes qui leur sont dues.

21838. — 26 octobre 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la crise qui affecte le recrutement des assistantes sociales. Une assistante sociale est nécessaire par tranche de 2.000 habitants. Les effectifs actuels situent en France ce rapport dans la proportion d'une assistante sociale pour 3.100, avec une répartition géographique d'ailleurs fort inégale. La première cause de cette situation réside dans l'insuffisance des rémunérations offertes qui ne stimule pas les vocations, d'autant que les études portant sur trois ans sont onéreuses et n'accroissent pas d'avantages sociaux en première année. Les résultats de la conjonction de ces divers éléments sont significatifs : actuellement sur les 1.180 postes dont disposent les caisses d'allocations familiales, l'effectif réel n'atteint pas le millier, sur les 1.375 emplois de la mutualité sociale agricole, 200 demeurent vacants. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue d'assurer un recrutement normal

des assistantes sociales, par exemple, par l'institution de rémunérations plus élevées, l'amélioration des perspectives de carrière, et aussi par l'unification des études, à la suite de l'établissement d'un statut propre aux personnels qui les enseignent.

21840. — 26 octobre 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la vente de produits alimentaires de l'Allemagne de l'Ouest, dans de nombreux supermarchés ou grands magasins de la région parisienne, s'accompagne de la distribution d'un dépliant en couleurs édité par la Centrale allemande du tourisme (Bund Deutscher Verkehrsverbände - 6000 Frankfurt/Main, Beethovenstrasse 69). Ce libellé de publicité, s'il comporte quelques photos de sites touristiques allemands, est essentiellement constitué par une carte de l'Allemagne dans ses frontières de 1937 où la République démocratique allemande est qualifiée de zone d'occupation soviétique, les territoires polonais à l'Est de la frontière de l'Oder-Neisse de zone allemande sous administration polonaise, une portion de la frontière soviéto-polonaise de « ligne de démarcation de la Prusse orientale », les territoires au Nord de cette ligne étant dits sous administration soviétique et ceux situés au Sud sous administration polonaise. L'irréductible revanchard dont témoigne cette carte est ainsi commenté : « Quiconque visite l'Europe ne saurait retrancher l'Allemagne de cette visite ! Pourquoi ? Parce que l'Allemagne, partie intégrante de l'Europe, témoigne de ce que l'Europe fut, est et sera ». Dans l'intérêt de la paix et du véritable rapprochement de tous les peuples de l'Europe, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'une propagande étrangère d'aussi mauvais aloi ne puisse s'étaler, par les verlus du Marché commun, dans les rayons d'épicerie des magasins de France.

21841. — 27 octobre 1966. — **M. Berthouin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la fonction publique, le nombre maximum d'annuités prises en considération pour le calcul de la retraite est de trente-sept années et demie (compte non tenu de certaines bonifications indépendantes du service effectif), même si la carrière de l'agent s'est déroulée sur quarante ans et plus. Si, comme le bon sens et l'équité l'exigeraient, le temps effectif de service ne peut être pris en compte, il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique de suspendre au moins la précompte de la cotisation pour la retraite au-delà du maximum exigé des trente-sept annuités et demie dès que ce maximum serait atteint.

21846. — 27 octobre 1966. — **M. Pierre Bas**, compte tenu de la pénurie de crèches dans la région parisienne, demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** s'il ne pourrait en favoriser la construction, dans le cadre de la réforme de la contribution de 1 p. 100, en autorisant les employeurs à imputer dans une certaine mesure les frais de construction de crèches sur leur contribution en faveur du logement.

21847. — 27 octobre 1966. — **M. Pierre Bas**, rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la convention collective nationale du personnel des banques prévoit (chapitre IX, art. 76) que les établissements à personnel nombreux disposeront d'une crèche et d'une garderie pour les enfants de moins de six ans ; en outre les établissements moins importants doivent se grouper pour offrir ces commodités à leur personnel. Or, à Paris un seul établissement possède une crèche et l'argument selon lequel il est préférable que les crèches soient plus proches du domicile que du lieu de travail est sans valeur dans les conditions actuelles de pénurie générale en la matière. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter cette convention collective.

21849. — 27 octobre 1966. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que s'il comprend la réglementation stricte et nécessaire qui tend à écarter des universités des étudiants « professionnels » ou manifestement insuffisants après un certain nombre d'échecs, il aperçoit moins bien comment l'on peut faire application des mêmes textes à des personnes qui sont dans l'obligation de subvenir à leurs besoins. Il lui expose ainsi le cas d'un homme qui, nanti d'un simple certificat d'études et au demeurant diminué physiquement, a trouvé la force et la volonté suffisante pour passer les deux parties du baccalauréat et pour s'engager, à trente-huit ans, dans les longues études de médecine. Il lui demande si l'intéressé ne peut pas espérer, dans le cadre des mesures de promotion sociale, proposées par le Gouvernement et acceptées par le Parlement, bénéficier de la possibilité de se présenter en cas d'échecs à un nombre de sessions différent de celui imposé aux étudiants plus favorisés par le sort.

21850. — 27 octobre 1966. — **M. Hubert Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les « animatrices des centres de loisirs » qui exercent la surveillance scolaire dans les écoles maternelles. Les intéressés assurent les heures de garde extrascolaire, le service de surveillance des cantines ainsi que la surveillance pendant les petites vacances. Ces animatrices doivent être titulaires, au moins, du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. et suivre un stage de formation pédagogique avant d'exercer leur activité. Il est, en effet, nécessaire qu'elles connaissent des jeux, danses, dessin, susceptibles d'intéresser les jeunes enfants et de leur rendre attrayantes les heures ou les journées de garderie. Ce travail est exercé à mi-temps en période normale et à temps complet le jeudi et pendant les petites vacances (Noël, Pâques, etc.). Ce personnel ne dispose d'aucun statut. Ces agents étant classés comme auxiliaires, sont payés à l'heure et susceptibles d'être remplacés sans préavis. Ils ne bénéficient pas du régime de retraite complémentaire des institutions générales de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.). L'insécurité de cette profession est donc grande et d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'un personnel spécialisé qu'il conviendrait de stabiliser au maximum dans l'intérêt même des enfants qui doivent, le plus possible, être confiés à la garde des mêmes personnes sans que puissent intervenir des changements fréquents. Il lui demande s'il envisage de doter les « animatrices des centres de loisirs » d'un statut de personnel titulaire, leur assurant l'indispensable sécurité de leur emploi et des conditions matérielles d'existence plus convenables.

21852. — 27 octobre 1966. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : a) au 15 octobre 1966, les directeurs et directrices d'école n'ont pas encore perçu, dans les Alpes-Maritimes et dans bien d'autres départements français, l'indemnité de fonctions votée par le Parlement lors des discussions budgétaires de 1965 et dont le B. O. de janvier dernier a publié les taux ; b) lorsque parurent les décrets de décembre, créant l'emploi de directeur et de directrice d'école, il fut prévu que les « instituteurs chargés de la direction » d'une école de cinq classes et plus seraient confirmés dans l'emploi par une notification spéciale émanant de MM. les recteurs. Il semble apparaître que les dites nominations ne s'acheminent guère plus vite que les indemnités de fonctions toujours attendues. Il aimerait connaître les véritables raisons d'un retard aussi inadmissible dans les deux cas et si on ne trouverait pas là le renouvellement des manœuvres de tous genres menées par une grande organisation pour empêcher l'application des lois de 1950 et 1952 créant effectivement le grade de directeur et directrice d'école ; et pour faire tomber, comme ce fut le cas, les dites lois en désuétude. Il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les mesures envisagées par ses services pour que la volonté du Parlement et les décisions ministérielles passent dans les faits malgré les oppositions que l'on ne connaît que trop. D'autre part, on est obligé de constater que les jeunes instituteurs et institutrices recrutés en dehors de l'école normale n'ont aucune formation professionnelle ou une formation tout à fait insuffisante. L'administration, les organisations syndicales, la presse font état de cette déficience et la déplore pour les jeunes enfants confiés à notre école nationale. L'administration a bien créé des conseillers pédagogiques pour aider les débutants aux prises avec les difficultés du métier. Malgré toute la bonne volonté desdits conseillers pédagogiques, ils ne peuvent y suffire, étant donné l'énormité de la tâche. Le ministre de l'éducation nationale pour répondre aux désirs du Parlement a créé l'emploi de directeur pour les écoles comptant cinq classes et plus. Pour obtenir un meilleur fonctionnement des établissements primaires, il s'attaque avec fermeté et avec le désir absolu de le résoudre très complètement et rapidement au vieux problème de la décharge de classe des directeurs et directrices dont l'établissement compte au moins 300 élèves. Il lui demande : 1° s'il ne croit pas qu'il serait maintenant urgent de préciser par voie de circulaire ministérielle les attributions, les prérogatives, les devoirs du directeur d'école ; 2° si une telle circulaire ne devrait pas impérativement et clairement habiliter tous les directeurs et directrices d'école déchargés de classe (décharge totale ou demi-décharge) à la formation des jeunes maîtres débutants et nommés en leur établissement tandis que les conseillers pédagogiques auraient la seule charge de tous les suppléants et suppléantes isolés en nos petites écoles et en nos villages ; 3° si un tel texte ne devrait pas aussi préciser que si les directeurs et directrices n'ont pas pouvoir de notation, ce qu'ils n'ont jamais demandé, ils doivent officiellement collaborer avec MM. les I. D. E. P. et participer effectivement à l'inspection des jeunes maîtres qu'ils ont aidé de leurs conseils et de leur expérience ; 4° s'il ne pense pas qu'en attendant la réalisation des mesures étudiées relatives à la formation professionnelle des personnels de l'éducation nationale une telle initiative apporterait sans aucune dépense supplémentaire à l'école publique plus d'efficacité et de rayonnement.

21854. — 27 octobre 1966. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des armées** que les établissements Bréguet ont ramené depuis le 3 octobre l'horaire hebdomadaire de travail de 57 heures 30 à 45 heures, et qu'ils envisagent prochainement de ramener cet horaire à 40 heures pour le premier trimestre de 1967. A cette date des licenciements devraient commencer tendant à réduire l'effectif du personnel à 40 p. 100 (400 suppressions d'emplois sur 1.600 seraient prévues à Toulouse et 600 sur 1.800 à Biarritz). La direction générale des établissements Bréguet a déclaré dans un communiqué que : « Si une solution rapide n'est pas apportée pour redresser le plan de charge Bréguet, une crise sociale va se poser à Toulouse et à Biarritz dans les mois qui viennent » et ajouté : « Il est clair que la solution réside dans la continuation de productions existantes ne nécessitant ni études nouvelles, ni créations et mises au point prototypes, ni préparation industrielle préalable et longue », il apparaît que la production du Bréguet 941 répond à ces impératifs. Son utilisation présenterait, en outre, un grand intérêt pour l'aviation civile, en particulier pour la postale de nuit dont la flotte, ainsi que le déclarait le ministre des P. et T. le 19 octobre 1966 à la tribune de l'Assemblée nationale, doit être renouvelée sous peu. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre sans tarder les mesures qui s'imposent afin de préserver la production des usines Bréguet et de mettre fin à l'insécurité dans laquelle se trouve le personnel, notamment en obtenant des divers départements ministériels intéressés par ce type d'appareil la commande de vingt Bréguet 941.

21855. — 27 octobre 1966. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'une rapatriée d'Algérie dont le fils a été exécuté par les terroristes à Touggourt le 19 avril 1963 et qui n'a pas pu obtenir le bénéfice d'une pension d'ascendante, l'article 13 de la loi n° 93-778 du 31 juillet 1963 spécifiant que ne peuvent ouvrir droit à pension que les dommages physiques subis par des personnes de nationalité française depuis le 31 octobre 1945 jusqu'au 29 septembre 1962. Il lui précise qu'un certain nombre de nos concitoyens ont été contraints de revenir en Algérie après cette dernière date pour essayer de régler des affaires personnelles — les commerçants en particulier pour la liquidation de leur fonds et de leurs stocks. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, dans un but d'apaisement et d'équité, de reporter d'une année au moins la date limite fixée par le texte précité, afin que les ayants droit des personnes victimes de dommages physiques lors d'un retour en Algérie justifié par la liquidation de leurs biens personnels, puissent obtenir le bénéfice de la législation susindiquée.

21856. — 27 octobre 1966. — **M. Terré** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que la réglementation actuelle des prêts à la construction permet aux fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques bénéficiant d'un prêt spécial du Crédit foncier d'obtenir un prêt complémentaire dit « prêt aux fonctionnaires ». Il lui précise qu'en août 1965 le ministère de la construction a créé une nouvelle catégorie de prêts dits « prêts spéciaux différés », octroyés par le Crédit foncier aux candidats à l'accession à la propriété ayant qualité de fonctionnaires, et sans considération de ressources mais que le règlement d'administration publique permettant à ces prétendants aux prêts spéciaux différés de les percevoir en fait n'a pas encore paru à ce jour (20 octobre 1966), ce qui place cette catégorie de personnes dans une situation défavorisée par rapport à ceux ayant obtenu le prêt spécial à prime convertible ordinaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'il prenne, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions réglementaires utiles pour faire cesser cette anomalie afin que les agents de la fonction publique ayant droit aux prêts spéciaux différés obtiennent satisfaction à compter du 1^{er} janvier 1967.

21857. — 27 octobre 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inconvénients que présente, pour les étudiants en médecine de 5^e année, l'application trop stricte des textes ayant réformé les études médicales. Il en résulte que 127 élèves de la Faculté de Paris, soit 15 p. 100 de la promotion, sont obligés de redoubler leur 5^e année en raison des notes obtenues dans l'épreuve d'hygiène alors que, n'ayant pas de cours en 6^e année, il leur aurait été possible, comme cela se faisait précédemment, de repasser cette épreuve l'année d'après sans avoir à redoubler. Au moment où de divers côtés on signale que le manque de médecins se fera sentir dans notre pays, il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de revenir à l'ancien système.

21858. — 27 octobre 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes de l'instruction du 27 avril 1956 pour l'application du décret portant

création de la valeur militaire, toute citation comportant attribution de la Croix de la valeur militaire est considérée comme un titre de guerre et qu'en conséquence les citations comportant l'attribution de la Croix de la valeur militaire sont prises en considération pour l'attribution éventuelle d'un grade dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou pour la concession de la médaille militaire au même titre que celle accordée pour la guerre 1914-1918, la guerre 1939-1945 ou T.O.E. et comportant l'attribution des croix de guerre correspondantes (réponse de **M. le ministre des armées** à la question n° 20568 de **M. Prioux**). Il lui demande dans ces conditions si les jeunes gens qui ont participé à des opérations en Algérie et ont été décorés de la Croix de la valeur militaire peuvent prétendre au titre d'ancien combattant et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

21859. — 27 octobre 1966. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre l'intérieur** qu'il semble anormal et injuste, compte tenu en particulier de l'accroissement des efforts demandés au personnel municipal en raison de l'augmentation des tâches incombant aux collectivités locales, que les rémunérations de ce personnel soient — à qualification égale — très inférieures à celles du personnel des agents de la fonction publique. Il lui demande donc s'il envisage, avec l'accord de **M. le ministre des finances** : 1° que soit accordée au personnel communal l'équivalence de situation avec les emplois correspondant à ceux de l'Etat ; 2° que soit révisé de façon plus judicieuse et plus équitable, le classement des emplois spécifiquement communaux, la commission nationale paritaire étant saisie de ces problèmes.

21860. — 27 octobre 1966. — **M. Mondon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des coopérants français du secteur privé en Algérie, dont le statut, au moins sur le plan social, ne semble pas avoir été examiné dans son ensemble. Il lui signale, en particulier, le cas du directeur d'une grande société française qui a continué, après l'indépendance, à servir sous le même contrat, encouragé en cela par les plus hautes autorités. Or, ce directeur est mort à la suite d'un accident du travail en 1963. La compagnie d'assurance française qui assure son employeur n'a fait aucune difficulté pour régler à sa veuve la rente d'accident du travail, mais celle-ci est insignifiante, si elle n'est accompagnée des majorations légales qui, seules, sont de nature à l'actualiser et à rendre correctes les réparations dues au titre des accidents du travail. En France, ces majorations sont servies par la caisse des dépôts et consignations qui, en l'occurrence, se refuse à les payer au prétexte que l'accident s'est produit en Algérie. La veuve n'a pu savoir qui est habilité à lui régler ces majorations légales. Les coopérants du secteur privé s'interrogent pour savoir s'ils bénéficient réellement de la protection sociale qui est celle de tous les travailleurs français. C'est pourquoi il lui demande : 1° quel est l'organisme habilité à payer les majorations de rente d'accidents du travail pour les travailleurs français actuellement en fonctions en Algérie ; 2° pour le cas où rien n'aurait été prévu, quelles dispositions envisage le Gouvernement pour mettre fin à ces inégalités choquantes et pour réparer intégralement les conséquences d'accidents survenus en Algérie après l'indépendance à tous les travailleurs qui pensaient légitimement bénéficier, avant comme après l'indépendance, de tous les avantages découlant de la loi métropolitaine sur les accidents du travail.

21861. — 27 octobre 1966. — **M. Bernard Muller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les grandes difficultés rencontrées par de nombreux centres hospitaliers importants, tel celui de Saint-Etienne, pour pouvoir utiliser légalement et facilement bon nombre de médicaments nouveaux non inscrits sur la liste des produits pharmaceutiques agréés pour les hôpitaux. Cette situation va à l'encontre des intérêts supérieurs des malades hospitalisés et est d'autant plus paradoxale que, d'une part, des médications nouvelles ayant un grand intérêt thérapeutique apparaissent à chaque trimestre, d'autre part, les réunions de la commission destinées à inscrire les nouvelles thérapeutiques sont beaucoup trop espacées. De ce fait, les chefs des services médicaux de centres hospitaliers importants éprouvent trop souvent de réelles difficultés pour prescrire normalement à leurs malades des traitements nouveaux capables de transformer l'évolution de diverses maladies, cette situation paradoxale n'arrivant parfois à être conjurée que grâce à des initiatives personnelles ou à la suite de démarches administratives plus ou moins astreignantes, telles les demandes de dérogation, qui rendent moins rapides l'obtention et l'utilisation de médicaments de tout premier ordre. Ne méconnaissant pas la nécessité de freiner l'emploi de certains produits constituant seulement des doublures de spécialités de même type déjà existantes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation existante et de faciliter l'emploi de nouvelles thérapeutiques dans les centres hospitaliers ayant donné la preuve d'une organisation médicale appropriée.

21862. — 27 octobre 1966. — **M. Bernard Muller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les légitimes inquiétudes qui se font jour dans la population de Saint-Etienne et de sa région, concernant le développement de l'enseignement supérieur au sein de cette importante agglomération urbaine. Alors que depuis cinq ans cet enseignement supérieur avait été implanté en terre stéphanoise, successivement pour les sciences, les lettres, puis le droit, le développement qui a suivi ne correspond pas aux besoins d'une grande ville de 215.000 habitants et des régions en dépendant directement; l'agglomération stéphanoise à elle seule (villes de la vallée du Gier, de l'Ondaine et du plateau stéphanois) dépassant 400.000 âmes. Il ne correspond pas non plus aux efforts considérables, sans cesse renouvelés, en particulier sur le plan financier, consentis par les collectivités locales comme la ville de Saint-Etienne et le département de la Loire pour promouvoir un enseignement supérieur étendu dans la région du bassin industriel stéphanois, susceptible de faciliter la promotion sociale de larges couches de populations ouvrières mais aussi agricoles. La nécessité de cette promotion est amplement démontrée par les statistiques officielles du nombre d'étudiants et des représentants des professions intellectuelles par département, celui de la Loire étant sur ce point particulièrement mal classé. Saint-Etienne est en fait la seule communauté urbaine de cette importance qui soit réduite, en France, à une portion aussi congrue quant à l'enseignement supérieur dont elle bénéficie. Outre les attermoissements sans cesse renouvelés, remettant d'une année l'autre la construction des bâtiments définitifs du collège scientifique universitaire, en attendant celle des bâtiments définitifs destinés aux autres disciplines, le trop petit nombre d'enseignements (cinq matières au collège littéraire, deux seulement au collège scientifique) accordés fait craindre de voir l'épanouissement de l'enseignement supérieur à Saint-Etienne être étouffé au cours des prochaines années. Le renvoi sine die de la mise en train au collège scientifique universitaire de l'enseignement des sections chimie-biologie et biologie-géologie, mise en train qui paraissait acquise, a paru particulièrement inquiétant dans les milieux stéphanois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, susceptibles de calmer les inquiétudes se manifestant de plus en plus dans la région stéphanoise, en assurant très rapidement l'extension suffisante d'un enseignement supérieur étendu en rapport avec une agglomération de cette importance, cela dans le cadre de la construction harmonieuse de la métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne.

21864. — 28 octobre 1966. — **M. André Rey** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences d'une modification de la réglementation concernant l'horaire d'ouverture des magasins de commerce. L'amplitude de cette ouverture, qui dure treize heures, en utilisant des équipes chevauchantes de neuf heures à vingt-deux heures tous les jours de la semaine, présente des inconvénients lourds de conséquences pour le personnel composé à 70 p. 100 et 80 p. 100 de femmes, pour la plupart d'entr'elles mères de famille. Une modification du décret actuel dans ce sens serait un obstacle à la vie familiale, déjà bien compromise par les impératifs de la vie moderne. Il rappelle, par ailleurs, que les directions des magasins se refusent toujours à la discussion d'une convention nationale et que la commission nationale mixte n'est pas convoquée. Il lui demande de préciser sa doctrine en la matière et de lui faire savoir s'il envisage une modification du décret actuellement en vigueur.

21865. — 28 octobre 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** à quelles normes juridiques est soumis un local qui n'a jamais eu ni destination ni usage d'habitation, mais qui est sis au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation. Il lui demande, en particulier, si ce local doit, pour être transformé en habitation, répondre aux normes fixées par le règlement national d'urbanisme du 30 novembre 1961 ou si on peut, au contraire, admettre que seules les normes d'habitabilité qui étaient en vigueur lors de la construction de l'immeuble où ce local est inclus, en 1900, sont à retenir.

21866. — 28 octobre 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur son projet de construction d'une maison des sciences humaines, à l'angle de la rue du Cherche-Midi et du boulevard Raspail. Cette maison des sciences de l'homme est, depuis longtemps, ardemment souhaitée par tous ceux qui s'intéressent à ces sciences, au progrès desquelles notre pays a beaucoup contribué. Il lui demande le calendrier retenu pour la construction, et des indications sur l'ampleur des travaux, leur montant et les différentes parties dont se composera l'édifice. Etant donné la beauté de l'emplacement retenu, il lui demande si le style de l'édifice ne pourrait faire l'objet de solna particuliers.

21867. — 28 octobre 1966. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du cadre des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine. Il lui expose que ces professeurs spécialisés ont rendu et rendent les plus grands services dans des enseignements qui, comme le dessin, la musique, l'éducation physique, ne peuvent pas toujours être valablement enseignés par des instituteurs n'ayant pas reçu la formation indispensable. Il serait d'autre part très souhaitable que les groupements professionnels des personnels intéressés soient associés à l'élaboration du nouveau statut. Il lui demande de préciser ses intentions à cet égard.

21868. — 28 octobre 1966. — **M. Henri Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 16276, parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 16 octobre 1965, page 3782. Malgré deux rappels successifs, cette question, qui date de plus d'un an, n'a pas encore reçu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard des problèmes évoqués, il lui demande s'il compte lui fournir, d'urgence, une réponse à cette question écrite.

21871. — 28 octobre 1966. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'administration des contributions directes fait tout son possible pour décourager les exploitants agricoles de demander à être imposés sur leurs bénéfices agricoles réels et pour les obliger à accepter une base forfaitaire d'imposition. Parallèlement, d'année en année, l'administration prétend relever les forfaits. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, dans le département de la Vienne, ses efforts tendent à majorer considérablement les bénéfices de 1965 bien que la baisse des cours du mouton et la hausse considérable des charges en frais d'exploitation aient eu pour résultat d'amenuiser le bénéfice et de le réduire à un niveau inférieur à celui des années précédentes. D'autre part, au moment où le Gouvernement veut amener les éleveurs à investir des sommes importantes dans des bâtiments nouveaux ou rénovés, le forfait présente cet inconvénient de ne permettre aucun amortissement de ces dépenses qui, cependant, ne peuvent être productives de bénéfices supplémentaires qu'après plusieurs années. Pourtant, dans une situation analogue, il est admis pour les entreprises industrielles et commerciales assujetties au forfait que, dans chaque cas, celui-ci soit établi en tenant compte des « charges d'intérêts ou d'amortissement résultant d'investissements ou d'emprunts effectués pour l'acquisition ou la bonne marche de l'exploitation ». Cependant, alors que pour les entreprises industrielles ou commerciales, les forfaits sont fixés pour chaque entreprise considérée, en matière agricole ils sont établis par département et en fonction du seul revenu cadastral théorique de ces exploitations. Il lui demande : 1° s'il compte intervenir auprès de la direction départementale de la Vienne afin que les forfaits agricoles pour 1965 ne soient pas relevés, compte tenu des arguments précédemment présentés; 2° s'il envisage des dispositions permettant aux exploitants qui pratiquent, en vue de la modernisation de l'agriculture et de l'élevage, des investissements en bâtiments et en matériel, de déduire du bénéfice forfaitaire imputé à leurs exploitations leurs nouvelles charges d'intérêts et d'amortissements.

21872. — 28 octobre 1966. — **M. Radus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions des articles L. 533 et L. 534 du code de la sécurité sociale prévoyant l'attribution de l'allocation de salaire unique aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel et n'ont qu'un seul enfant à charge — le versement de ladite allocation étant supprimé lorsque l'enfant atteint l'âge de cinq ans. Il lui expose à cet égard que le législateur semble avoir oublié le cas douloureux des enfants infirmes ou inadaptés dont l'état nécessite, bien au-delà de l'âge de cinq ans, la présence constante de la mère, ce qui interdit en conséquence à cette dernière l'exercice de toute activité pouvant procurer un second revenu professionnel. En outre, l'ouverture du droit à l'allocation-logement étant subordonnée à la perception de prestations familiales, la suppression de l'allocation de salaire unique entraîne automatiquement celle de l'allocation-logement. Compte tenu du caractère particulièrement rigoureux — voire injuste — de la réglementation actuelle en matière d'attribution de l'allocation de salaire unique aux ménages ayant un enfant infirme de plus de cinq ans. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'assouplir ladite réglementation en maintenant le service de l'allocation de salaire unique aux ménages ayant un enfant infirme ou inadapté ayant dépassé l'âge de cinq ans.

21873. — 28 octobre 1966. — **M. Tendut** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de certains personnels contractuels assistants de l'institut pédagogique national qui, ayant satisfait à l'examen probatoire et au stage de sélection prévus par l'arrêté du 25 septembre 1962, ont été déclarés titulaires du diplôme de documentaliste-assistant, suivant arrêté du 24 novembre 1962, publié au B. O. E. N. du 13 décembre 1962. Sur 46 candidats admis, 27 seulement d'entre eux ont bénéficié d'une intégration en qualité d'attachés d'administration universitaire avec reclassement à compter du 1^{er} janvier 1963, en application des dispositions transitoires, et désormais caduques, du décret 62-1002 du 20 août 1962 portant statut du personnel de l'administration universitaire.

Mais, à l'époque, en l'absence d'un nombre suffisant de postes budgétaires dans ce corps, et en l'absence d'un nouveau statut de l'I. P. N. qui serait à l'étude depuis près de quatre ans, les autres candidats admis dans les mêmes conditions, donc à égalité de droits, attendent toujours qu'intervienne une mesure en leur faveur. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme à l'étude des services d'information et d'orientation, des dispositions particulières seront prises pour régler la situation de ces agents, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour reclasser les intéressés et mettre fin à un préjudice de carrière évident.

21874. — 28 octobre 1966. — **M. Bignon** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'en vertu d'une instruction ministérielle du 26 août 1931, un jeune soldat appelé pour rejoindre son unité peut bénéficier, pour convenances personnelles, d'un délai d'arrivée de 1 à 10 jours. La durée de ce délai doit venir en déduction du nombre de jours de permission auxquels le bénéficiaire pourra prétendre. Il lui signale la situation à cet égard d'un jeune soldat qui, appelé à l'activité le 5 septembre 1966, n'a rejoint son unité que le 12 septembre 1966, l'intéressé ayant bénéficié d'un délai d'arrivée de six jours, sur demande d'un maire. Ce délai lui avait été accordé pour lui permettre de rejoindre, avec la colonie de vacances qu'il dirigeait, la ville à laquelle appartenait cette colonie. Ce jeune soldat a été prévenu qu'en application de l'instruction ministérielle précitée, une déduction de cinq jours ouvrables sur ses permissions de détente serait effectuée. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, il n'estime pas qu'il conviendrait d'appliquer avec plus de souplesse le texte rappelé. En effet, il est bien évident que, dans des cas semblables à celui qui vient d'être évoqué, les militaires appelés ne bénéficient pas d'un délai d'arrivée pouvant être considéré comme étant motivé par des « convenances personnelles ». En la circonstance, l'intéressé était moralement tenu de rejoindre à son lieu de départ la colonie de vacances dont il avait la responsabilité. Il s'agissait en outre d'une obligation à l'égard d'une collectivité locale, ce qui ne saurait être considéré comme un motif de convenances personnelles.

21875. — 28 octobre 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**: 1^o si, à la suite de l'abandon prochain par le ministère des armées du financement des recherches sur le moteur de fusée A 202 étudié depuis quatre ans, à Villaroche pour la S. E. P. R., il envisage de faire poursuivre les études par la C. N. E. S. ou le C. N. R. S., ainsi que le laisse supposer le montage en cours d'un groupe de calcul à grande puissance; 2^o dans l'hypothèse où les recherches ne seraient pas poursuivies sous l'égide de l'un des organismes précités, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour conserver les équipes d'ouvriers et techniciens hautement qualifiés dans leur spécialité, c'est-à-dire l'étude des problèmes oxygène et hydrogène liquide.

21876. — 28 octobre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice**, que certains ouvriers agricoles, relevant de l'administration de l'éducation surveillée, sont rémunérés actuellement sur la base du S. M. A. G., ce qui leur donne à peine plus de 300 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu du caractère inadmissible de la prolongation d'un tel état de choses, d'assurer, sans délai, l'intégration de ces ouvriers agricoles, dans l'échelonnement indiciaire des agents techniques sous contrat.

21877. — 28 octobre 1966. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** sur la recommandation n^o 122 concernant l'état des activités européennes en matière spatiale et la crise du C. E. C. L. E. S., qui a été adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale le 14 juin 1968. Il lui demande: 1^o de lui préciser la position du Gouvernement sur

le problème de la coopération européenne en vue de la mise au point de lanceurs de véhicules spatiaux auxquels se réfère cette recommandation; 2^o en particulier, quel est l'état actuel des travaux du groupe d'études chargé de rechercher les possibilités de fusionner les organisations existantes (C. E. C. L. E. S., E. S. R. O., C. E. T. S.).

21879. — 28 octobre 1966. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le vœu adopté par la confédération nationale des retraités civils et militaires et tendant notamment à obtenir l'intégration de l'indemnité de résidence bloquée à son taux actuel dans le traitement liquidable pour le calcul des pensions. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un proche avenir, pour répondre aux exigences d'une progression constante des charges et des prix, d'accorder une augmentation progressive de 2 p. 100 par an du taux de réversion des pensions afin de les porter de 50 à 60 p. 100 en cinq ans.

21881. — 28 octobre 1966 — **M. Fouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de paiement au Trésor du versement forfaitaire sur les traitements et salaires. Actuellement, ce paiement doit se faire mensuellement pour de nombreuses entreprises car, depuis 1954, le chiffre servant de base à la périodicité des versements n'a pas été relevé. On se trouve donc en face d'une anomalie qui gêne l'administration de nombreuses entreprises industrielles et surtout artisanales. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, par mesure de simplification administrative souhaitable, de n'exiger le versement de ce forfait que trimestriellement ou annuellement.

21882. — 28 octobre 1966. — **Mlle Dienesch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les femmes séparées de leur mari ne peuvent bénéficier des prestations de la sécurité sociale, pour elles et leurs enfants, lorsque leur mari est de mauvaise volonté. En effet, alors que la femme divorcée obtient sans difficultés l'attribution des diverses prestations de sécurité sociale la femme séparée doit fournir un bulletin de salaire de son mari; mais il est bien facile à celui-ci de ne pas donner ses différentes adresses ou celles de ses employeurs. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler la femme séparée de son mari à la femme divorcée en ce qui concerne l'attribution des prestations de la sécurité sociale, dès lors que la preuve serait établie de la mauvaise volonté du mari ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'obtenir un bulletin de salaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

20918. — 20 août 1966. — **M. Couzinet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, du fait de mesures d'intervention insuffisantes, l'augmentation du prix du lait devant découler du nouveau prix de campagne fixé en avril 1966 risque de ne pas être obtenue par les producteurs, car, bien que le prix indicatif du lait à la production ait été fixé pour la campagne 1966-1967 à 0,4250 franc le litre à 34 grammes de matière grasse, ce prix n'atteint, en moyenne nationale, que 0,3913 francs pour mai et 0,4019 franc pour avril. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs soient réglés sur la base du prix indicatif de 0,4250 franc et, notamment, si les dispositions suggérées par les producteurs de lait seront retenues et appliquées, à savoir: 1^o ouverture d'un contingent supplémentaire de stockage de beurre de 30.000 tonnes; 2^o modification du système actuel de cotation du beurre en vrac de sorte que les cours reflètent réellement les prix du beurre en vrac sur les marchés et augmentallon du prix d'achat de ce beurre qui devrait être porté de 8,40 francs à 8,58 francs; 3^o ouverture d'un contingent supplémentaire de stockage de poudre écrémée de 15.000 tonnes; 4^o ouverture éventuelle de contingents supplémentaires de stockage de fromages dans la limite d'un tonnage global de 10.000 tonnes.

20922. — 20 août 1966. — **M. Jean-Marie Commeney** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par question écrite n^o 12258, parue au Journal officiel du 18 décembre 1964, il avait attiré l'attention de son prédécesseur sur le fait que la fixation du prix du quintal de maïs à 44,60 francs à compter de 1967 dans l'ensemble de

la Communauté européenne avait causé une très vive déception aux producteurs français. Il lui avait signalé que la fixation de ce prix, correspondant sensiblement au niveau des cours français de l'époque, empêcherait toute majoration ultérieure et qu'une baisse risquerait de s'ensuivre. Il avait fait encore valoir que le prix indicatif retenu par l'accord de Bruxelles n'étant valable que dans la zone la plus déficitaire (Duisburg), il en résulterait que les prix dérivés seraient d'autant plus faibles que la zone de production serait plus éloignée de la zone de consommation, ce qui désavantagerait singulièrement les producteurs du Sud-Ouest les plus importants de France. Enfin, il avait relevé que, dans l'accord de Bruxelles, la présence de clauses dérogatoires consenties à l'Italie contribueraient à offrir des possibilités anormales à la concurrence américaine. Il lui avait demandé, en conclusion s'il comptait réserver à la production française de maïs une meilleure place dans l'économie européenne et accorder aux producteurs un prix rémunérateur conformément à la loi d'orientation. Par réponse parue au *Journal officiel* du 13 mars 1965, page 428, le ministre de l'Agriculture lui faisait savoir : 1° que lors des discussions de Bruxelles, sous l'effet des requêtes italiennes, il fut décidé que le prix unique du maïs se situerait entre les prix du maïs extrêmes, celui du maïs français : 44,40 francs le quintal, et celui du maïs italien : 34,13 francs le quintal, à compter du 1^{er} juillet 1967 ; 2° que le prix effectivement payé aux producteurs en 1967 dans la zone la plus excédentaire s'établirait à 38 francs ; 3° que les dispositions nécessaires étaient prises par le conseil de la C. E. E. afin d'éviter que les clauses particulières consenties à l'Italie n'aient pour conséquence de contrecarrer le placement du maïs français ; 4° que le Gouvernement français suivait de près la question relative à la fixation des prix futurs des céréales au stade du marché unique, qu'il s'efforcera d'obtenir un relèvement du prix du maïs et qu'il veillerait enfin à ce que le régime fiscal des taxes et redevances applicables aux céréales soit allégé au maximum pour le maïs. Un an et demi après cette réponse, il apparaît que, contrairement à la promesse insérée au paragraphe 4, le prix européen du maïs n'a pas été relevé alors que, sous la pression italienne, il avait été fixé en décembre 1964 à un prix manifestement trop bas. En conséquence, reprenant les motifs de sa question de décembre 1964, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'entreprendre des négociations à bref délai afin de faire reviser en hausse le prix européen du maïs ; 2° compte tenu de la lenteur d'une telle négociation et du fait que, qualitativement et quantitativement, la production de maïs du Sud-Ouest occupe en France une place prépondérante, s'il ne prévoit pas d'accorder aux agriculteurs des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc une prime spéciale permettant à leurs revenus la parité avec ceux des autres céréaliers.

21241. — 21 septembre 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les locaux occupés par ses services au 2 bis, rue au Maire, à Paris, n'ont pas encore été libérés malgré des engagements plusieurs fois renouvelés. Or, la transformation de cet immeuble qui appartient à l'assistance publique est prévue depuis 1964. Il doit, en effet, devenir la première maison de retraite foyer-restaurant, pour le centre de Paris, en liaison avec un dispensaire situé dans l'immeuble voisin. Bien que les crédits aient été débloqués, les travaux n'ont pas encore pu commencer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour libérer le plus rapidement possible ces locaux.

21244. — 21 septembre 1966. — **M. Thoraille** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les artisans, commerçants et membres des professions libérales, anciens salariés ayant adhéré volontairement au régime général de sécurité sociale, ne peuvent maintenir cette adhésion en application des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui expose à cet égard la situation d'un membre d'une profession libérale ayant été salarié pendant 23 ans et assujéti en cette qualité au régime général de sécurité sociale. Cette longue activité salariale donnait droit à l'intéressé à partir de soixante-cinq ans, âge auquel il aurait demandé à bénéficier de la pension de retraite du régime général de sécurité sociale, au bénéfice des prestations médicales pour lui-même et son épouse. Il semblerait inéquitable qu'un droit acquis dans ces conditions soit perdu et que l'intéressé ne puisse bénéficier de ces mesures prévues par le nouveau régime, lequel ne lui permettra d'obtenir qu'un remboursement plus limité des frais médicaux ou pharmaceutiques qu'il peut avoir à engager. Il lui demande si dans des situations de ce genre les droits précédemment acquis ne pourraient être conservés et si le décret d'application à paraître pour la mise en œuvre de la nouvelle loi ne pourraient tenir compte des situations analogues à celle qui vient d'être exposée.

21278. — 22 septembre 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse en date du 30 juillet à sa question du 3 juin 1966 (n° 19888). Il lui demande de lui indiquer quels travaux il a l'intention de confier au haut comité de la population et de la famille.

21233. — 20 septembre 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les employés auxiliaires, temporaires ou contractuels de l'ancien service du génie rural du ministère de l'agriculture se trouvent dans une situation désavantageuse par rapport aux titulaires (rémunération, règles d'avancement, primes, heures supplémentaires, retraite, etc.), alors que leur ancienneté, la nature exacte et le caractère durable des tâches qu'ils accomplissent ne correspondent pas à une telle situation. Il lui demande si le Gouvernement entend y remédier, dans le sens souhaité à juste titre par les intéressés, à l'occasion de la prochaine discussion budgétaire.

21220. — 19 septembre 1966. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître : 1° la date des textes ayant modifié ou complété l'ordonnance du 15 juin 1945 ou encore rouvert les détails pour demander le bénéfice de ce texte ; 2° la date de chacun des arrêtés pris par l'administration pour mettre fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945.

21252. — 21 septembre 1966. — **M. Zuccarelli** expose à **M. le ministre des armées** que les récentes décisions de supprimer la subdivision militaire autonome de Bastia et de transformer le 173^e R. I. en un simple centre démobilisateur soulèvent une très vive émotion en Corse. Il lui indique que les mesures envisagées vont entraîner des conséquences graves dans l'ensemble du département et en particulier pour la ville de Bastia dont l'économie sera affectée notamment par une perte importante de ressources due au départ des populations militaires. De nombreux problèmes vont se poser à tous ceux qui apportaient leur collaboration au fonctionnement des différents organismes et il sera désormais impossible d'affecter en Corse, selon la règle, les cas sociaux et les soutiens de famille. Les Corses se sentent, également, atteints dans leur attachement à un régiment qui s'est toujours comporté héroïquement aux heures difficiles de la patrie et dans les rangs duquel sont tombés des milliers d'insulaires. Il lui demande s'il compte renoncer à l'application des mesures préjudiciables à un département qui se sent chaque jour davantage marqué par l'incompréhension des pouvoirs publics.

21183. — 15 septembre 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en principe les indemnités versées aux étudiants et aux élèves des écoles techniques, par des entreprises industrielles ou commerciales auprès desquelles ils effectuent des stages, présentent le caractère de rémunération imposable ; que cependant, depuis le 1^{er} janvier 1958, l'administration a décidé d'apporter à cette règle une dérogation exceptionnelle en exonérant lesdites indemnités du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de l'entreprise ainsi que l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le bénéficiaire lui-même ou par ses parents, sous réserve que soient remplies les trois conditions suivantes : 1° que les stages fassent partie intégrante du programme de l'école ou des études ; 2° qu'ils présentent pour l'élève ou l'étudiant un caractère obligatoire, c'est-à-dire qu'ils soient prévus par le règlement de l'école, ou qu'ils soient nécessaires à la participation à un examen ou à un concours ou encore à l'obtention d'un diplôme ; 3° que leur durée n'excède pas trois mois. Il lui demande de bien vouloir examiner s'il ne conviendrait pas d'étendre cette dérogation exceptionnelle aux indemnités perçues par les élèves des écoles d'agriculture qui effectuent des stages obligatoires dans des fédérations de producteurs, ou des usines de fabrication de produits agricoles.

21186. — 15 septembre 1966. — **M. Jacquet**, se référant aux dispositions de l'article 766 bis, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de cet article donne lieu dans certains cas particuliers à des injustices regrettables. Il lui cite, par exemple, le cas d'un fermier qui, exerçant son droit de préemption, a acquis un fonds agricole avec le bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 series, B, du C. I. G., et qui, postérieurement à cette acquisition, est institué par le vendeur du fonds

son légataire universel. Au moment du décès du vendeur, et si ce décès intervient moins de 5 ans après la vente, l'ancien fermier légataire universel doit réintégrer le domaine acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux dans la succession de son ancien propriétaire, et il est contraint de payer les droits de mutation par décès. Ainsi, en application de l'article 766 bis susvisé, le fermier qui a exercé son droit de préemption se trouve désavantagé par rapport à un acquéreur qui aurait acquitté des droits de mutation à titre onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de mettre fin à cette anomalie.

21187. — 15 septembre 1966. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime actuel de répartition de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles cinématographiques ne peut donner satisfaction à la petite exploitation qui est contrainte de contribuer à l'entretien d'organismes dont elle ne sent pas l'efficacité et au soutien de films qui ne lui parviennent qu'au moment où ils n'ont plus d'attrait commercial. Les dirigeants des petites salles de cinéma souhaiteraient que l'on rétablisse le régime qui avait été institué par l'article 4 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique. Ce régime permettait, en effet, à l'exploitation de recevoir une juste part du produit de la taxe additionnelle ; en outre, les petits exploitants, qui optaient pour la perception de la taxe, pouvaient obtenir en contrepartie la restitution de 80 p. 100 de son montant en vue de pourvoir aux besoins de leur équipement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures susceptibles de répondre aux vœux des petits exploitants de salles cinématographiques dont la situation actuelle mérite l'attention vigilante des pouvoirs publics.

21199. — 16 septembre 1966. — M. Van Haecke expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 14 mars 1942 a prévu que les droits d'enregistrement à percevoir sur les actes de donation entre vifs seraient liquidés au tarif fixé pour les mutations par décès sur la valeur des biens donnés. Depuis la mise en vigueur de cette loi, chaque donation doit faire état des donations consenties antérieurement par le donateur. De même la déclaration de la succession de celui-ci doit indiquer les donations entre vifs par lui consenties après le 13 mars 1942. Les valeurs des biens donnés successivement s'additionnent, ou s'ajoutent à l'actif successoral, pour connaître le montant des biens taxables. La loi du 14 avril 1952, puis celle du 28 décembre 1959 ont prévu des abattements sur l'actif taxable tant en cas de donation qu'en cas de succession, pour les transmissions en ligne directe. Cet abattement est actuellement de 100.000 F pour le conjoint survivant, pour chaque ascendant, et pour chaque enfant vivant ou représenté. Lorsqu'une personne décède laissant pour seul héritier un enfant unique, celui-ci bénéficie de l'abattement de 100.000 F. En effet, par mesure de tempérament, l'administration admet l'application de cet abattement en faveur du petit-enfant qui succède seul à son aïeul par suite du prédécès de son auteur, enfant unique du défunt, bien que dans ce cas le petit-enfant vienne à la succession de son propre chef, et non par représentation (R. M. F., 9 mars 1963, B. O. I. 8823). Il y a représentation lorsque plusieurs petits-enfants viennent à la succession de leur aïeul, du chef du même auteur, que celui-ci soit seul enfant, ou qu'il ait, ou qu'il ait eu, un ou plusieurs frères ou sœurs. Par contre, lorsqu'un aïeul consent une donation à un petit-enfant qui est son seul présumé héritier par suite du prédécès de son auteur lui-même seul enfant de l'aïeul, l'administration refuse l'abattement de 100.000 F (R. M. F., J. O., Débats de l'Assemblée nationale, séance du 12 novembre 1964, page 5370 ; J. O. du 18 septembre 1965, page 3233-2 ; J. O. du 22 octobre 1965, page 3971-1). Dans un tel cas le donataire se trouve payer un droit sur le montant de l'abattement dont il aurait été exonéré au décès de son aïeul. A noter qu'en cas de donation, les droits de mutation se trouvent payés par anticipation et bien avant le décès du donateur. Il semble bien que la perception de ce droit sur l'abattement soit en contradiction avec l'esprit du législateur de 1942 qui a décidé de l'application aux donations entre vifs du tarif des droits de mutation par décès. En conséquence, il lui demande si une disposition législative en termes précis ne pourrait être prise pour admettre l'abattement de 100.000 F, ou de celui qui pourra être fixé à l'avenir, pour la perception du droit de mutation en cas de donation par un aïeul à son petit-enfant et seul présumé héritier par suite du décès de son auteur, lui-même seul enfant du donateur. Cette disposition devrait aussi viser d'une manière précise le cas de mutation par décès. Il suffirait, semble-t-il, d'ajouter à l'alinéa I de l'article 774-1 du code général des impôts : « ... et sur celle du petit-enfant du défunt et seul héritier », et de préciser : « La présente disposition s'applique aux donations entre vifs intervenues depuis le... ». Et, dans l'attente d'une telle disposition, il lui demande s'il ne faudrait envisager une autorisation pour l'administration de l'enregistrement d'appliquer la mesure de

tempérament prévue pour le cas de mutation par décès à tous les actes de donations entre vifs consentis depuis un certain temps (par exemple trois ans) ou pour lesquels une réclamation est faite ou susceptible de l'être.

21202. — 17 septembre 1966. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les engagements pris par ses prédécesseurs, la taxe complémentaire devrait être supprimée à compter du 1^{er} janvier 1962. Constatant que cette promesse n'a été tenue que quatre ans plus tard, à l'égard des seuls artisans fiscaux, il lui demande les raisons pour lesquelles les commerçants et industriels de même situation sociale et économique et de même niveau de vie que l'artisan fiscal, n'ont pas encore bénéficié de cette exonération.

21212. — 17 septembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un infirme est parfois hébergé par un tiers, qui n'a à l'égard de cet infirme aucune obligation. Il lui demande s'il est exact qu'aucun dégrèvement fiscal ne peut être accordé à cet ami bienveillant et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il y a là une injustice à régulariser.

21216. — 17 septembre 1966. — M. Lecocq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inégalités résultant des modalités différentes du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, suivant qu'il s'agit d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt sur les salaires. Il lui cite à cet égard les exemples suivants : 1° contribuable marié, sans enfants, dont le revenu annuel est de 15.000 francs ; le montant de l'imposition, toutes déductions effectuées, est de 670 francs pour le salarié et 2.770 francs pour le commerçant ; 2° contribuable ayant deux enfants et 15.000 francs de revenu annuel ; montant de l'imposition : 135 francs pour le salarié et 2.285 francs pour le commerçant ; 3° contribuable sans enfants ayant un revenu annuel de 20.000 francs ; montant de l'imposition : 1.210 francs pour le salarié et 4.310 francs pour le commerçant ; 4° contribuable ayant deux enfants et 20.000 francs de revenu annuel ; montant de l'imposition : 735 francs pour le salarié et 3.595 francs pour le commerçant. La différence des impositions née de l'origine différente des revenus apparaissant comme particulièrement importante et choquante, il lui demande : 1° les raisons justifiant la distorsion résultant des deux modes d'imposition ; 2° les mesures qu'il envisage de proposer au Parlement pour remédier à une telle anomalie ; 3° s'il ne pourrait envisager d'accorder l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés à tous les contribuables dont les gains sont déclarés par des tiers.

21223. — 19 septembre 1966. — M. Mer demande à M. le ministre de l'économie et des finances en vertu de quel texte réglementaire les titulaires d'une pension mixte attribuée en application de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraites sont dispensés de la mentionner dans la déclaration de l'impôt général sur le revenu.

21225. — 20 septembre 1966. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le rapport adressé au Parlement par le président du conseil de surveillance du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement, pour l'année 1965, en exécution de l'article 3 du décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 portant réforme du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales, il est fait état des impayés comptables par les villes d'Alger et l'Oran pour les annuités de 1964 et 1965 et ce pour un total de 1.771.012,03 F. Il lui demande comment il entend obtenir le règlement de ces échéances impayées.

21228. — 20 septembre 1966. — M. Bellanger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qui résulteraient pour les artisans boulangers du développement intensif de la boulangerie industrielle. Une société viendrait, en effet, d'obtenir de l'Etat un prêt important, assorti d'une subvention, pour créer des usines à pain sur l'ensemble du territoire. La boulangerie artisanale, attachée à la fabrication d'un pain de qualité et offrant de multiples points de vente aux consommateurs, donne satisfaction à la grande majorité de sa clientèle et s'efforce de se moderniser. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation du pain.

21243. — 21 septembre 1966. — **M. Comte-Offenbach** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sommes avancées par les contribuables en vue de poursuivre certaines études ou d'obtenir certains diplômes peuvent être considérées comme dépenses professionnelles si les études poursuivies ou les diplômes préparés ont pour but de permettre aux intéressés, soit d'exercer normalement leur profession, soit d'améliorer leur situation. Il lui signale, à cet égard, la situation d'une mère de famille, abandonnée par son mari, ayant à sa charge ses deux enfants mineurs et pour toutes ressources la pension alimentaire fixée par les tribunaux. L'intéressée n'ayant exercé aucune profession se voit dans l'obligation de suivre pendant six mois des cours de secrétariat qui lui permettront d'obtenir une qualification professionnelle et d'améliorer sa situation. Il lui demande de lui confirmer si dans ce cas particulier cette personne est en droit de déduire de ses revenus imposables les frais d'études, de déplacement et de repas engagés pour suivre ces cours.

21247. — 21 septembre 1966. — **M. Trémollères** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'un père de famille fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs lots et en attribuer un à chacun de ses enfants, l'acte qu'il rédige est un testament partage. L'administration considère que cet acte met fin à une indivision et elle exige pour son enregistrement le versement d'un droit proportionnel très onéreux. Par contre, quand un parent sans postérité (oncle, frère, etc.) agit exactement de la même façon en faveur de ses héritiers légitimes, l'acte est un testament ordinaire. L'administration ne considère plus qu'il met fin à une indivision et elle l'enregistre au droit fixe de 10 francs. Il lui demande de lui faire connaître les raisons d'une telle disparité de traitement, alors que le testament partage et le testament ordinaire ont le même effet juridique : déterminer les biens qui reviendront à chacun des héritiers à la mort du testateur, et que l'article 670, 11^o du code général des impôts précise, sans aucune restriction, que tous les actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrés au droit fixe de 10 francs.

21249. — 21 septembre 1966. — **M. Maurice Faure**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n^o 19287 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 10 septembre 1966, 36) demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser la raison pour laquelle il estime que les effets juridiques d'un testament-partage sont différents de ceux d'un testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires. En réalité, ces actes constituent tous les deux un véritable partage de la succession et ils n'ont, ni l'un ni l'autre, d'autre objet que de déterminer les biens qui reviendront à chacun des héritiers à la mort du testateur. Il n'est pas possible de soutenir que le premier de ces actes met fin à une indivision et qu'il n'en est pas de même pour le second. La Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il fallait faire une pareille distinction. D'ailleurs, l'arrêt qu'elle a rendu à ce sujet à la fin du siècle dernier n'a plus aucune valeur, car le décret du 9 décembre 1948 a rationalisé la formalité de l'enregistrement. D'autre part, depuis 1879, les plus éminents auteurs spécialisés, tels que MM. Réquier, Huc, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie, Planiol et Ripert, etc., ont affirmé à maintes reprises que dans le partage d'ascendant, il n'y a aucune période d'indivision à effacer, chaque enfant succédant seul et directement pour les objets compris dans son lot. Enfin et surtout, si l'on admet que le testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires est un acte de libéralité, il n'existe aucun motif valable pour prétendre que le testament-partage n'en est pas un. Ces deux actes doivent donc être enregistrés au droit fixe de 10 francs, conformément à l'article 670, 11^o, du code général des impôts, qui est formel et ne prévoit aucune exception.

21258. — 21 septembre 1966. — **M. Jullen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quel tarif doit être perçue la taxe de publicité foncière dans le cas où est publié au bureau des hypothèques un contrat de mariage contenant ameublement de certains immeubles déterminés ou adoption du régime de la communauté universelle avec contestation d'apports immobiliers, étant fait observer que : 1^o du point de vue théorique, la communauté n'a pas une personnalité distincte de celle des époux et que tant que durera la communauté, il ne sera pas possible de savoir à qui appartiendront en définitive les immeubles en cause, de sorte qu'il apparaît qu'un tel contrat de mariage ne saurait être considéré, ni comme une mutation entre vifs ni comme un acte déclaratif, lequel serait susceptible de donner ouverture à l'un des tarifs proportionnels prévus par la loi ; 2^o du point de vue pratique, lors du partage de la

communauté, lesdits immeubles auront à supporter la taxe de publicité foncière au tarif de 0,50 p. 100 et que, par conséquent, il convient d'éviter une double perception de la taxe au tarif proportionnel, laquelle augmenterait considérablement le coût d'une telle clause, dont l'utilité est incontestable dans certains cas pour assurer la sécurité de l'époux survivant.

21263. — 22 septembre 1966. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la suppression, par la loi du 12 juillet 1965 de la possibilité de réinvestir dans un certain délai les plus-values de cession accroît les difficultés de ces entreprises, du fait que la taxe de 10 p. 100 créée en remplacement, s'appliquera souvent sur des plus-values immobilières importantes que les indices de réévaluation des bilans n'ont permis de suivre que de loin. En revanche, les achats de remplacement porteront sur des immeubles dont la valeur a suivi la même évolution. Cet état de choses ne manquera pas d'entraîner une perte de substances injustifiée pour les entreprises soumise à la contrainte de l'expropriation. Sans doute, l'article 35 de la loi de finances du 12 juillet 1965 prévoit-il une atténuation des taux en faveur de certains redevables, mais dans des cas étroitement précisés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'ajouter à la liste de ces cas celui des entreprises expropriées.

21273. — 22 septembre 1966. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis la loi du 15 mars 1963 des divergences d'interprétation existent pour l'application de l'article 13, premier alinéa, relatif à la liquidation du droit de soulte en matière de partage. En effet, d'après ce nouveau texte, le droit de soulte, à la suite de rapport, soit de dette, soit d'une donation en avancement d'hoirie par le de cujus, ou d'un rétablissement de sommes prélevées avant partage sur la masse indivise pour le compte personnel des débiteurs desdites sommes, serait exigible, ou non, selon l'adoption de l'un ou l'autre des processus de partage établis ci-après :

Exemple : X décède laissant deux enfants A et B, héritiers chacun pour moitié :

L'actif à partager comprend :	
— une maison valant.....	75.000 F
— un terrain industriel valant.....	25.000
— et une somme due à la masse par l'enfant A, à titre de rapport de dot (ou de dette) (ou de rétablissement) de	100.000
Total à partager.....	200.000 F
Revenant à chacun des deux enfants par moitié, soit..	100.000 F
Premier procédé :	
Attribution à l'enfant A :	
1 ^o Le terrain industriel.....	25.000 F
2 ^o Par confusion sur lui-même sa dette à la masse...	100.000
Ensemble	125.000 F
A charge de soulte au profit de B de.....	25.000
Reste égal à ses droits.....	100.000 F

Si l'on considère le rapport de la somme de 100.000 francs comme un « bien » dans le sens du texte précité « A » doit acquitter le droit de soulte de 16 p. 100 sur :

$$25.000 \times 25.000 = 5.000 \text{ dont } 16 \% = 800.$$

$$125.000$$

Deuxième procédé :	
Attribution à A :	
— du terrain.....	25.000 F
— de sa dette à la masse commune, à concurrence de..	75.000
Total égal à ses droits.....	100.000 F
Attribution B :	
— maison	101.000 F
— soulte	Néant.

Il lui demande quel est le fondement juridique d'une telle différence de perception ; il semble bien que cette anomalie provienne de la qualification donnée par certains interprètes au mot « bien » qui, dans le cas particulier, doit être entendu, à l'exclusion de sommes ou créances, pour rapport ou rétablissement dus par le « débiteur attributaire » à la masse à partager, car il est juridiquement inconcevable que le droit de soulte soit dû en fonction de l'adoption de l'un ou de l'autre des processus susénoncés.

21277. — 22 septembre 1966. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les « capitaux réservés » n'ont fait, à ce jour, l'objet d'aucune mesure de revalorisation et sont remboursés selon leur valeur nominale du jour du versement. C'est ainsi qu'une personne ayant cotisé auprès de la caisse des dépôts et consignations, entre 1915 et 1930, pour un capital réservé s'élevant à 1.434 F, les héritiers viennent de percevoir la somme de 14,34 F. La fixité du capital est une conséquence du principe général du nominalisme monétaire, mais ce principe, en lui-même louable, a, en raison des circonstances et des malheurs financiers qu'a connus notre pays depuis un demi-siècle, démontré sa nocivité en stérilisant une bonne partie des velléités d'épargne chez les Français et aboutit, en fait, à de réelles injustices. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative législative remédiant à cette situation.

21279. — 22 septembre 1966. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de la loi du 13 juillet 1965 et l'article 2158 du code civil sont interprétés de manière différente dans les conservations d'hypothèques. Il lui demande, à cet égard, si, lors de la présentation aux hypothèques, en vue de la radiation d'une inscription, prise au profit du porteur de la grosse, de l'expédition d'un acte de mainlevée d'exiger les justifications du régime matrimonial de ce porteur, donnée par le porteur, le conservateur des hypothèques est en droit qui représente la grosse qu'il détient, au notaire rédacteur de l'acte, lequel fait mention de cette représentation et certifie, conformément à l'article 2158 du code civil, l'identité, l'état, la capacité et la qualité du porteur. Il précise que cette demande ne concerne que les créances au porteur à l'exclusion de celles « nominatives » au sujet desquelles il n'existe aucune difficulté d'interprétation.

21224. — 19 septembre 1966. — **M. Cerlier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux inspecteurs de l'enseignement technique ne sont pas classés en groupe A, ce qui les empêche d'obtenir le remboursement des frais d'utilisation de leur voiture personnelle lorsqu'ils s'en servent pour remplir leurs fonctions, lesquelles s'étendent sur trois ou quatre départements. Cette vocation régionale et la diversité de leurs tâches leur rendent pourtant impossible l'utilisation exclusive des moyens de transport en commun pour leurs déplacements professionnels. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction aux intéressés qui souhaitent, à juste titre, que la totalité des inspecteurs de l'enseignement technique soit classée dans le groupe A, en ce qui concerne le remboursement des frais d'utilisation de la voiture personnelle et qu'il leur soit accordé une indemnité forfaitaire de frais de déplacement.

21276. — 22 septembre 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le plus grand intérêt s'attache à la création ou à la rénovation de bibliothèques de classe dans les écoles du premier degré. Le décret du 30 avril 1965 encourage à juste titre les efforts de cet ordre quand ils sont entrepris par les collectivités locales. Il lui demande de lui faire part des informations dont ses services pourraient disposer sur la situation actuelle en France et sur les résultats de l'effort entrepris.

21194. — 16 septembre 1966. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître pour les cinq dernières années écoulées le montant des sommes perçues par la S.N.C.F. au titre : 1° de la location des boutiques dépendant de son domaine privé ; 2° de la location des emplacements publicitaires.

21222. — 19 septembre 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en raison du développement rapide de la circulation en direction ou en provenance de l'Ouest de Paris, le tunnel et le pont de Saint-Cloud, dont le franchissement est de plus en plus difficile, sont menacés à brève échéance d'un embouteillage total. A défaut d'un nouveau pont indispensable dont la construction devrait être entreprise au plus vite, mais dont la réalisation ne saurait être achevée avant cinq ans au moins, il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il soit possible d'apporter une amélioration immédiate à la situation actuelle en supprimant le cisaillement qui se produit à l'entrée du pont de Saint-Cloud. Ce résultat pourrait être obtenu par l'établissement d'un sens unique dans l'allée de la Reine (du pont de Saint-Cloud vers Paris) et d'un autre sens unique sur le quai de la Seine (du bois de Boulogne vers le pont de Saint-Cloud). La sortie de Paris se ferait par le bois ou par la porte d'Auteuil en longeant le bois, le retour par la porte de Saint-Cloud. Dans le cas où il ne retiendrait pas cette suggestion qui devrait pour-

tant faciliter l'accès ou la sortie de Paris à des dizaines de milliers d'automobilistes de Paris ou de Seine-et-Oise contraints de perdre tous les jours de plus en plus un temps précieux à ce point de passage inévitable, il lui demande quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour remédier à l'aggravation rapide des difficultés de circulation entre Paris et l'Ouest au moment où, par ailleurs, le tronçon Orgeval-Mantes de l'autoroute de Normandie va être prochainement mis en service.

21229. — 20 septembre 1966. — **M. Ducoigné** expose à **M. le ministre de l'équipement** que plus de 300 agents sur contrat sont en activité au secrétariat général de l'aviation civile où leurs postes sont devenus permanents. Recrutés sur titre après un stage, les intéressés ont une ancienneté de 10 à 20 ans. Leur titularisation à titre personnel, le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 devenant leur statut particulier dans le cadre du statut général de la fonction publique, s'impose en toute équité, d'autant qu'une telle mesure, comportant le maintien des indices et des postes, n'entraînerait ni perturbation dans le service, ni incidence budgétaire. La titularisation à titre personnel, déjà pratiquée dans les ministères de la construction, des anciens combattants, des armées, a bénéficié récemment à des agents du secrétariat à la marine marchande, les auxiliaires étant titularisés après 7 ans de service. Il lui demande, en conséquence, s'il entend en faire bénéficier les agents sur contrat du secrétariat à l'aviation civile et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et à quelle date.

21230. — 20 septembre 1966. — **M. Marcel Guyot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les motions de protestations des syndicats des cheminots de l'Allier, inquiets à juste titre des mesures envisagées de fermeture de lignes ou de services de la S.N.C.F. qualifiés de peu rentables. Ces fermetures entraîneraient la suppression de tout trafic de voyageurs sur les lignes parcourues par des trains omnibus et la réduction du service omnibus de voyageurs sur les grandes lignes. La menace pèse plus particulièrement dans la région, sur les lignes de : Châteauroux-Montluçon-Felletin-Ussel - Busseau-d'Ahun - Felletin - Lapeyrouse - Volvic - Moulins - Commentry - Vichy - Arlanc. Il lui rappelle les conséquences déplorable qu'auraient les fermetures de lignes si elles sont réalisées, pour les régions intéressées. En renonçant à cette ossature de transports lourds qu'est le rail, l'implantation d'usines nouvelles serait découragée là où le besoin s'en fait le plus sentir (Montluçon-Commentry). L'abandon des dessertes omnibus poserait rapidement des problèmes sociaux relatifs au transport de la main-d'œuvre, au ramassage scolaire, à l'isolement des populations rurales. Pour les cheminots, des suppressions d'emplois s'ensuivraient inévitablement. Il lui demande donc si, compte tenu de ces observations, il n'entend pas maintenir en activité les lignes de chemin de fer précitées, menacées de suppression.

21232. — 20 septembre 1966. — **M. Lolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur la nécessité du renforcement de la fréquence des autobus sur les lignes 130 (Porte des Lilas—Porte de la Villette) et 170 (Porte des Lilas—Eglise Neuve de Saint-Denis). En effet, ces deux lignes desservent des localités importantes où travaillent des milliers de personnes : Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Pantin, Aubervilliers, Saint-Denis, et relient des lignes de métro : n° 5 (Eglise de Pantin—Porte d'Italie), n° 7 (Porte de la Villette—Mairie d'Ivry), n° 11 (Porte des Lilas—Châtelet) et n° 3 (Porte des Lilas—Porte Champerret). De plus, de nombreux jeunes gens qui fréquentent les lycées de Pantin, Aubervilliers et Saint-Denis ainsi que les lycées et collèges techniques ou C. E. G. de ces localités empruntent ces moyens de transport. C'est pourquoi il serait particulièrement souhaitable de renforcer le nombre de voitures en circulation entre 7 heures et 8 heures le matin et à partir de 16 h 30 le soir. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que ce renforcement ait lieu.

21239. — 21 septembre 1966. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que de nombreux jeunes gens, notamment des ruraux, candidats à un emploi à la S.N.C.F., subissent un examen médical avant d'être employés définitivement, que les résultats de cet examen médical, notamment pour la région du Sud-Ouest, ne sont connus en moyenne qu'au bout de cinq mois. Il lui demande si la S.N.C.F. ne pourrait pas indiquer plus rapidement aux candidats le résultat des examens médicaux afin d'éviter de faire perdre un temps précieux aux sujets ajournés.

21207. — 17 septembre 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de certains fonctionnaires des services de police, anciens résistants, qui ont été délogés des cadres d'après la loi du 3 septembre 1947 sur les compressions de

personnel. Normalement ces fonctionnaires, sur présentation de la carte de combattant volontaire de la Résistance et ayant accompli dix-huit mois de services sans interruption, ont été réintégrés dans leur administration d'origine par la loi du 7 juin 1951 modifiée par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1953. Par réponse à une question écrite n° 15104 du 11 janvier 1955 le ministre assurait que ces bénéficiaires seraient réintégrés de plein droit et leur carrière reconstituée du jour de leur éviction. Or pour certains d'entre eux les services du ministère des anciens combattants ont été très longs à fournir les pièces justificatives et la prescription quadriennale leur a été opposée par le ministre. Dans le cas où les tribunaux administratifs, constatant la véracité des faits, ne reconnaissent pas la réalité de la prescription quadriennale, il lui demande s'il n'y a pas lieu pour le ministère de l'intérieur de faire procéder sans autre délais à la reconstitution de carrière des fonctionnaires ci-dessus visés afin de les faire bénéficier des avantages-retraite au même titre que leurs collègues qui n'ont pas été touchés par la loi de dégageant des cadres.

21192. — 16 septembre 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 autorise les juges à accorder des délais de paiement aux Français rapatriés et particulièrement à ceux qui ont été dépossédés de leurs biens sans indemnité. Ce texte précise que les obligations doivent avoir été contractées ou être nées avant le 15 mai 1966. Cependant, en raison de retard apporté à leur juste indemnisation de très nombreux rapatriés ne pouvant faire face aux échéances qu'ils doivent au Crédit foncier, aux caisses régionales de crédit agricole ou la caisse centrale de crédit hôtelier, il serait éminemment souhaitable que les dispositions de la loi susvisée puissent s'appliquer à ces dernières dettes. En conséquence et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il lui demande s'il lui paraît légitime que les rapatriés puissent invoquer pour obtenir des délais de paiement auprès des caisses préteuses (crédit hôtelier, caisses régionales de crédit agricole ou Crédit foncier), le bénéfice des dispositions de la loi susvisée et éviter ainsi jusqu'à la loi d'indemnisation, les éventuelles saisies de leurs biens (immeubles, fonds de commerce, exploitations agricoles, etc.).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 1^{er} décembre 1966.

SCRUTIN (N° 301)

Sur l'amendement n° 36 de M. Gosnat, tendant à supprimer l'article 24 du projet de loi de finances rectificative pour 1966. (Attributions de la Société nationale des entreprises de presse.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue	226

Pour l'adoption.....	172
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Achille-Fould. Aiduy. Ayme. Ballanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbet (Raymond). Barrière. Baudis. Bayou (Raoul). Bécharde (Paul). Bénard (Jean). Berthouin. Billères. Billoux. Blanchon. Boisson. Bonnet (Georges). Bosson. Boulay.	Bourdellès. Boutard. Bouthière. Brettes. Brugeroille. Bustin. Cance. Carlier. Cassagne. Cazenave. Céromolacce. Césaire. Chandernagor. Chauvet. Chazaon. Chaze. Cornette. Coste-Floret (Paul). Couillet. Couzinet. Darchicourt.	Dardé. Darras. Daviaud. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Doize. Dubuls. Ducoloné. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupont. Dupuy. Duraffour.
--	--	---

Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Etienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Fiévez. Fil. Fontanel. Forest. Fouet. Fourvel. François-Benard. Fréville. Gailard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthier. Germain (Georges). Gernez. Gosnat. Grenet. Grenler (Fernand). Guyot (Marcel). Halbout (Emile-Pierre). Harmant. Héder. Hersant. Hostier. Houé. Hunault. Ihuet. Jacquet (Michel). Jaillon. Juskiewenski. Kir	Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Lejeune (Max). L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longuequeue. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Masse (Jean). Massot. Mataion. Meck. Meynier (Roch). Milhau (Lucien). Mitterrand. Moch (Jules). Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montalat. Montesquiou (de). Morlevat. Muller (Bernard). Musmeaux. Nègre. Niès. Notebart. Odru. Orvoën. Pavot. Péronnet. Pflimlin. Philibert. Pic.	Pierrebourg (de). Pillet. Pimont. Planéix. Pieven (René). Ponseillé. Prigent (Tanguy). Lme Prin. Privat. Prunayre. Ramette (Arthur). Raust. Regaudie. Rey (André). Rieubon. Rochet (Waldeck). Rossi. Roucaute (Roger). Ruffe. Sauzedde. Schloesing. Secheur. Séramy. Spénale. Mme Thome-Paton nôtre (Jacqueline). Tinguy (de). Tourné. Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Var. Ver (Antonin). Vial-Massat. Vignaux. Yvon. Zuccarelli.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Aillières (d'). Aizler. Albrand. Ansuher. Anthonioz. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Becker. Bécue. Bénard (François) (Oise). Bérard. Béraud. Berger. Bernard. Bernasconi. Bertholleau. Bignon. Bisson. Bleuse. Boinville. Boisdé (Raymond). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Boyer-Andrivet. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caillie (René). Calméjane. Capitant. Carter. Cataillaud. Catroux. Cattin-Bazin. Chalopin. Chamant. Chapalain. Charé. Charret (Edouard). Chedru.	Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Couderc. Coutaros. Cousté. Dalainzy. Damette. Danel. Danilo. Dassaut (Marcel). Dassié. Degraeve. Delachenal. Delatre. Dellaune. Delong. Delory. Deilimple. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Didier (Pierre). Drouot-L'Hernina. Duccp. Duflo. Duperier. Durbel. Duriot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert). Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fossé. Fric. Frys. Gasparini. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Gouton. Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna.	Guilliermin. Halbout (André). Haigouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert (Jacques). Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Ibrahim (Saïd). icart. Ithurbide. Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kasperleit. Krieg. Kropfflé. La Combe. Lainé (Jean). Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Morinière. Le Besnerais. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Goasguen. Le Guen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepeu. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theuie. Lipkowski (de). Liloux. Luciani. Macquet. Mailhot. Mainguy. Malène (de la). Mailleville.
--	---	---

Marcenet.
 Marquand-Gairard.
 Martin.
 Max-Petit.
 Mer.
 Meunier (Lucien).
 Miossec.
 Mohamed (Ahmed).
 Mondon.
 Morisse.
 Moulin (Arthur).
 Moussa (Ahmed-Idriss).
 Moynet.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noël (Gilbert).
 Noiret.
 Orabona.
 Palewski (Jean-Paul).
 Palmero.
 Paquet.
 Pasquini.
 Peretti.
 Pernock.
 Perrin (Joseph).
 Perrot.
 Peyret.
 Pezé.
 Pezout.
 Pianta.
 Picquot.
 Plantain.
 Mme Ploux.
 Poirier.
 Poncelet.
 Poudevigne.
 Poulpique (de).

Pouyade.
 Prémaumont (de).
 Prioux.
 Quentier.
 Rabourdin.
 Radius.
 Raffier.
 Raulet.
 Renouard.
 Réthoré.
 Rey (Henry).
 Ribadeau-Dumas.
 Ribière (René).
 Richard (Lucien).
 Richards (Arthur).
 Richet.
 Rickert.
 Risbourg.
 Ritter.
 Rivain.
 Rives-Henrys.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rocca Serra (de).
 Roche-Defrance.
 Rocher (Bernard).
 Roques.
 Rousselot.
 Roux.
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sablé.
 Sagette.
 Saintout.
 Salardaine.
 Sallé (Louis).
 Sanglier.

Sanson.
 Schmlttlein.
 Schnebelen.
 Schvartz.
 Sers.
 Servan-Schreiber.
 Sesmaisons (de).
 Souchal.
 Taittinger.
 Terré.
 Terrenoire.
 Thillard.
 Thorallier.
 Tîrefort.
 Tomasini.
 Tondut.
 Toury.
 Trémollières.
 Tricon.
 Valenet.
 Valentin (Jean).
 Vallon (Louis).
 Van Haecke.
 Vanier.
 Vendroux.
 Vitter (Pierre).
 Vivien.
 Voilquin.
 Voisin.
 Voyer.
 Wagner.
 Wapler.
 Weber.
 Weinman.
 Westphal.
 Ziller.
 Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Abelin. Mme Aymé de La Chevrelière. Barniaudy. Bizet. Bonnet (Christian). Chapuis.	Charvet. Cornut-Gentille. Mlle Dienesch. Fouchier. Germaïn (Charles). Julien. Labéguerle. Le Lann.	Méhalgnerie. Moulin (Jean). Sallenave. Schaff. Schumann (Maurice). Teariki. Vauthier.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cerneau. Charpentier.	Davoust. Fourmond. Michaud (Louis).	Montagne (Rémy). Pidjot.
---------------------------------	---	-----------------------------

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Commenay, Lalle, Loste.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Commenay (maladie).
 Lalle (accident).
 Loste (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du jeudi 1^{er} décembre 1966.

1^{re} séance : page 5125. — 2^e séance : page 5149

PRIX : 0,75 F